



ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DE L'APN ANNUELLE 2018 - OTTAWA (ONTARIO)
RÉSOLUTIONS FINALES

#	Titre
46	Décennie internationale des langues autochtones des Nations Unies
47	Supervision par les Premières Nations de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté du Canada
48	Proposition de politique sur l'enseignement postsecondaire des Premières Nations
49	Investissements Inspire
50	Appui au Conseil de gestion du saumon du fleuve Fraser (CGSFF) dans ses tentatives de négociation d'une entente de gestion du saumon du fleuve Fraser avec le ministère des Pêches et des Océans
51	Engagement avec le Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture (CCMPA) et six groupes de travail techniques du CCMPA
52	Inclusion des Premières Nations dans le Plan canadien de protection des océans
53	Loi fédérale sur la compétence des Premières Nations en matière de protection de l'enfance
54	Soutien à la <i>Loi fédérale sur le rapatriement des enfants</i> propre aux Premières Nations du Manitoba
55	Programme pour les personnes handicapées des Premières Nations dans les réserves
56	Recherche sur les infrastructures des Premières Nations
57	Stratégie nationale des Premières Nations sur le logement et les infrastructures connexes
58	Réponse des Premières Nations à la maladie débilitante chronique
59	Stratégie régionale d'affectation des fonds pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants des Premières Nations
60	Positionner les Premières Nations comme chefs de file en matière de climat
61	Respect, protection, et préservation des systèmes de connaissances autochtones
62	Petits réacteurs nucléaires modulaires (SMR)
63	Stratégie éco-agricole
64	Aires protégées et préservées autochtones - Initiative En route vers l'objectif 1 du Canada : « Préservation 2020 »
65	Comblent l'écart réglementaire en matière de protection de l'environnement sur les terres des Premières Nations
66	Protection, conservation, gestion et rétablissement du caribou d'Amérique du Nord
67	Rejet du Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones et des processus connexes
68	Appui à la Coalition des Premières Nations pour les grands projets
69	Participation pleine, directe et inconditionnelle des Premières Nations au projet de loi C-69, y compris à l'élaboration conjointe des règlements et de la politique
70	Initiative de développement économique communautaire Premières Nations – municipalités (IDEC)
71	Appui au tribunal autochtone de Hazelton
72	Appui à l'organisation d'un jour férié national le 30 septembre et appui à la cérémonie d'hommage et de reconnaissance pour les plaignants de Blackwater et al
73	Soutien à la campagne Moose Hide
74	Services de santé non-assurés : Engagement continu à l'égard d'un processus conjoint
75	Soutenir l'adhésion de la Première Nation Papaschase à titre de membre de L'Assemblée des Premières Nations
76	Étude longitudinale sur le développement et le mieux-être des enfants des Premières Nations
77	Groupe de mise en œuvre des traités modernes de l'Assemblée des Premières Nations
78	Intérêts des signataires d'une Entente sur le marché du travail des Premières Nations (EMTPN) dans le cadre de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>
79	Traité sur le saumon du Yukon
80	Appui à la criminalisation de la stérilisation forcée
81	Opposition au projet de loi C-71, <i>Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu</i>

#	Titre
82	Soutien au recours collectif national relatif aux externats indiens — <i>McLean c. Canada</i>
83	Enseignement autochtone à domicile pour les parents d'enfants d'âge préscolaire
84	Soutien à la contestation fiscale de la Première Nation Caldwell
85	Indemnisation financière des victimes de discrimination dans le système de protection de l'enfance
86	Établir un Programme YouthBuild national pour les jeunes des Premières Nations
87	Soutien aux communautés en vue de l'accès à une bonne alimentation
88	Appui à l'établissement d'installations de mieux-être holistiques pour les Premières Nations
89	Réponse à la crise en cours des opioïdes et de la méthamphétamine
90	Compétence des Premières Nations en matière de cannabis
91	Action pour les survivants des expérimentations
92	Cadre sur l'innovation sociale / le financement social – Ne laisser personne pour compte
93	Programmes d'approvisionnement pour les Premières Nations du gouvernement fédéral
94	Rejet de l'approche du Canada en matière de législation sur les ajouts aux réserves
95	Accords de financement fondés sur les droits inhérents ou issus de traités
96	Soutien à l'Appel à l'action n° 79 (iii) de la Commission de vérité et réconciliation
97	Appui à l'indemnisation pour les inondations passées ainsi qu'à la tenue de consultations concrètes et à la prise de mesures d'adaptation pour les Premières Nations touchées dans le cadre du Projet des canaux d'écoulement du lac Manitoba et du lac Saint-Martin, au Manitoba
98	Consultation de Santé Canada sur les lignes directrices concernant le 1,4 dioxane

TITRE: Décennie internationale des langues autochtones des Nations Unies

OBJET: Langues

PROPOSEUR(E): Valerie Richer, Chef, Première Nation Anishnawabe d'Atikameksheng, Ont

COPROPOSEUR(E): Nelson Toulouse, Chef, Première Nation Anishnawabe de Sagamok, Ont

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
 - ii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
- B.** Le rapport final de la Commission de vérité et de réconciliation et ses 94 appels à l'action comprennent des appels spécifiques (13, 14, 15, 16, 17 et 84) sur la revitalisation des langues des peuples autochtones et a été pleinement appuyé par les Chefs en assemblée par la voie de la résolution 01/2015, *Soutien à la mise en œuvre intégrale des appels à l'action de la Commission vérité et réconciliation du Canada*.
- C.** En 1998, l'état d'urgence concernant les langues des Premières Nations a été déclaré par la voie de la résolution 35/1998 Chefs en assemblée, intitulée *Langues des Premières Nations*, qui énonçait ce qui suit.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- i. « Que le gouvernement du Canada agisse immédiatement pour reconnaître, officiellement et par voie législative, les langues des Premières Nations du Canada et s'engage à fournir les ressources nécessaires pour endiguer la perte des langues des Premières Nations et pour prévenir l'extinction de nos langues... ».
- D. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) signale que les trois quarts des langues autochtones du Canada sont « définitivement », « gravement » ou « dangereusement » menacées.
- E. L'UNESCO participe à la célébration des Années et Décennies internationales proclamées par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'année 2019 a été déclarée Année internationale des langues autochtones par l'UNESCO.
- F. Les propositions relatives aux décennies internationales sont généralement présentées par un ou plusieurs États membres de l'Organisation des Nations Unies. Les propositions sont soumises au Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), qui recommande leur adoption par l'Assemblée générale. Il s'écoule généralement deux ans entre la soumission d'une proposition et la déclaration d'une décennie. La déclaration elle-même peut être faite soit par l'Assemblée générale, soit par une institution spécialisée des Nations Unies, par exemple l'UNESCO.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent l'Assemblée générale des Nations Unies à proclamer dès que possible une Décennie des langues autochtones.
2. Appellent le gouvernement fédéral à promouvoir, défendre et appuyer en temps opportun une déclaration des Nations Unies sur une Décennie internationale des langues autochtones.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de collaborer avec les Nations Unies, le gouvernement fédéral et tous les organismes, organisations et gouvernements appropriés pour promouvoir une décennie internationale des langues autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE : **Supervision par les Premières Nations de la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté du Canada**

OBJET : Développement économique et développement social

PROPOSEUR(E) : Bernice Martial, Chef, Première Nation de Cold Lake, Alb.

COPROPOSEUR(E) : Nelson Toulouse, Chef, Première Nation Sagamok Anishnawbek, Ont.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 21 (1): Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 21 (2): Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B.** En vertu de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées :
- i. Article 27 : Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives.

- ii. Article 28 (1) : Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.
- C.** L'Agenda 2030 des Nations Unies pour les objectifs du développement durable (ODD) est un ensemble de dix-sept objectifs mondiaux destinés à traiter les questions de développement social et économique liées à la pauvreté, la faim, la santé, l'éducation, le changement climatique, l'égalité des sexes et la justice sociale. L'objectif 1 de l'Agenda est de « mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde ».
- D.** Les Premières nations s'efforcent activement de lutter contre la pauvreté et ses nombreux effets, souvent avec peu de soutien et des ressources limitées, et font souvent face à des contestations judiciaires de la part des gouvernements fédéral et(ou) provinciaux. Les Premières nations du Canada ont des solutions novatrices pour s'attaquer à leurs conditions socioéconomiques et cherchent une occasion d'établir une stratégie globale et à long terme qui leur fournira les ressources nécessaires pour lutter contre la pauvreté dans leurs communautés et leurs nations, tout en respectant leurs différences culturelles, géographiques, politiques et juridiques.
- E.** Le Secrétariat au développement social et le Secteur du développement économique de l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont depuis longtemps le mandat, au moyen de résolutions, de superviser et de fournir des conseils et des recommandations concernant les politiques, programmes et lois socioéconomiques qui touchent les Premières Nations.
- F.** Le ministère fédéral Emploi et Développement social Canada (EDSC) a publié sa Stratégie de réduction de la pauvreté (SRP) à la fin de l'été 2018. Il s'agit de la stratégie officielle du Canada pour réduire la pauvreté au pays, notamment par l'élaboration et l'adoption d'une loi fédérale, l'établissement d'objectifs officiels de réduction de la pauvreté, la détermination de seuils de pauvreté officiels (propres à chaque région), la mise en place de régimes de financement, de programmes et de services élargis, des mécanismes de consignation des données, un tableau de bord en ligne pour suivre les progrès de la SRP et la création du Conseil consultatif national sur la pauvreté.
- G.** Le ministre d'EDSC a déposé le projet de loi C-87, la *Loi sur la réduction de la pauvreté* à la Chambre des communes au début de novembre 2018. Cette loi prévoit que le ministre nommera de 8 à 10 membres au Conseil consultatif national sur la pauvreté. Un représentant des Premières Nations reste à être nommé en vue de siéger à ce conseil.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

H. EDSC a également déclaré qu'avant de mettre en œuvre la SRP chez les Premières Nations, le Canada les consultera afin de connaître leurs points de vue sur la pauvreté, leurs principales priorités et préoccupations concernant la pauvreté et ses répercussions plus vastes, ainsi que les lacunes et les obstacles systémiques qui créent la pauvreté dans leurs communautés et leurs nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement fédéral de veiller à ce que le Conseil consultatif national sur la pauvreté comprenne une représentation des Premières Nations pour s'assurer que les besoins et les droits uniques des Premières Nations sont reconnus et respectés alors que le Canada met en œuvre sa stratégie de réduction de la pauvreté.
2. Enjoignent au Comité des Chefs sur le développement économique, au Groupe de travail technique sur le développement social et au Groupe de travail technique des Premières Nations sur le développement de la main-d'œuvre de collaborer en vue d'identifier un candidat des Premières Nations qui sera recommandé comme représentant au Conseil consultatif national sur la pauvreté.
3. Enjoignent au Groupe de travail technique sur le développement social et au Groupe de travail technique sur le développement de la main-d'œuvre de travailler avec les fonctionnaires d'Emploi et Développement social Canada à la mise en œuvre de sa Stratégie de réduction de la pauvreté au sein des Premières Nations

TITRE : Proposition de politique sur l'éducation postsecondaire des Premières Nations

OBJET : Éducation postsecondaire

PROPOSEUR(E) : Leroy Denny, Chef, Première Nation Eskasoni, N.-É.

COPROPOSEUR(E) : Tyrone McNeil, mandataire, Première Nation Kwaw Kwaw Apilt, C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
- ii. Article 13 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.
- iii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
- iv. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- v. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
 - vi. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B.** Les Premières Nations ont un droit inhérent et issu de traités à l'éducation, y compris l'éducation postsecondaire dans le cadre d'un processus d'apprentissage continu.
- C.** Des systèmes d'éducation postsecondaire solides, efficaces et inclusifs offrent une occasion fondamentale d'établir des relations et de faire progresser la réconciliation entre la Couronne et les Premières Nations, comme en témoignent les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- D.** Le gouvernement du Canada est tenu de maintenir et d'honorer le pouvoir des Premières Nations d'exercer un contrôle sur l'éducation. Les Chefs en Assemblée ont adopté la résolution 36/2016 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Droit à l'éducation postsecondaire inhérent et issu de traités*, et la résolution 40/2016, *Appeler le Canada à réduire l'arriéré d'étudiants admissibles des Premières Nations en attente d'études postsecondaires*, qui toutes deux affirment et revendiquent cette autonomie.
- E.** Le gouvernement du Canada est tenu de respecter et d'honorer l'engagement qu'il a pris dans son budget de 2016 de supprimer le plafond de 2 % en vigueur depuis 1996 sur le financement des programmes des Premières Nations. Des investissements accrus importants sont nécessaires pour tenir compte de l'inflation et de la croissance démographique et pour améliorer les taux d'obtention du diplôme de 12^e année.
- F.** Conformément à la résolution 14/2017 de l'APN, *Examen fédéral de l'éducation postsecondaire*, le Comité des Chefs sur l'éducation (CCE) et le Conseil national indien de l'éducation (CNIE), les techniciens en éducation postsecondaire (TES) représentant l'ensemble du pays ainsi que les établissements établis par les Premières Nations ont produit un document intitulé *Examen de l'enseignement postsecondaire des Premières Nations. Rapport provisoire (2018)*, ainsi que la résolution 29/2018, *Examen de l'éducation postsecondaire des Premières Nations*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- G.** Par la voie de la résolution 29/2018, l'APN a accepté le Rapport provisoire de 2018 sur l'examen de l'enseignement postsecondaire des Premières Nations et a fourni une orientation pour l'élaboration conjointe d'une proposition de politique. En réponse à l'orientation donnée, l'APN, le CCE et le CNIE ont travaillé en partenariat avec Services aux Autochtones Canada (SAC) pour élaborer une nouvelle proposition de politique sur l'enseignement postsecondaire des Premières Nations.
- H.** Le gouvernement fédéral est tenu d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations à toute modification proposée aux programmes d'enseignement postsecondaire ou aux politiques relatives à l'éducation des Premières Nations administrées par SAC ou d'autres ministères ou organismes fédéraux.
- I.** La ministre de SAC se représentera devant le Cabinet avec un mémoire sur l'enseignement postsecondaire autochtone, à la suite de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre 2018. Le projet de politique sur l'enseignement postsecondaire des Premières Nations sera mis en œuvre à la suite des décisions du Cabinet et en fonction de celles-ci.
- J.** L'APN estime que près de 9 000 étudiants des Premières Nations actuellement inscrits à des études postsecondaires ne reçoivent pas de financement dans le cadre du Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire. Il faut environ 78 000 diplômés des Premières Nations pour combler l'écart en éducation postsecondaire.
- K.** L'élimination de cet écart d'ici 2031 fera augmenter l'emploi chez les Autochtones de 90 000 travailleurs et la contribution des Autochtones au produit intérieur brut (PIB) d'au moins 28,3 milliards de dollars.
- L.** Le projet de politique sur l'enseignement postsecondaire des Premières Nations met en lumière les besoins criants en matière d'éducation postsecondaire pour faire avancer les priorités des Premières Nations ainsi que le fait que ces fonds n'ont pas été obtenus. Tout nouvel investissement sera annoncé lors de la publication du budget fédéral de 2019.
- M.** La proposition de politique recommandée sur l'EPS des Premières Nations, telle que formulée dans la Proposition de politique (v8), est la seule proposition des Premières Nations. Les investissements annoncés dans le budget fédéral de 2019 qui diffèrent de la proposition de politique sur l'EPS des Premières Nations n'ont pas obtenu le consentement des Premières Nations.
- N.** La proposition de politique sur l'EPS des Premières Nations est fondée sur une analyse initiale des coûts. Le financement adéquat sera déterminé par les Premières Nations au moyen de processus fondés sur les traités, les régions et l'autonomie gouvernementale.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Réaffirment le droit inhérent et issu de traités des Premières Nations à l'enseignement postsecondaire.
2. Réaffirment que l'éducation des Premières Nations relève de la compétence de chaque Première Nation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

3. Affirment que le processus concernant la proposition de politique sur l'EPS des Premières nations n'a pas pour but de nuire aux Premières Nations ou de les empêcher de faire progresser leur propre processus d'EPS.
4. Appuient la proposition de politique recommandée sur l'EPS des Premières Nations, telle qu'elle figure dans la proposition de politique (v8) qui doit être présentée au Cabinet, comme étant la position des Premières Nations qui apparaîtra dans le mémoire au Cabinet de Services aux Autochtones Canada. La proposition de politique souligne les points suivants :
 - a. Demander au gouvernement fédéral d'investir immédiatement dans la réduction de l'arriéré d'étudiants des Premières Nations qui poursuivent des études postsecondaires, appuyer les établissements établis par les Premières Nations et fournir un financement transitoire pour améliorer et assurer l'achèvement des études postsecondaires.
 - b. Chercher à obtenir des modifications longtemps attendues aux programmes actuels d'enseignement postsecondaire et au Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire (PAENP).
 - c. Restructurer le Programme de partenariats postsecondaires (PPP) pour l'harmoniser avec les changements formulés dans la proposition de politique.
 - d. Proposer un processus fondé sur les traités, sur l'autonomie gouvernementale et(ou) déterminé à l'échelle régionale pour permettre aux Premières Nations d'élaborer des modèles d'éducation postsecondaire.
 - e. Propose des approches du droit à l'autodétermination
5. Pressent le gouvernement du Canada de présenter au Cabinet le projet de politique sur l'EPS des Premières Nations, élaboré conjointement par les Premières Nations et Services aux Autochtones Canada, en présence d'un membre du Comité des Chefs sur l'éducation de l'Assemblée des Premières Nations.

TITRE : Proposition de politique sur l'éducation postsecondaire des Premières Nations

OBJET : Éducation postsecondaire

PROPOSEUR(E) : Leroy Denny, Chef, Première Nation Eskasoni, N.-É.

COPROPOSEUR(E) : Tyrone McNeil, mandataire, Première Nation Kwaw Kwaw Apilt, C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
- ii. Article 13 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.
- iii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
- iv. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- v. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
 - vi. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B.** Les Premières Nations ont un droit inhérent et issu de traités à l'éducation, y compris l'éducation postsecondaire dans le cadre d'un processus d'apprentissage continu.
- C.** Des systèmes d'éducation postsecondaire solides, efficaces et inclusifs offrent une occasion fondamentale d'établir des relations et de faire progresser la réconciliation entre la Couronne et les Premières Nations, comme en témoignent les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- D.** Le gouvernement du Canada est tenu de maintenir et d'honorer le pouvoir des Premières Nations d'exercer un contrôle sur l'éducation. Les Chefs en Assemblée ont adopté la résolution 36/2016 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Droit à l'éducation postsecondaire inhérent et issu de traités*, et la résolution 40/2016, *Appeler le Canada à réduire l'arriéré d'étudiants admissibles des Premières Nations en attente d'études postsecondaires*, qui toutes deux affirment et revendiquent cette autonomie.
- E.** Le gouvernement du Canada est tenu de respecter et d'honorer l'engagement qu'il a pris dans son budget de 2016 de supprimer le plafond de 2 % en vigueur depuis 1996 sur le financement des programmes des Premières Nations. Des investissements accrus importants sont nécessaires pour tenir compte de l'inflation et de la croissance démographique et pour améliorer les taux d'obtention du diplôme de 12^e année.
- F.** Conformément à la résolution 14/2017 de l'APN, *Examen fédéral de l'éducation postsecondaire*, le Comité des Chefs sur l'éducation (CCE) et le Conseil national indien de l'éducation (CNIE), les techniciens en éducation postsecondaire (TES) représentant l'ensemble du pays ainsi que les établissements établis par les Premières Nations ont produit un document intitulé *Examen de l'enseignement postsecondaire des Premières Nations. Rapport provisoire (2018)*, ainsi que la résolution 29/2018, *Examen de l'éducation postsecondaire des Premières Nations*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- G.** Par la voie de la résolution 29/2018, l'APN a accepté le Rapport provisoire de 2018 sur l'examen de l'enseignement postsecondaire des Premières Nations et a fourni une orientation pour l'élaboration conjointe d'une proposition de politique. En réponse à l'orientation donnée, l'APN, le CCE et le CNIE ont travaillé en partenariat avec Services aux Autochtones Canada (SAC) pour élaborer une nouvelle proposition de politique sur l'enseignement postsecondaire des Premières Nations.
- H.** Le gouvernement fédéral est tenu d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations à toute modification proposée aux programmes d'enseignement postsecondaire ou aux politiques relatives à l'éducation des Premières Nations administrées par SAC ou d'autres ministères ou organismes fédéraux.
- I.** La ministre de SAC se représentera devant le Cabinet avec un mémoire sur l'enseignement postsecondaire autochtone, à la suite de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre 2018. Le projet de politique sur l'enseignement postsecondaire des Premières Nations sera mis en œuvre à la suite des décisions du Cabinet et en fonction de celles-ci.
- J.** L'APN estime que près de 9 000 étudiants des Premières Nations actuellement inscrits à des études postsecondaires ne reçoivent pas de financement dans le cadre du Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire. Il faut environ 78 000 diplômés des Premières Nations pour combler l'écart en éducation postsecondaire.
- K.** L'élimination de cet écart d'ici 2031 fera augmenter l'emploi chez les Autochtones de 90 000 travailleurs et la contribution des Autochtones au produit intérieur brut (PIB) d'au moins 28,3 milliards de dollars.
- L.** Le projet de politique sur l'enseignement postsecondaire des Premières Nations met en lumière les besoins criants en matière d'éducation postsecondaire pour faire avancer les priorités des Premières Nations ainsi que le fait que ces fonds n'ont pas été obtenus. Tout nouvel investissement sera annoncé lors de la publication du budget fédéral de 2019.
- M.** La proposition de politique recommandée sur l'EPS des Premières Nations, telle que formulée dans la Proposition de politique (v8), est la seule proposition des Premières Nations. Les investissements annoncés dans le budget fédéral de 2019 qui diffèrent de la proposition de politique sur l'EPS des Premières Nations n'ont pas obtenu le consentement des Premières Nations.
- N.** La proposition de politique sur l'EPS des Premières Nations est fondée sur une analyse initiale des coûts. Le financement adéquat sera déterminé par les Premières Nations au moyen de processus fondés sur les traités, les régions et l'autonomie gouvernementale.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Réaffirment le droit inhérent et issu de traités des Premières Nations à l'enseignement postsecondaire.
2. Réaffirment que l'éducation des Premières Nations relève de la compétence de chaque Première Nation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

3. Affirment que le processus concernant la proposition de politique sur l'EPS des Premières nations n'a pas pour but de nuire aux Premières Nations ou de les empêcher de faire progresser leur propre processus d'EPS.
4. Appuient la proposition de politique recommandée sur l'EPS des Premières Nations, telle qu'elle figure dans la proposition de politique (v8) qui doit être présentée au Cabinet, comme étant la position des Premières Nations qui apparaîtra dans le mémoire au Cabinet de Services aux Autochtones Canada. La proposition de politique souligne les points suivants :
 - a. Demander au gouvernement fédéral d'investir immédiatement dans la réduction de l'arriéré d'étudiants des Premières Nations qui poursuivent des études postsecondaires, appuyer les établissements établis par les Premières Nations et fournir un financement transitoire pour améliorer et assurer l'achèvement des études postsecondaires.
 - b. Chercher à obtenir des modifications longtemps attendues aux programmes actuels d'enseignement postsecondaire et au Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire (PAENP).
 - c. Restructurer le Programme de partenariats postsecondaires (PPP) pour l'harmoniser avec les changements formulés dans la proposition de politique.
 - d. Proposer un processus fondé sur les traités, sur l'autonomie gouvernementale et(ou) déterminé à l'échelle régionale pour permettre aux Premières Nations d'élaborer des modèles d'éducation postsecondaire.
 - e. Propose des approches du droit à l'autodétermination
5. Pressent le gouvernement du Canada de présenter au Cabinet le projet de politique sur l'EPS des Premières Nations, élaboré conjointement par les Premières Nations et Services aux Autochtones Canada, en présence d'un membre du Comité des Chefs sur l'éducation de l'Assemblée des Premières Nations.

TITRE : **Appui au Conseil de gestion du saumon du fleuve Fraser (CGSFF) dans ses tentatives de négociation d'une entente de gestion du saumon du fleuve Fraser avec le ministère des Pêches et des océans**

OBJET : Pêches

PROPOSEUR(E) : Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i.** Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii.** Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - iii.** Article 29 : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- iv. Article 31 : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture.
 - v. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
 - vi. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - vii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B.** Le Conseil de gestion du saumon du fleuve Fraser (CGSFF) est devenu une organisation politiquement mandatée, comptant maintenant 75 membres des Premières Nations se trouvant entre le cours supérieur du fleuve Fraser et la pointe nord de l'île de Vancouver, grâce à l'adoption par consensus de sa constitution et de ses règlements administratifs le 25 mars 2014.
- C.** Ses membres demandent au CGSFF, par résolution du Conseil, de négocier une entente sur la gestion du saumon du fleuve Fraser avec le ministère des Pêches et des Océans (MPO).
- D.** Le 30 août 2016, le CGSFF et le directeur général régional du ministère des Pêches et des Océans (MPO) ont approuvé et signé l'entente-cadre Nesika Oakut (« Notre propre façon ») pour guider les négociations sur la gestion du saumon du fleuve Fraser.
- E.** En janvier 2018, le CGSFF a déposé un projet d'Accord sur la gestion du saumon du fleuve Fraser qui prévoit une gestion concertée (« conjointe ») de nation à nation du saumon du fleuve Fraser et qui constitue une étape importante dans le processus de conciliation nécessaire entre le MPO et les Premières Nations de la Colombie-Britannique en ce qui concerne les ressources halieutiques sur lesquelles ces Premières Nations ont des droits prioritaires.
- F.** Le processus de négociation entre le MPO et les Premières Nations de la C.-B. a été indûment contesté par le MPO, région du Pacifique, dont le personnel a déjà des fonctions et des responsabilités à temps plein en dehors de ce processus de négociation, laquelle s'efforce d'envisager et de mettre en œuvre des changements significatifs dans le processus décisionnel entre nations, liés aux ressources halieutiques.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au ministre des Pêches et des Océans de se pencher sur le fait que la possibilité de conclure en temps opportun une entente de réconciliation importante et cruciale avec un regroupement sans précédent des Premières Nations de la Colombie-Britannique est compromise.
2. Enjoignent à l'APN de presser le ministre des Pêches et des Océans de mettre à la disposition du ministère des Pêches et des Océans les ressources financières et humaines (avec mandats) qui permettront au ministère des Pêches et des Océans et aux Premières Nations de la Colombie-Britannique d'accélérer le processus de négociation afin de parvenir à une entente historique entre nations, qui fournira un modèle pour une participation significative des Premières Nations aux processus décisionnels en matière de gestion des pêches.

TITRE : Engagement avec le Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture (CCMPA) et six groupes de travail techniques du CCMPA

OBJET : Pêches

PROPOSEUR(E) : Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Terrence Lee Spahan, Chef, bande indienne de Coldwater, C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
- ii. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- iii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- iv. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- B. Le Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture (CCMPA) est composé des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des pêches et de l'aquaculture, qui se réunissent chaque année pour conseiller le président du CCMPA, le ministre des Pêches et des Océans (MPO), quant aux priorités.
- C. Le CCMPA supervise les sous-groupes techniques sur l'aquaculture, l'examen de la *Loi sur les pêches*, les océans et les zones de protection marines, les espèces aquatiques envahissantes et les groupes d'accès aux marchés qui fournit des conseils au ministre du MPO sur la voie à suivre.
- D. Le 27 juin 2017, le CCMPA s'est réuni à Whitehorse, au Yukon. Un représentant du Comité national des pêches (CNP) a assisté à la réunion avec des membres du personnel de l'Assemblée des Premières Nations (APN); toutefois, les Premières Nations n'ont toujours pas de rôle officiel.
- E. Lors de cette réunion du CCMPA, l'APN a souligné le besoin de ressources et de capacités régionales pour participer à la future élaboration conjointe de règlements, de politiques et de programmes ayant une incidence sur les pêches côtières, les pêches intérieures et nordiques et les initiatives en matière d'aquaculture.
- F. Le 4 décembre 2018, le CCMPA a invité les dirigeants de l'APN à rappeler les priorités nationales et à entamer des discussions sur la « compréhension des systèmes de savoir autochtone dans le contexte des pêches autochtones ». L'APN sollicite des conseils sur la façon dont les gouvernements devraient respecter et mettre en œuvre le savoir autochtone au moyen de lois, de règles et de politiques futures à divers niveaux politiques.
- G. Le CCMPA discute actuellement de la mise sur pied d'un sixième groupe de travail axé sur les questions intérieures, sans référence spécifique à un dialogue inclusif avec les peuples autochtones.
- H. Le CNP de l'APN a discuté de la nécessité d'une table de dialogue multipartite qui réunirait tous les ordres de gouvernement pour aborder les questions intersectorielles et de chevauchement par l'entremise d'un processus inter-compétences coordonné avec les Premières Nations sur la gestion et la gouvernance des pêches, des océans et des ressources aquatiques.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'obtenir du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture (CCMPA) l'engagement de continuer à établir des relations à l'échelle régionale et nationale avec les dirigeants autochtones afin de déterminer les priorités en cours, annuellement et à différentes périodes de l'année.
2. Enjoignent au Comité exécutif de l'APN d'établir à l'échelle régionale des relations et des processus liés au CCMPA et à tous les groupes de travail connexes qui tiennent compte des droits, des processus décisionnels et des intérêts des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

3. Enjoignent à l'APN d'appeler le CCMPA à :
 - a. Incorporer les normes énoncées dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
 - b. Déterminer les programmes de ressources et de capacités pour participer à l'élaboration conjointe future des règlements, des politiques et des programmes qui ont une incidence sur les pêches côtières et les pêches intérieures, ainsi que pour mettre en place une aquaculture durable avec les Premières Nations.
4. Enjoignent à l'APN de presser le ministère des Pêches et des Océans (MPO), le CCMPA et d'autres organismes à :
 - a. créer de nouveaux espaces pour l'accès aux marchés, la capacité de pêche, la gestion des pêches, le développement commercial, ainsi que pour la protection des habitats et des espèces en péril.
 - b. veiller à ce que les cadres et les processus respectent les systèmes de savoir autochtone et investissent dans ces systèmes avec les Premières Nations, selon les besoins.
5. Enjoignent à l'APN de participer à l'inclusion de tables de concertation multipartites dans les forums et accords nationaux et internationaux, ainsi qu'à d'autres processus de collaboration mettant en valeur des résultats positifs fondés sur une relation de nation à nation.

TITRE : Inclusion des Premières Nations dans le Plan canadien de protection des océans

OBJET : Pêches

PROPOSEUR(E) : Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Sky Metallic, mandataire, gouvernement Mig'maq de Listuguj, Qué.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
- ii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- iii. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- iv. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- v. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté les résolutions 93/2016, *Protocole de gestion de l'information en cas d'urgence en mer*, 05/2018, *Groupe de travail sur les océans des Premières Nations*, *Loi sur les océans et aires marines protégées*, et 06/2018, *Participation des Premières Nations aux opérations d'assistance concernant les navires*, qui traitent du rôle des Premières Nations dans la sécurité maritime ainsi que la protection et la gestion responsables des océans et des voies navigables.
- C. En novembre 2016, le premier ministre a lancé un Plan national de protection des océans (PNPO) de 1,5 milliard de dollars. Il s'agit du plus important investissement jamais fait pour protéger les côtes et les voies navigables du Canada, améliorer la sécurité maritime et la navigation responsable, protéger le milieu marin du Canada et offrir de nouvelles possibilités aux collectivités autochtones et côtières.
- D. Les Premières Nations ont des droits inhérents de gouverner et de gérer les ressources océaniques en lien avec les pêches, la navigation, l'énergie, la protection, la surveillance, le transport, l'économie, les questions transfrontalières, et le droit maritime international.
- E. Bien que les Premières Nations disposent d'une compétence inhérente, leurs plans maritimes et leur rôle en matière de sécurité maritime n'ont pas été respectés et n'ont pas été intégrés comme il se doit dans la mise en œuvre du PNPO.
- F. La stratégie nationale comprend 58 initiatives visant à créer un système de sécurité maritime de calibre mondial qui offre des possibilités économiques aux Canadiens tout en protégeant les côtes pour les générations à venir. La stratégie nationale du PNPO est présentée comme une collaboration étroite avec les peuples autochtones, les intervenants à l'échelle locale et les collectivités côtières.
- G. En octobre 2018, le gouvernement fédéral a déposé la *Loi d'exécution du budget*, qui comprend des modifications législatives proposées à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et à la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. Ces modifications sont liées aux engagements pris dans le cadre du PNPO pour permettre au gouvernement fédéral d'intervenir plus rapidement et plus efficacement en cas d'incidents de pollution marine, et de mieux protéger les écosystèmes et habitats marins.
- H. Le ministre des Transports, Marc Garneau, a déclaré : « Ces modifications législatives proposées renforceront la protection du milieu marin et la sécurité maritime pour les générations à venir. Alors que nous soulignons le deuxième anniversaire du lancement du PNPO, nous renouvelons notre engagement de prendre des mesures significatives pour protéger les côtes et les voies navigables du Canada. »
- I. On s'attend à ce que Transports Canada annonce le déblocage des fonds mis à la disposition des Premières Nations dans le cadre de projets maritimes; il s'agit d'une occasion sans précédent pour les Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de collaborer avec Transports Canada, le ministère des Pêches et des Océans et la Garde côtière canadienne, afin d'assurer le financement à long terme des capacités des Premières Nations dans les domaines concernés par les initiatives entreprises dans le cadre du Plan de protection des océans (PNPO).
2. Demandent à l'APN de faire valoir que toute réforme législative, réglementaire, politique et de programme liée au PNPO doit respecter les droits inhérents, les traités, le titre et les compétences des Premières Nations, et reconnaître les responsabilités inhérentes et perpétuelles des Premières Nations envers leurs territoires traditionnels.
3. Enjoignent à l'APN de collaborer avec Transports Canada, le ministère des Pêches et des Océans et la Garde côtière canadienne afin d'obtenir un financement de base et un financement des capacités pour les Premières Nations et leurs travaux régionaux associés au PNPO dans les domaines qui les concernent.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE:	Loi fédérale sur la compétence des Premières Nations en matière de protection de l'enfance
OBJET:	Protection de l'enfance
PROPOSEUR(E):	Daryl Watson, Chef, Nation crie de Mistawasis Traité no 6, SK
COPROPOSEUR(E):	Walter Spence, Chef, Nation crie de Fox Lake, MB
DÉCISION:	1 objection, Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A.** La surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations dans le système de prise en charge et de protection de l'enfance constitue une crise humanitaire. Cette crise exige des mesures législatives immédiates et urgentes, ainsi que des mesures de protection des droits de la personne et des compensations pour y remédier.
- B.** Les séquelles néfastes des pensionnats indiens, le nombre disproportionné d'enfants des Premières Nations pris en charge, les conséquences de l'implication dans les systèmes de protection de l'enfance et la perte de la langue ainsi que le déni de la culture et des droits de la personne qui en découlent ont mené à cette crise humanitaire.
- C.** La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies)* représente le cadre de la réconciliation et de la transformation de la législation en matière de protection de l'enfance. La Déclaration des Nations Unies doit faire partie intégrante de toute loi ou politique visant à répondre à la crise qui touche la protection de l'enfance au Canada pour les enfants et les jeunes des Premières Nations, et pour les gouvernements des Premières Nations, y compris la reconnaissance sans équivoque du droit à l'autodétermination;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- D. La *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* et tous les instruments internationaux pertinents en matière de droits de la personne devraient guider la législation fédérale sur la protection de l'enfance.
- E. Les appels à l'action nos 1 à 5 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de prendre des mesures pour améliorer la protection de l'enfance. L'Appel à l'action n° 4 demande au gouvernement fédéral d'adopter une loi sur la protection de l'enfance.
- F. La décision *Assemblée des Premières Nations et Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada c. Procureur général du Canada* rendue par le Tribunal canadien des droits de la personne en 2016 (TCDP 2), et les ordonnances subséquentes en matière de conformité, ont conclu à une discrimination systémique due aux iniquités de longue date et avérées du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations dans financé par le gouvernement fédéral les réserves. Le Canada a reconnu l'insuffisance du financement et le manque d'égalité véritable pour les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations.
- G. Un groupe de travail législatif (GTL), composé de Chefs et de techniciens, conseille le Chef national, le Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et les Chefs en assemblée. Le GTL a fourni une orientation pour l'option présentée au Canada en matière de protection de l'enfance des Premières Nations.
- H. Les gouvernements des Premières Nations ont toujours mis de l'avant une position selon laquelle ils veulent exercer leur autorité en matière de protection de l'enfance afin que les enfants puissent conserver leurs liens avec leur famille, leur culture, leur langue et leur territoire.
- I. L'APN a adopté cinq résolutions directement liées à la réforme de la protection de l'enfance : la résolution 01/2015, *Soutien à la mise en œuvre intégrale des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*; la résolution 62/2016, *Mise en œuvre intégrale et adéquate des décisions historiques du Tribunal canadien des droits de la personne en ce qui concerne la prestation des services de protection de l'enfance et le principe de Jordan*; la résolution 83/2016, *Comité consultatif national sur la stratégie de participation du MAINC en vue de la réforme de la protection de l'enfance*; la résolution 40/2017, *Appeler le Canada à se conformer aux ordonnances de 2016 du Tribunal canadien des droits de la personne*; et la résolution 11/2018, *Loi fédérale sur la compétence des Premières Nations en matière de protection de l'enfance*.
- J. En janvier 2018, le gouvernement fédéral a convoqué en urgence une réunion nationale pour discuter du mieux-être des enfants autochtones avec des représentants des Premières Nations, des Métis et des Inuits. Le

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

résultat a été de procéder à une mobilisation nationale sur une réforme législative que le Canada devrait entreprendre d'une manière ouverte, transparente et concertée.

- K.** La ministre de Services aux Autochtones Canada a publié un plan d'action en six points pour les enfants et les familles, qui comprenait de nouvelles ressources pour les enfants et un engagement envers un processus national de discussion sur la réforme des lois et des politiques visant à transformer les services à l'enfance et à la famille et le mieux-être de l'enfance. Le processus de mobilisation s'est déroulé entre avril 2018 et novembre 2018. Des commentaires ont été formulés dans le cadre du processus. Le consensus qui s'est dégagé était en faveur d'une législation sur la protection de l'enfance fondée sur les droits de la personne, qui permettrait aux Premières Nations d'adopter leurs propres lois et de faire prévaloir ces lois sur les lois provinciales et territoriales, afin que les Premières Nations puissent rétablir leurs systèmes de services à l'enfance et à la famille et mettre fin à l'éclatement des familles.
- L.** Au cours du processus de mobilisation, les Chefs de toutes les régions ont accordé la priorité à l'affirmation des droits inhérents et à un appui sans réserve aux enfants, aux jeunes et aux familles, en tant qu'élément essentiel à la réédification de leur nation, à la question des lois provinciales et territoriales qui leur sont appliquées sans leur approbation ou consentement, et à l'importance d'un financement approprié et d'un soutien technique pour prendre charge du domaine du mieux-être de l'enfance. Les Chefs ont toujours insisté sur le fait que les détenteurs de droits inhérents et du titre des Premières Nations, les détenteurs de droits issus de traités et les bénéficiaires, représentent le niveau d'autorité où les décisions doivent être prises au sujet des enfants, des jeunes et des familles et que toute initiative législative doit attribuer la prise de décisions aux détenteurs et aux représentants des droits, et non à des organisations politiques nationales ou régionales. Les Chefs ont demandé qu'une législation puisse confirmer et permettre l'adoption de leurs propres lois fondées sur leur compétence inhérente et que lesdites lois entrent en vigueur avec toute la force et le crédit nécessaire après leur élaboration, à leur rythme et avec l'appui nécessaire pour transformer la protection de l'enfance au Canada.
- M.** Le 30 novembre 2018, le Canada, l'APN, le Ralliement national des Métis et l'Inuit Tapiriit Kanatami ont annoncé l'élaboration conjointe officielle d'une loi sur le mieux-être des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, fondée sur la reconnaissance de l'autodétermination, des droits inhérents et des traités, ainsi que du droit des Premières Nations à appliquer leurs propres lois, politiques et pouvoirs en matière de protection de l'enfance.
- N.** Le fonds spécifique créé au sein de Services aux Autochtones Canada pour le « Bien-être communautaire et Initiative sur la compétence » était insuffisant, soit 80 millions de dollars pour toutes les Premières Nations. Un principe de financement adéquat doit être élaboré pour un « financement prévisible, stable, durable et axé sur

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

les besoins afin d'assurer des résultats positifs à long terme pour les Premières Nations, les enfants, les familles et les communautés ».

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appuient l'option d'une loi préparée par le Groupe de travail législatif de l'Assemblée des Premières Nation (l'APN) sur la protection de l'enfance (GTL) fondée sur les droits inhérents, les traités, l'autodétermination et les normes internationales en matière de droits de la personne, et confirment que c'est la meilleure option préconisée par les Chefs pour aller de l'avant avec une élaboration conjointe. La loi doit affirmer les droits inhérents et les droits issus de traités et doit également être conforme aux normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de la personne.
2. Demandent au gouvernement du Canada de déposer le projet de loi avant que la Chambre des communes ne suspende ses travaux ou avant le 14 décembre 2018, et d'inclure les Premières Nations dans le processus législatif.
3. Demandent à tous les députés et sénateurs de veiller à ce que le projet de loi reçoive la sanction royale avant octobre 2019.
4. Demandent au Canada de veiller à ce que la loi reflète la position selon laquelle les lois des Premières Nations ont préséance sur les lois d'une province ou d'un territoire, ou affirment d'autres formes de compétence, ou reflètent le choix de la compétence partagée, selon la décision du gouvernement de cette Première Nation exerçant son pouvoir d'autodétermination.
5. Demandent au Canada de veiller à ce qu'un principe de financement soit inclus dans toute loi élaborée conjointement et fondée sur une véritable égalité pour les enfants, les enfants handicapés, les jeunes et les familles des Premières Nations, prévoyant un financement prévisible, stable, durable et fondé sur les besoins pour garantir des résultats positifs à long terme pour les Premières Nations, les enfants, les familles et les communautés.
6. Demandent, pour plus de clarté, qu'un financement adéquat soit alloué pour l'élaboration, le renforcement des capacités, la planification, l'application, les immobilisations, la transition et la mise en œuvre de la loi élaborée conjointement. Le financement des coûts réels de la prévention, de la gestion des données, des frais juridiques et d'autres domaines couverts par les ordonnances juridiques du Tribunal canadien des droits de la personne doit être étendu à tous les gouvernements et citoyens des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

7. Enjoignent au GTL de l'APN d'élaborer des documents à l'intention des Chefs et des gouvernements des Premières Nations en vue d'un plan de transition propre aux Premières Nations et fondé sur des distinctions claires entre les Premières Nations, les Métis et les Inuits, de sorte que les droits politiques et juridiques, les cultures, les langues, les pratiques et les lois propres aux Premières Nations soient dûment pris en compte dans la formulation et la mise en œuvre de la loi.
8. Appuient l'élaboration d'accords politiques pour guider la transition vers des lois élaborées conjointement entre les Premières Nations et le Canada, et leur mise en œuvre.
9. Rejetent toute proposition ou rédaction législative ayant recours à des modèles de délégation de pouvoirs des gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux, ou toute politique ou approche fondée sur le déni des droits ou sur des exigences d'extinction ou de limitation des droits des Premières Nations et des Premières Nations signataires de traités, ou sur toute autre exigence coloniale imposée incompatible avec l'autodétermination.
10. Enjoignent au GTL de l'APN de veiller à ce que la loi élaborée conjointement comprenne une clause de non-dérogação afin de protéger les droits ancestraux et issus de traités inhérents des Premières Nations et les autres droits et libertés des Premières Nations contre toute forme d'aliénation.

TITRE : Soutien à la *Loi fédérale sur le rapatriement des enfants propre aux Premières Nations du Manitoba*

OBJET : Protection de l'enfance

PROPOSEUR(E) : Karen Batson, Chef, Première Nation de Pine Creek, Man.

COPROPOSEUR(E) : Vera Mitchell, Chef, Première Nation de Poplar River, Man.

DÉCISION : Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
- ii. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
- iii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- iv. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- v. Article 23: Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. Les Appels à l'action n^{os} 1 à 5 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) mettent l'accent sur l'importance de la protection de l'enfance tandis que l'Appel à l'action n° 4 demande au gouvernement fédéral de mettre en place des dispositions législatives en matière de protection des enfants autochtones qui établissent des normes nationales en ce qui a trait aux cas de garde et de prise en charge par l'État concernant des enfants autochtones.
- C. Le Manitoba se trouve dans une situation unique et connaît une crise humanitaire dans le domaine de la protection de l'enfance. La province a le taux le plus élevé de prise en charge d'enfants des Premières Nations au Canada, avec plus de 11 000 enfants pris en charge dont 90 % d'entre eux sont des enfants des Premières Nations.
- D. Les Premières Nations du Manitoba, en tant que titulaires de droits collectifs, ont adopté depuis trente ans des résolutions à l'Assemblée des Chefs du Manitoba (ACM) concernant les questions relatives aux enfants et à la famille. Cela comprend la réaffirmation de la compétence des Premières Nations, tel que recommandé par la Commission d'enquête sur la justice applicable aux Autochtones du Manitoba, et l'adoption de normes relatives aux enfants et à la famille des Premières Nations qui sont fondées sur nos modes de connaissance, nos traditions juridiques, nos cultures et nos langues.
- E. En décembre 2017, l'ACM, au nom de ses Premières Nations membres, a signé un protocole d'entente (PE) avec le Canada pour régler la crise touchant la protection de l'enfance au Manitoba. La ministre Philpott, de Services aux Autochtones Canada (SAC), a depuis offert à l'ACM de rédiger une loi fédérale propre aux Premières Nations du Manitoba pour leurs enfants et leurs familles. Par la suite, un plan de travail assorti de financement a établi des mesures que le Canada et les Premières Nations du Manitoba pourraient prendre au cours des cinq prochaines années afin que celles-ci puissent exercer leur pleine compétence sur les questions relatives aux enfants et aux familles.
- F. Lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de mai 2018, la résolution n° 11/2018, *Loi fédérale sur la compétence des Premières Nations en matière de protection de l'enfance*, a été adoptée. Entre autres choses, l'APN devait appuyer la mise sur pied d'un groupe de travail comprenant des représentants des Nations et des membres du Comité consultatif national (CCN) sur la réforme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. À ce jour, le Comité travaille à l'élaboration d'une loi pour les Premières Nations, les Métis et les Inuits. Le Chef régional du Manitoba participe à l'élaboration de cette loi.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- G. Une loi fédérale propre aux Premières Nations du Manitoba, la Loi sur le rapatriement des enfants, a été rédigée par l'ACM à la suite de visites dans le cadre de l'initiative Closer to Home de Keewaywin, qui comprenait des visites au sein des Premières Nations pour recueillir les opinions d'aînés, de grands-mères, de femmes, de jeunes et de dirigeants, ainsi que des discussions sur les lois traditionnelles sur les enfants et les familles des cinq Nations et groupes linguistiques du Manitoba. Tout au long de la rédaction, et selon une vision cérémonielle, des conseils de la part d'aînés et de grands-mères ont été sollicités afin d'assurer une orientation et un soutien spirituels.
- H. En octobre 2018, les Chefs en assemblée de l'ACM ont approuvé la Loi sur le rapatriement des enfants.
- I. SAC s'est adressé aux Chefs en assemblée de l'ACM lors de leur réunion d'urgence sur la Loi sur le rapatriement des enfants le 16 novembre 2018; la ministre a précisé que l'adoption d'une loi fédérale générale sur les enfants et les familles des Premières Nations pourrait voir le jour dans les prochains mois, parallèlement ou consécutivement à l'adoption de la loi propre au Manitoba, grâce à la collaboration entre le Manitoba et SAC.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appuient sans réserve le projet de loi fédérale propre au Manitoba, la Loi sur le rapatriement des enfants, tel que rédigé par les Premières Nations du Manitoba et approuvé par l'Assemblée des Chefs du Manitoba (ACM), et appuient la collaboration entre le Canada et les Premières Nations du Manitoba visant à rédiger conjointement un projet de loi mutuellement acceptable que le Canada présentera à la Chambre des communes dans un avenir très proche, une fois la loi fédérale habilitante adoptée.
2. Enjoignent au Chef national de l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'informer le Canada de l'appui des Chefs en assemblée à la Loi sur le rapatriement des enfants et de rappeler au Canada que la Couronne ne peut mettre en œuvre une réforme en matière de protection de l'enfance sans le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des titulaires de droits des Premières Nations du Manitoba.
3. Reconnaissent que les Premières Nations du Manitoba ont le pouvoir d'exercer leur droit à l'autodétermination et leur compétence en matière de protection de l'enfance, et qu'elles peuvent élaborer et rédiger avec le gouvernement fédéral des lois propres aux Premières Nations du Manitoba.
4. Reconnaissent en outre que l'APN et le Comité consultatif national (CCN) sur la réforme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, en collaboration avec tout autre organisme, comité ou groupe autochtone, doivent appuyer et ne peuvent remplacer les Premières Nations du Manitoba dans leur approche visant à élaborer et à appliquer une loi fédérale qui mènera à des arrangements fédéraux directs avec les Premières Nations du Manitoba pour appuyer leurs propres lois sur les enfants et les familles.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

5. Enjoignent à l'APN, au Groupe de travail sur la législation en matière de protection de l'enfance et au comité chargé d'élaborer une loi fédérale sur la protection de l'enfance pour les Premières Nations, les Métis et les Inuits de respecter les Premières Nations du Manitoba et la Loi sur le rapatriement des enfants, et demandent que la loi du gouvernement fédéral ne soit pas incompatible avec celle du Manitoba.
6. Enjoignent à l'APN d'informer le gouvernement du Canada que la Loi sur le rapatriement des enfants, élaborée par les Premières Nations du Manitoba avec l'appui de Services aux Autochtones Canada, sera présentée conjointement au Cabinet par le grand Chef de l'ACM.

TITRE : Programme pour les personnes handicapées des Premières Nations dans les réserves

OBJET : Santé, Développement social, Handicaps

PROPOSEUR(E) : Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, ON

COPROPOSEUR(E) : R. Donald Maracle, Chef, Première Nation mohawk de la baie de Quinte, ON

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i.** Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii.** Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B.** La Convention relative aux droits des personnes handicapées stipule que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées l'accès à des services de santé qui tiennent compte des sexospécificités, y compris la réadaptation liée à la santé. En particulier, les États parties :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- i. Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires;
 - ii. Fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'intervention précoce, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées;
 - iii. Fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural;
- C. Aujourd'hui, les taux de handicaps au sein des Premières Nations sont de 20 à 50 % supérieurs à ceux de la population générale.
- D. Il n'existe actuellement aucun programme pour les personnes handicapées dans les réserves à l'intention des citoyens des Premières Nations, ce qui les oblige à quitter temporairement ou définitivement leur collectivité pour recevoir les programmes et services sociaux et de santé dont ils ont besoin. Dans certains cas, les enfants sont pris en charge par les agences de protection de l'enfance afin que leurs besoins soient satisfaits.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent au Canada de travailler directement avec les Premières Nations pour déterminer les besoins d'un programme pour les personnes handicapées dans les réserves.
2. Demandent au Canada de fournir un financement durable et à long terme pour un programme d'invalidité dans les réserves à l'intention des Premières Nations.
3. Demandent au Canada d'encourager les gouvernements provinciaux et territoriaux à investir dans des programmes d'aide aux personnes handicapées dans les réserves pour les Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE : Recherche sur les infrastructures des Premières Nations

OBJET : Logement et infrastructures

PROPOSEUR(E) : R. Donald Maracle, Chef, Première Nation mohawk de la Baie de Quinte, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Dan George, Chef, Bande indienne de Burns Lake /Ts'il Kaz Koh, C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

B. Dans le contexte de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et des *Appels à l'action* de la Commission de vérité et réconciliation, les Premières Nations mettent sur pied leurs propres institutions contrôlées et gérées par elles dans un large éventail de secteurs, dont les infrastructures.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- C. L'Assemblée des Premières Nations (APN) et le Comité des Chefs sur le logement et les infrastructures (CCLI) ont terminé la mise en œuvre des résolutions 98/2016, *Soutien à l'élaboration d'une stratégie nationale sur le logement et les infrastructures des Premières Nations*, et 87/2017, *Soutien au Cadre national de réforme des politiques sur le logement et les infrastructures*. L'APN poursuit ses travaux sur la résolution 27/2017, *Élaboration d'une Stratégie sur le logement et les infrastructures des Premières Nations*.
- D. L'une des principales caractéristiques du projet de stratégie est l'élaboration par les régions de leurs propres stratégies, institutions et approches en matière de logement et d'infrastructures qu'elles mettront en œuvre à leur propre rythme. Certaines de ces stratégies en sont déjà à des étapes de mise en œuvre ou font l'objet de discussions bilatérales avec le Canada.
- E. Les régions affiliées de l'APN ont commencé à recueillir des données sur les infrastructures liées au logement, mais cela n'inclut pas les autres infrastructures qui ne sont pas liées au logement pour lesquelles il y a un manque de données disponibles.
- F. Les stratégies et les approches de certaines régions visent à réduire tous les pouvoirs fédéraux actuels de dépenser pour le logement et les infrastructures des Premières Nations, y compris les infrastructures liées au logement et les autres.
- G. En 2016, le Canada a annoncé le plan *Investir dans le Canada*, un plan d'infrastructures de 180 milliards de dollars. Certains éléments seront offerts directement aux Premières Nations par les organismes fédéraux. D'autres composantes seront livrées aux provinces et aux territoires.
- H. En 2017, le gouvernement du Canada a créé une société de la Couronne indépendante, la Banque de l'infrastructure du Canada (BIC), qui investira 35 milliards de dollars dans le cadre du plan d'infrastructure du gouvernement fédéral intitulé *Investir dans le Canada*. La BIC investit dans des projets d'infrastructure au moyen de prêts pour financer les priorités dans cinq domaines prioritaires : le transport en commun, les projets d'infrastructures vertes, les projets d'infrastructures sociales, le commerce et le transport et les infrastructures dans les collectivités rurales et du Nord.
- I. Les Premières Nations peuvent demander des prêts d'infrastructure à la BIC, mais leurs propositions seront en concurrence avec des propositions soumises par les gouvernements provinciaux et territoriaux qui peuvent être en partenariat avec des intérêts privés. Il n'y aura pas de prêts d'infrastructure consentis par la BIC réservés aux Premières Nations. Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont plus souvent en concurrence avec les Premières Nations pour obtenir des fonds plutôt qu'en partenariat avec elles. Ils possèdent plus de ressources que les Premières Nations pour élaborer des propositions de grande qualité.
- J. Infrastructure Canada s'est mis en rapport avec l'APN afin d'établir une relation et de commencer à être plus sensibilisé aux besoins des Premières Nations en matière d'infrastructures et aux obstacles à l'accès aux fonds.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- K.** Le dernier examen des besoins des Premières Nations en matière de logement et d'infrastructures, commandé par ce qui était alors Affaires autochtones et du Nord Canada en 2005, a révélé un besoin de 15 à 25 milliards de dollars sur 15 ans.
- L.** La récente enquête du gouvernement fédéral sur les besoins en infrastructures des Premières Nations n'a donné lieu qu'à un taux de participation de 22 %. Cela démontre que la méthode de travail unilatérale du Canada avec les Premières Nations ne fonctionne pas.
- M.** Les infrastructures liées au logement désignent les infrastructures associées à la construction de résidences, comme les services publics, les raccordements routiers aux nouveaux logements, le raccordement à l'eau potable, aux égouts sanitaires, aux égouts pluviaux et à l'éclairage public (à l'exclusion des installations de traitement des eaux et des eaux usées). Il existe, en général, trois types de développement chez les Premières Nations :
- i. développement urbain (avec asphaltage, bordures de trottoir et réseau d'égouts pluviaux souterrain);
 - ii. développement semi-urbain (sans asphaltage des rues ni bordures de trottoir et avec fossés de drainage pluvial);
 - iii. développement rural (installations individuelles d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées).
- N.** Les autres infrastructures, ou infrastructures non liées au logement, désignent toute infrastructure qui n'est pas liée au logement, y compris les routes (autres que les raccordements routiers aux nouveaux logements), les installations de traitement de l'eau et des eaux usées, Internet, les écoles, les bureaux administratifs, la protection incendie, les cliniques, etc.
- O.** En août 2018, le nouveau ministre de l'Infrastructure et des Collectivités, François-Philippe Champagne, s'est vu confier par le Premier ministre le mandat de :
- i. continuer d'aider la ministre des Services aux Autochtones en vue d'améliorer les infrastructures matérielles essentielles des collectivités autochtones, notamment en améliorant les conditions de logement des citoyens autochtones;
 - ii. continuer de collaborer avec les ministres de la Condition féminine, des Services aux Autochtones et de la Famille, de l'Enfance et du Développement social pour veiller à ce que les personnes qui fuient la violence familiale ne soient pas privées d'un endroit vers lequel se tourner en développant et en maintenant le réseau canadien de refuges et de maisons de transition;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent au gouvernement fédéral d'être partenaire de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et de lui fournir un financement afin que l'APN puisse :
 - a. faire participer toutes les Premières Nations à un exercice de collecte de données sur les infrastructures non liées au logement afin de déterminer les lacunes en la matière et en matière d'infrastructures communautaires;
 - b. explorer l'élaboration d'options pour un ou plusieurs mécanismes et d'une recommandation pour le financement direct des infrastructures par le gouvernement fédéral exclusif aux Premières Nations, y compris une ou des options pour une Banque d'infrastructure nationale des Premières Nations, ou plusieurs banques régionales, indépendantes contrôlées par les Premières Nations.
2. Affirment que la présente résolution est sans préjudice des approches régionales qui visent le transfert ou le retrait des autorisations de financement fédérales pour toutes les infrastructures des Premières Nations, et non seulement les infrastructures liées au logement.
3. Pressent le Canada de fournir des fonds d'immobilisations pour la construction d'établissements de soins de longue durée au sein des Premières nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE : **Stratégie nationale des Premières Nations sur le logement et les infrastructures connexes**

OBJET : Logement et infrastructures

PROPOSEUR(E) : Dan George, Chef, (bande indienne de Ts'il Kaz Koh/Burns Lake), C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, QC.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 19: Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - ii. Article 23: Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
- B.** Les obligations fiduciaires de la Couronne ne peuvent être déléguées à d'autres entités et, dans l'histoire du logement et des infrastructures des Premières Nations, les nombreuses tentatives de déléguer, d'abroger, de diminuer ou d'éviter les obligations de la Couronne ont causé des souffrances indicibles au sein des Premières Nations, notamment des problèmes hérités qui persisteront pendant des décennies.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- C. L'Assemblée des Premières Nations (APN) et le Comité des Chefs sur le logement et les infrastructures (CCLI) ont terminé les travaux visant la mise en œuvre des résolutions de l'APN 98/2016, *Soutien à l'élaboration d'une stratégie nationale sur le logement et les infrastructures*, 27/2017, *Élaboration d'une stratégie sur le logement et les infrastructures des Premières Nations* et 87/2017, *Soutien au Cadre national de réforme des politiques sur le logement et les infrastructures*.
- D. Consciente du droit inhérent et issu des traités à un logement et guidée régulièrement par le CCLI, l'APN a fait participer les Premières Nations à l'élaboration de la Stratégie nationale sur le logement et les infrastructures connexes (la Stratégie) dans le cadre de trois forums nationaux sur le logement et les infrastructures en 2016 (à Winnipeg), en 2017 (à Montréal) et en 2018 (à Vancouver).
- E. L'APN a dirigé l'élaboration de la Stratégie par l'entremise d'un groupe de travail mixte auquel ont participé des techniciens régionaux du logement des Premières Nations et des représentants de Services aux autochtones Canada et de la Société canadienne d'hypothèques et de logement.
- F. L'une des principales caractéristiques de la Stratégie est l'élaboration par les régions de leurs propres stratégies, institutions et approches qu'elles mettront en œuvre à leur propre rythme. Certaines de ces stratégies en sont déjà à des étapes de mise en œuvre ou font l'objet de discussions bilatérales avec le Canada.
- G. La prochaine étape, après l'approbation de la Stratégie par les Chefs en assemblée, sera un processus d'élaboration conjointe dirigé par les Premières Nations avec le Canada sur des objectifs à court, moyen et long terme.
- H. Le sous-financement constant du gouvernement fédéral pour le logement et les infrastructures des Premières Nations contribue à la prise en charge des enfants des Premières Nations et aux incendies évitables de maisons qui entraînent des pertes de vie.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Approuvent la Stratégie nationale sur le logement et les infrastructures connexes qui vise le plein financement des besoins en matière de logement et d'infrastructures.
2. Réaffirment la poursuite des discussions bilatérales entre l'Assemblée des Premières Nations (APN) et le gouvernement fédéral sur la réforme des politiques en matière de logement et d'infrastructures, quel que soit le résultat du processus fédéral - APN visant à élaborer une stratégie nationale sur le logement et les infrastructures connexes.
3. Pressent le Canada de remplir ses obligations fiduciaires envers les Premières Nations en matière de logement et d'infrastructures, mettant ainsi fin à la concurrence entre les Premières Nations pour obtenir des ressources suffisantes dans ce domaine.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

4. Pressent le gouvernement fédéral d'élaborer immédiatement, de concert avec le Comité des Chefs sur le logement et les infrastructures et l'APN, des mesures visant à éliminer les obstacles et à améliorer l'exécution des programmes de logement et d'infrastructures du gouvernement fédéral ainsi que les outils financiers durant la transition vers la prise en charge, le contrôle et la gestion des logements et des infrastructures connexes des Premières Nations par les Premières Nations.
5. Demandent que la réforme prévoie des investissements en immobilisations pour la protection de l'enfance.
6. Demandent au Canada de rendre compte de la mauvaise gestion du logement par l'entremise d'Affaires autochtones et du Nord Canada et de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Les Premières nations ne peuvent pas hériter d'un système défaillant et inadéquat en raison de la politique gouvernementale en matière de logement et de logements inférieurs aux normes qui n'ont pas amélioré la vie de nos citoyens.

OTITRE : Réponse des Premières Nations à la maladie débilitante chronique

OBJET : Environnement, Santé

PROPOSEUR(E) : Craig Makinaw, Chef, Première Nation d'Ermineskin, Alb.

COPROPOSEUR(E) : Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
- ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- iii. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- iv. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- B.** La maladie débilitante chronique (MDC) touche les cervidés, comme le cerf, l'orignal, le wapiti et le caribou, d'une manière semblable à la maladie de la vache folle. C'est une maladie infectieuse qui est toujours mortelle et qui peut rester présente dans le sol pendant des années. Il n'existe aucun remède ou traitement connu. La maladie a été confirmée chez des populations de cervidés dans 24 États américains et 3 provinces canadiennes où elle continue de se propager. La propagation de la MDC par les plantes a été démontrée.
- C.** Les Premières Nations dépendent davantage des cervidés à des fins alimentaires, sociales et rituelles que le Canadien moyen, et elles seront grandement touchées par les changements dans les populations fauniques.
- D.** Les recommandations provinciales/territoriales actuelles concernant la MDC comprennent l'analyse obligatoire des carcasses avant leur consommation dans les régions où la présence de la MDC est connue, ainsi que l'interdiction de déplacer les carcasses au-delà des frontières provinciales/territoriales et internationales.
- E.** Le commerce et le transport des animaux récoltés au-delà des frontières provinciales, territoriales et internationales est un exercice quotidien des droits ancestraux et issus de traités.
- F.** Des restrictions commerciales internationales sur les produits agricoles canadiens ont déjà été établies en raison des répercussions que la MDC pourrait avoir sur les chaînes d'approvisionnement alimentaire.
- G.** De nouvelles données scientifiques indiquent que la consommation de viande de cerf, de wapiti, d'orignal ou de caribou infectée pourrait transmettre la MDC aux humains. Bien qu'aucun cas humain n'ait été signalé à ce jour, il est fortement recommandé que tous les animaux récoltés dans les zones touchées soient soumis à des tests. L'Organisation mondiale de la santé et Santé Canada recommandent de ne pas consommer ou utiliser à quelque fin que ce soit les animaux dont le test de dépistage de la MDC est positif.
- H.** Seulement un pour cent des échantillons d'animaux sauvages envoyés au Centre canadien coopératif de la santé de la faune pour analyse proviennent des Premières Nations, même si les interactions entre les animaux sauvages et la santé humaine constituent la principale source potentielle de propagation de la maladie.
- I.** La participation des Premières Nations à l'élaboration des règlements et des politiques entourant la MDC a été pratiquement inexistante. Il n'existe pas d'outils de communication pour informer les Premières Nations de la présence de la MDC et des dangers qu'elle représente. Les chasseurs des Premières Nations n'ont peu ou pas accès aux tests de dépistage de la MDC.
- J.** Conformément à la résolution 70/2010 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Encéphalopathie des cervidés : Programme de surveillance, de formation et de sensibilisation contrôlé par les Premières Nations* et à la résolution 13/2017, *Maladie débilitante chronique*, les secteurs de la santé et de l'environnement de l'APN ont entrepris des travaux sur cette question. Jusqu'à présent, les efforts ont été axés sur la sensibilisation de plusieurs ministères fédéraux. La sensibilisation a permis au gouvernement fédéral de reconnaître la nécessité d'élargir les consultations avec les Premières Nations et d'examiner les efforts déployés par le gouvernement fédéral à l'égard de la MDC.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- K.** L'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation mondiale de la santé animale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture exigent vigilance et transparence pour détecter, identifier, signaler et contenir la MDC.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

- 1.** Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler en collaboration avec toutes les Premières Nations concernées, les organismes représentatifs régionaux, les organisations non gouvernementales, l'industrie et les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, afin de :
 - a.** Préconiser l'élaboration de programmes de financement pour permettre aux Premières Nations d'élaborer, de maintenir et de renforcer leurs propres programmes de conservation, de surveillance, de santé de la faune et de santé humaine.
 - b.** Promouvoir la recherche en cours afin de mieux comprendre les risques associés à la transmission potentielle aux humains de la maladie débilitante chronique (MDC) par consommation de viande infectée.
- 2.** Enjoignent à l'APN de collaborer avec le gouvernement du Canada à l'élaboration de la Stratégie nationale sur les maladies de la faune.
- 3.** Enjoignent aux secteurs de l'environnement et de la santé de l'APN de demander leur adhésion au Comité consultatif sur l'action en faveur du climat et l'environnement, en collaboration avec le Comité des Chefs sur la santé, afin de mettre sur pied un groupe de travail des Premières Nations sur la MDC dont le mandat serait le suivant :
 - a.** Élaborer un exposé de position énonçant les préoccupations des Premières Nations et recommander des réponses ou des solutions pour faire face à la propagation de la MDC et aux impacts potentiels qu'elle aura.
 - b.** Élaborer et promouvoir des outils de communication et des ateliers propres aux Premières Nations afin de mieux faire connaître la MDC.
- 4.** Enjoignent à l'APN de demander aux ministres et aux ministères fédéraux concernés de fournir le financement nécessaire pour soutenir la capacité de l'APN et des Premières Nations à mettre sur pied un groupe de travail sur la MDC et à l'appuyer dans ses efforts.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

5. Enjoignent à l'APN d'étudier les possibilités de militer en faveur de l'établissement de normes internationales par l'entremise de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation mondiale de la santé animale et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits des peuples autochtones, notamment l'Instance permanente sur les questions autochtones, le mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.
6. Demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de prendre des mesures immédiates pour fermer toutes les fermes de gibier au Canada, afin de prévenir la propagation de la MDC.

TITRE : **Stratégie régionale d'affectation des fonds pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants des Premières Nations**

OBJET : Apprentissage et garde des jeunes enfants (Santé, Développement social, Éducation)

PROPOSEUR(E) : David Crate, Chef, Nation crie de Fisher River (Man.)

COPROPOSEUR(E) : George Cote, Chef, Première Nation de Cote (Sask.)

DÉCISION : Adoptée; 2 abstentions

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
- ii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
- iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. La résolution 39/2016 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Groupe de travail des Premières Nations sur l'apprentissage précoce et la garde d'enfants*, a créé le Groupe de travail national d'experts sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants des Premières Nations (Groupe de travail).
- C. Le Groupe de travail a supervisé un processus de mobilisation communautaire qui a permis de définir et de confirmer des principes, des priorités et des mesures clés pour les services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations. Sur la base de ce processus, le Groupe de travail a produit le Cadre stratégique national pour les services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations en 2017, dans la même veine que le Cadre national pour les services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants autochtones.
- D. La résolution 83/2017 de l'APN, *Soutien au Cadre national d'apprentissage et de garde des jeunes enfants*, a entériné le cadre créé par le Groupe de travail et a confié à ce groupe le mandat d'appuyer la mise en œuvre du Cadre national élargi pour les services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants autochtones et du Cadre national pour les services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations. Cette résolution a également demandé à l'APN de travailler avec le Canada afin d'obtenir des investissements supplémentaires pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants.
- E. Le Canada s'est engagé à verser 1,02 milliard de dollars sur 10 ans pour les services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations. Les fonds engagés sont vastes et souples, ce qui permet aux Premières Nations de déterminer comment les dépenser. Cela comprend la détermination de la répartition régionale proportionnelle du financement en fonction de priorités établies par les Premières Nations. Pour les quatre premiers exercices financiers du profil de financement, 10 p. 100 du financement réservé à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants des Premières Nations est consacré à l'établissement de partenariats et à la gouvernance, conformément aux dispositions sur le renforcement des capacités et aux mesures stratégiques dans tous les domaines prévus dans les cadres pour les services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations.
- F. L'APN, sous la direction du Groupe de travail et en partenariat avec Services aux Autochtones Canada et Emploi et Développement social Canada, a élaboré conjointement des solutions pour la répartition régionale du financement qui sont aussi justes et équitables que possible, à partir des données existantes, et qui permettent à toutes les régions de bénéficier des nouveaux investissements. Le Groupe de travail a provisoirement recommandé que, pour les deux premières années de financement (2018-19 et 2019-2020), une stratégie de

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

financement par habitant, fondée sur la formule Berger modifiée utilisant les chiffres de population du Système d'inscription des Indiens pour les enfants de 0 à 6 ans vivant dans les réserves et hors réserve, pondérés selon l'éloignement, soit adoptée afin de permettre initialement à toutes les régions de mettre en œuvre les cadres nationaux pour les services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants autochtones et des Premières Nations, et pour appuyer la prestation de services aux enfants des Premières Nations.

- G.** À la suite du financement à court terme des mesures stratégiques au niveau structurel prévu par le Cadre pour les services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations, l'allocation initiale des fonds pour les deux premières années de financement sera réévaluée en 2019 pour évaluer et mettre en œuvre une nouvelle stratégie d'allocation qui tient compte des facteurs qui ne sont pas actuellement utilisés dans les données et démarches actuelles, dont (mais sans s'y limiter) l'isolement, les régions du Nord, la faible population, la croissance démographique, les infrastructures actuelles et nécessaires, les immobilisations, les ressources humaines ainsi que les coûts liés à la prestation des services linguistiques et culturels. Cela comprendra également l'examen d'une part fixe ou de base des fonds, ainsi que la détermination de la meilleure façon de calculer la population enfantine des Premières Nations et les besoins des Premières Nations.
- H.** Le profil de financement sur dix ans octroyé pour les services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations s'étale bien au-delà de 2022-2023, ce qui tombe après le mandat du gouvernement actuel et présente donc un risque d'être modifié s'il y a un changement de gouvernement. L'octroi de ces fonds doit être devancé pour s'assurer que les services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations sont bien financés, durables et comparables aux taux provinciaux et territoriaux de financement des services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants sans plus tarder.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Approuvent la stratégie de financement par habitant, fondée sur la formule Berger modifiée utilisant les chiffres de population du Système d'inscription des Indiens pour les enfants de 0 à 6 ans vivant dans les réserves et hors réserve, pondérés en fonction de l'éloignement, comme le recommande provisoirement la majorité des membres du Groupe de travail national d'experts sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants des Premières Nations (Groupe de travail) durant les deux premières années du financement.
2. Demandent au Groupe de travail de continuer à appuyer la mise en œuvre du Cadre national élargi pour les services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants autochtones et du Cadre national pour les services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations, sous réserve du maintien de l'orientation et du leadership des Premières Nations à l'échelle locale, régionale et nationale, notamment en établissant des liens avec des initiatives connexes en ce qui a trait à la protection de l'enfance, au Principe de Jordan, à l'éducation, au logement et aux infrastructures, aux langues et à la gouvernance.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

3. Demandent au Groupe de travail de mettre sur pied un sous-groupe de travail, composé de membres des Premières Nations ou de personnes désignées par les Premières Nations, doté d'un mandat, de modalités et d'un échéancier clairs, chargé de mener les recherches, la mobilisation et les consultations nécessaires pour élaborer une stratégie de financement équitable et appropriée pour les investissements dans les services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations qui tienne compte de facteurs comme ceux mentionnés dans la présente résolution et dans le Cadre pour les services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations (voir paragraphe F). Ce sous-groupe de travail commencera ses travaux en décembre 2018 ou en janvier 2019 et formulera une recommandation qu'il soumettra à l'approbation des Chefs en Assemblée pour l'exercice financier 2019-2020.
4. Demandent au gouvernement fédéral de financer adéquatement l'élaboration d'une nouvelle stratégie de financement pour les services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations et de veiller à ce qu'elle soit financée séparément de la prestation des services, des partenariats et de la gouvernance.
5. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations d'exhorter le gouvernement fédéral à devancer le financement des services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations, qui est actuellement reporté dans le temps, et à garantir que le financement pour 2018-2019 sera reporté au prochain exercice financier afin de permettre aux régions de développer leur propre formule de financement et leur gouvernance.
6. Demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de collaborer avec les collectivités des Premières Nations, les fournisseurs de services et les structures régionales de coordination des services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations afin d'établir et de renforcer des partenariats solides à l'échelle locale et régionale en vue d'appuyer les services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations.

TITRE : **Positionner les Premières Nations comme chefs de file en matière de climat**

OBJET : Environnement

PROPOSEUR(E) : Aaron Sumexheltza, Chef, bande indienne de Lower Nicola, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Roberta Joseph, Chef, Première Nation Tr'ondek Hwech'in, Yuk.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 32 (1) : Les peuples autochtones Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres,
- iii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- B.** La destruction du climat modifie considérablement les relations des Premières nations avec les terres que le Créateur a conférées aux Premières nations et sur lesquelles les Premières nations ont des droits inaliénables enchâssés dans l'article 35 de la Loi constitutionnelle (1982) et confirmés dans les traités et autres ententes constructives entre les Premières nations et la Couronne. La réconciliation consiste à résoudre les impacts qui affectent les relations holistiques des Premières nations avec l'environnement et la terre.
- C.** Les Premières nations subissent déjà les effets de la destruction du climat qui menacent leurs traditions, leurs cultures et leurs moyens de subsistance, par exemple le déclin ou l'absence de migrations de saumon en raison de l'augmentation de la température de l'eau dans les rivières et de l'évolution des modes de migration de la faune.
- D.** Le Comité conjoint de l'Assemblée des Premières Nations (APN) sur l'action en faveur du climat (CCAC) tient compte de toutes les répercussions de la destruction du climat sur nos cultures, nos langues et un environnement sûr pour les générations futures.
- E.** Les Premières nations ont dirigé les efforts nationaux et internationaux relatifs à la destruction du climat qui menace les moyens de subsistance traditionnels et culturels des Premières nations.
- F.** Les dirigeants internationaux ont fixé des objectifs mondiaux de réduction des émissions de carbone dans le cadre de la 21^e Conférence des Parties (COP 21). Cela a mené à l'Accord de Paris, signé par le Canada en avril 2016. Toutes les parties à l'Accord de Paris ont convenu qu'elles devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour lutter contre les changements climatiques, reconnaître et respecter les droits des peuples autochtones.
- G.** À l'échelle internationale, les Premières Nations ont participé aux négociations sur la Plate-forme des communautés locales et des peuples autochtones, notamment en « *demandant aux parties à la CCNUCC d'appuyer tous les efforts, y compris la modification du projet de règles de procédure, pour améliorer la participation pleine et effective des Premières nations à la CCNUCC* » (Résolution 101/2017, *Soutien à la participation des Premières Nations à l'action internationale en faveur du climat*).
- H.** Lors d'une réunion des premiers ministres tenue à Ottawa en décembre 2016, les premiers ministres ont adopté le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques (le Cadre pancanadien), s'engageant à reconnaître, à respecter et à protéger les droits des peuples autochtones. Par la suite, le Chef national et le premier ministre ont fait une déclaration conjointe et publié ensemble un « Document de la démarche d'engagement continu sur le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques », ce qui a donné lieu à la création du CCAC, un organisme technique composé de représentants des Premières Nations et du gouvernement fédéral.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- I. Réflétant la nature diversifiée des régions où vivent les Premières Nations et les répercussions de la destruction du climat auxquelles elles sont confrontées, le CCAC a mené un dialogue collaboratif et offert des conseils au premier ministre et au Chef national au sujet de la tarification de la pollution par les gaz à effet de serre, de l'accès des Premières Nations au financement fédéral lié au climat et de la prise en compte du savoir autochtone dans la mise en œuvre du Cadre pancanadien.
- J. Le CCAC ne remplace ni n'atténue l'obligation de l'État de consulter et d'accommoder les Premières Nations à l'échelle locale, régionale et nationale sur les questions liées à la destruction du climat, notamment les activités d'atténuation et d'adaptation.
- K. La principale réalisation du CCAC a été la rédaction d'un rapport annuel résumant les travaux du Comité au cours de la dernière année, qui sera soumis au premier ministre et au Chef national.
- L. L'APN a adopté de nombreuses résolutions appuyant la participation des Premières Nations aux discussions sur la destruction du climat, notamment : Résolution 101/2017, *Soutien à la participation des Premières Nations à l'action internationale en faveur du climat*, Résolution 21/2017, *Comité mixte sur l'action pour le climat*, Résolution 97/2016, *Participation pleine et entière des Premières Nations à toutes les discussions sur l'action en faveur du climat*, Résolution 29/2016, *S'engager envers l'action en faveur du climat et de l'environnement*, Résolution 48/2016, *Droits de la personne et responsabilités des Autochtones de protéger notre Terre la Mère face au changement climatique*, Résolution 59/2015, *Soutien aux Premières Nations dans leurs efforts de lutte contre les changements climatiques* et Résolution 51/ 2015, *Inclusion des droits ancestraux dans l'Accord de Paris et stratégies en découlant*.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

- 1. Appuient le travail du Comité conjoint sur l'action en faveur du climat (CCAC) réunissant les Premières Nations et le gouvernement du Canada, ainsi que la contribution continue e l'Assemblée des Premières Nations (APN) au CCAC, afin de promouvoir l'inclusion complète et significative des Premières Nations dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques et d'autres priorités connexes déterminées par les Premières Nations en fonction de leurs droits, titres, traités et autres arrangements officiels.
- 2. Demandent au premier ministre et au Chef national de mettre en œuvre les recommandations du CCAC dans les domaines de la tarification de la pollution par les gaz à effet de serre, de l'accessibilité au financement fédéral et de la lutte contre la destruction du climat, en pleine collaboration avec l'APN et toutes les nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

3. Réaffirment que le CCAC ne remplace ni n'atténue l'obligation de l'État de consulter et d'accommoder les Premières Nations, et que des efforts supplémentaires doivent être déployés pour consulter directement les titulaires de droits sur les questions liées à la destruction du climat, y compris en ce qui concerne les recommandations en matière d'atténuation et d'adaptation, d'une manière qui respecte leurs protocoles et processus propres.
4. Enjoignent à l'APN de demander à la ministre de l'Environnement et des Changements climatiques du Canada de fournir une capacité financière adéquate pour soutenir les Premières Nations, les régions, les organisations provinciales et territoriales, les femmes, les aînés et les jeunes afin qu'ils puissent contribuer à ces activités et maintenir leur rôle important de gardiens de l'environnement dans la gestion efficace de l'action du Canada en faveur du climat.
5. Enjoignent à l'APN de poursuivre les travaux internationaux sur la destruction du climat, notamment dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

TITRE : Respect, protection, et préservation des systèmes de connaissances autochtones

OBJET : Systèmes de connaissances autochtones, Environnement, pêches

PROPOSEUR(E) : Terrence Lee Spahan, Chef, bande indienne de Coldwater, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 11 (2) : Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces — qui peuvent comprendre la restitution — mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.
- ii. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
- iii. Article 13 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- iv. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - v. Article 31 : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.
- B.** Les Premières Nations entretiennent une relation spéciale avec Notre Mère la Terre et tous les êtres vivants qui y vivent, et elles ont la responsabilité collective de protéger la terre et les ressources pour les générations futures.
- C.** La propriété et la responsabilité collectives des systèmes de connaissances autochtones (SCA) et de leur interprétation appartiennent à chaque Première Nation, et sont reconnues et confirmées par l'article 35 de *la Loi constitutionnelle de 1982*, ainsi que par des traités, des ententes ou d'autres arrangements constructifs.
- D.** La Convention sur la diversité biologique (CDB) comporte plusieurs articles pertinents : le Groupe de travail sur l'article 8j) examine les connaissances traditionnelles depuis vingt ans ainsi que l'article 10c) qui vise à protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable.
- E.** Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) comprend un sous-comité sur les connaissances traditionnelles autochtones (CTA) qui se concentre sur l'intégration des connaissances traditionnelles autochtones dans l'évaluation des espèces en péril du COSEPAC.
- F.** L'Assemblée des Premières Nations (APN) rejette et répudie la doctrine de la découverte, « terra nullius », et toute autre doctrine de supériorité comme étant illégales et immorales, et affirme qu'elles ne sauraient jamais justifier l'exploitation et la soumission des Premières Nations ni la violation des droits de la personne.
- G.** La science occidentale et les SCA sont distincts et uniques, mais peuvent être complémentaires lorsque équilibrés et réunis ensemble pour appuyer une prise de décision pleinement éclairée.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- H. Les SCA sont une source valide et essentielle de connaissances ainsi qu'une façon d'être, et les gouvernements et les entités décrites ci-dessus doivent respecter tous les protocoles connexes lorsqu'ils les incorporent dans leurs décisions et actions, y compris les lois, politiques, règlements, développements, mise en œuvre et planification.
- I. En avril 2017, lors d'une réunion du Comité consultatif sur l'action climatique et l'environnement à Halifax, la ministre McKenna a officiellement demandé au Conseil des aînés de l'APN d'aider à l'élaboration d'un cadre pour guider la façon dont le gouvernement travaille avec les SCA, les aînés et les gardiens du savoir.
- J. De plus en plus de lois fédérales, comme le projet de loi C-69, *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, et le projet de loi C-68, *Loi modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence*, font référence à la prise en compte obligatoire des SCA dans l'application de ces lois.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de :
 - a. respecter, honorer et prioriser les politiques et les protocoles des systèmes de connaissances autochtones (SCA) que les Premières Nations et leurs aînés et gardiens du savoir ont mis en place ou mettront en place;
 - b. exiger le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) des Premières Nations, y compris des aînés et des gardiens des connaissances, concernant les demandes d'utilisation des SCA;
 - c. fournir un soutien et des capacités aux Premières Nations afin de faciliter la protection, la pratique, la préservation et la promotion des SCA pour les générations futures, et afin de protéger, et dans certains cas réhabiliter, les terres, les eaux, l'air et l'environnement dont ils découlent.
2. Enjoignent à l'APN d'appuyer et de coordonner les discussions avec les Premières Nations, les aînés, les gardiens du savoir, les organisations régionales et les organisations provinciales et territoriales en vue de l'élaboration d'un cadre de SCA.
3. Enjoignent à l'APN de demander à tous les ministres fédéraux responsables de fournir un financement adéquat directement aux Premières Nations pour soutenir la protection, la pratique, la préservation et la promotion des SCA pour les générations futures.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

4. Enjoignent à l'APN de demander au Canada de veiller à ce que les lois, les politiques, les règlements et les programmes respectent pleinement les obligations constitutionnelles et juridiques de la Couronne envers les Premières Nations, y compris les normes minimales établies dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

TITRE : Petits réacteurs nucléaires modulaires (SMR)

OBJET : Environnement

PROPOSEUR(E) : Duncan Michano, Chef, Première Nation Ojibway de Pic River, ON

COPROPOSEUR(E) : Melvin Hardy, Chef, Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek (Première Nation de Rocky Bay), ON

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
 - i. Article 29 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B. L'industrie nucléaire, particulièrement en Ontario, cherche à construire et à exploiter de petits réacteurs nucléaires modulaires et à opérer ces réacteurs dans de petites collectivités du Nord.
- C. L'industrie nucléaire demande l'aide du gouvernement du Canada pour mener des recherches et construire ces petits réacteurs nucléaires (SMR).
- D. Les réacteurs nucléaires, peu importe leur taille, produisent des sous-produits et des déchets radioactifs qui seront toxiques et dangereux pour la santé humaine pendant des milliers d'années.
- E. L'industrie nucléaire canadienne n'a nulle part où stocker ces déchets et, au 30 juin 2017, le Canada avait un inventaire d'environ 2,8 millions de grappes de combustible nucléaire irradié, avec en moyenne 90 000 grappes de combustible irradié supplémentaires produites chaque année.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- F. La Société de gestion des déchets nucléaires est actuellement à la recherche de collectivités disposées à construire un dépôt souterrain à long terme en Ontario pour stocker les déchets nucléaires du Canada.
- G. Les Premières Nations de l'Ontario s'opposent à la construction et à l'exploitation de ces réacteurs.
- H. Les Premières Nations de l'Ontario ont le devoir de protéger la santé de leurs citoyens aujourd'hui et pour l'avenir.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Exigent qu'un consentement préalable, libre et éclairé soit requis pour s'assurer qu'aucune matière dangereuse ne soit entreposée ou éliminée sur les terres et territoires des Premières Nations.
2. Exigent que l'industrie nucléaire abandonne ses plans d'exploitation de petits réacteurs modulaires en Ontario et ailleurs au Canada.
3. Exigent que le gouvernement du Canada cesse de financer et d'appuyer le programme des petits réacteurs modulaires.
4. Enjoignent au Chef national et au personnel approprié de veiller à ce que l'industrie nucléaire et le gouvernement canadien abandonnent ce programme.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE : **Stratégie éco-agricole**

OBJET : Agriculture, environnement

PROPOSEUR(E) : Richard O'Bomsawin, Chef, Conseil de bande d'Odanak

COPROPOSEUR(E) : Manon Jeannotte, Chef, Nation Micmac de Gespeg, QC

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i.** Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - ii.** Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
- B.** Les Premières Nations détiennent un titre et des droits ancestraux qui sont reconnus et affirmés à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.
- C.** Les Premières Nations se considèrent comme les « gardiens de la terre », avec la responsabilité de sauvegarder les moyens de subsistance, la sécurité, l'identité culturelle, l'intégrité territoriale et la protection de la biodiversité pour sept générations.
- D.** Traditionnellement, partout au pays, les Premières Nations chassaient et récoltaient des plantes à des fins alimentaires et médicinales. Le régime alimentaire de chaque Première Nation dépendait de ce qu'offrait son environnement naturel local.
- E.** L'agriculture traditionnelle s'inspire des fonctions écosystémiques naturelles d'un écosystème stable fondé sur un sol multifonctionnel « chimiquement vide » et bio-diversifié.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- F. L'utilisation agricole industrielle de produits chimiques synthétiques sur les terres que les Premières Nations possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, ou qu'elles ont acquises, menace le sol, l'eau et la biodiversité.
- G. Les systèmes alimentaires traditionnels sont fondés sur la compréhension que nous chassons, pêchons et récoltons ce dont nous avons besoin pour que les générations futures ne soient pas mises en péril.
- H. Le gouvernement du Canada a ratifié la Convention sur la diversité biologique ainsi que le Programme des Nations Unies 2030 pour le développement durable qui prévoit la participation des peuples autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux municipalités concernées d'assainir immédiatement les terres agricoles des Premières Nations en fournissant un soutien financier et technique en ce qui concerne :
 - a. une collecte de données de base sur la biodiversité des sols, sur les terres appartenant traditionnellement aux Premières Nations et occupées par elles, ou autrement utilisées ou acquises par les Premières Nations;
 - b. un assainissement des sols agricoles fondé sur les principes de l'agriculture traditionnelle et des systèmes alimentaires traditionnels, ainsi que sur la science, les technologies, les pratiques et les outils modernes;
 - c. la mise en œuvre de pratiques durables de production et de distribution de denrées alimentaires locales;
 - d. la mesure permanente des progrès de l'assainissement durable liés à la biodiversité des sols agricoles et à la qualité de l'eau des cours d'eau et des rivières connexes des bassins versants;
 - e. examiner chaque année les progrès réalisés.

TITRE : Aires protégées et préservées autochtones - Initiative En route vers l'objectif 1 du Canada : « Préservation 2020 »

OBJET : Environnement

PROPOSEUR(E) : Harvey McLeod, Chef, bande indienne Upper Nicola, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Melvin Hardy, Chef, Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek (Rocky Bay), ON

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- ii. Article 29 (1): Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
- iii. Article 32 (2): Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres,

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- iv. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B.** Le monde est en proie à une crise mondiale croissante de la biodiversité qui a considérablement perturbé la relation sacrée des Premières nations avec notre Mère la Terre et qui a entraîné un déséquilibre critique au sein de l'environnement et de tous les êtres vivants.
- C.** Depuis des temps immémoriaux, les peuples autochtones ont été des préservateurs diligents et ingénieux de la diversité biologique par leurs pratiques traditionnelles et leurs économies enracinées dans la loi de la nature.
- D.** Les Premières nations partagent des droits et des responsabilités inhérents ainsi que des systèmes de connaissances et de lois traditionnelles connexes pour protéger et défendre notre Mère la Terre.
- E.** Aucune relation n'est plus précieuse pour les Premières Nations que celle avec l'environnement naturel et la faune qui s'y trouve.
- F.** Les Premières Nations sont dans une position unique grâce à leur relation intime avec la terre, à leurs connaissances traditionnelles et à leurs pratiques de gestion pour diriger les efforts de protection, de conservation et de gestion durable de l'environnement et de la biodiversité qu'elle contient.
- G.** La relation unique entre les peuples autochtones et l'environnement est reconnue comme essentielle dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, y compris l'importance des connaissances traditionnelles dans la protection et la conservation de l'environnement et de ses espèces.
- H.** La Couronne a le devoir d'obtenir le consentement libre, préalable et en toute connaissance de cause des Premières Nations sur les questions touchant leurs droits. L'honneur de la Couronne est toujours en jeu dans ces situations.
- I.** La Résolution 23/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Initiative En route vers l'objectif 1 du Canada : « Préservation 2020 »* de Parcs Canada confie à l'APN de participer à l'Initiative en route.
- J.** L'APN a accepté de poursuivre sa participation à l'Initiative en route vers l'objectif 1 du Canada dans la mesure où l'Initiative pourrait fournir une tribune pour un engagement accru en matière de conservation et de protection.
- K.** L'APN s'est engagée à promouvoir et à protéger les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations et à promouvoir les intérêts collectifs des Premières Nations en matière d'autodétermination, de gestion, de protection et de conservation de l'environnement.
- L.** Les Premières Nations ont besoin d'outils et de capacités efficaces pour assurer la protection environnementale des terres, des eaux et de l'air pour les générations futures.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appuient la participation continue de l'Assemblée des Premières Nations (APN) à l'Initiative En route vers l'objectif 1 du Canada : « Préservation 2020 ».
2. Enjoignent au Comité consultatif de l'APN sur l'action climatique et l'environnement (ACE) de mettre sur pied un sous-groupe de travail sur les aires protégées et préservées autochtones qui travaillera en collaboration pour déterminer les priorités, les enjeux et les préoccupations en ce qui concerne l'établissement et l'aménagement d'aires protégées et préservées autochtones.
3. Enjoignent à l'APN de collaborer avec le ministre d'Environnement et Changement climatique Canada pour appuyer l'établissement et la mise en œuvre de façon continue d'aires protégées et préservées autochtones en appui aux efforts des dirigeants des Premières Nations en matière de conservation, de protection et de gestion de l'environnement.
4. Demandent au gouvernement du Canada de reconnaître, de respecter et de mettre pleinement en œuvre les droits inhérents, les traités, les titres et les compétences des Premières Nations, y compris leurs systèmes de connaissances, leurs lois, leur gouvernance et leurs systèmes de gestion en tant que principaux moyens de protéger Notre Mère la Terre.
5. Enjoignent à l'APN d'exhorter le ministre d'Environnement et Changement climatique Canada à faire en sorte que les Premières Nations participent pleinement et efficacement à tous les aspects de la préservation et de la protection de l'environnement en consacrant des ressources au renforcement des capacités et du leadership dans les processus de gouvernance et de gestion, notamment les processus décisionnels en matière de politiques, programmes et règlements.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE : Comblent l'écart réglementaire en matière de protection de l'environnement sur les terres des Premières nations

OBJET : Environnement

PROPOSEUR(E) : Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing, Ont.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 29 (1): Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
 - ii. Article 29 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B.** Aucune relation n'est plus précieuse pour les Premières Nations que celle avec la Terre nourricière, l'environnement naturel et tout ce qui s'y trouve, y compris les animaux et la vie marine, les forêts et les plantes, les eaux de surface et souterraines et l'air.
- C.** L'Assemblée des Premières Nations (APN) s'est engagée à promouvoir et à protéger les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations et à promouvoir les intérêts collectifs des Premières Nations en matière d'autodétermination, de gestion, de protection et de conservation de l'environnement.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- D. Les Premières Nations ont besoin d'outils efficaces, de financement et de capacités pour assurer la protection environnementale des terres, des eaux, de l'air ainsi que pour la protection des peuples des Premières Nations, particulièrement les enfants, les mères et les familles.
- E. Il existe d'importantes lacunes dans la protection de l'environnement dans les réserves en raison de l'inadéquation des lois, des politiques, des outils de réglementation et des capacités d'application en vertu de la partie 9 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.
- F. La résolution 41/2017 de l'APN, *Protection de l'environnement sur les terres des Premières Nations*, et la résolution 52/2017, *Loi environnementale des Premières nations*, ont été adoptées parce qu'il est nécessaire de combler les lacunes en matière de protection environnementale chez les Premières Nations et d'établir des processus afin d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des titulaires de droits ancestraux et issus de traités lorsque des modifications sont apportées aux lois sur l'environnement.
- G. Dans sa lettre de réponse au Comité permanent de l'environnement et du développement durable, le gouvernement fédéral a choisi de ne pas modifier la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, mais il a indiqué à l'APN qu'il souhaitait combler le vide réglementaire et élaborer un cadre stratégique concernant les « populations vulnérables », dont la définition pourrait inclure les Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de continuer d'exhorter le gouvernement fédéral à combler immédiatement les lacunes en matière de protection de l'environnement dans les réserves par des réformes touchant la législation, les politiques, la réglementation et les programmes, y compris la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, en consultation et en partenariat avec les Premières Nations.
2. Demandent au gouvernement du Canada de reconnaître, de respecter et de mettre pleinement en œuvre les droits inhérents, les traités, les titres et les compétences des Premières Nations, y compris leurs lois, leur mode de gouvernance et leurs systèmes de gestion.
3. Demandent au gouvernement du Canada de combler immédiatement les lacunes de longue date en matière de protection environnementale sur les terres des Premières Nations, en consultation et en partenariat avec les Premières Nations.
4. Enjoignent à l'APN de collaborer avec la ministre de l'Environnement et des Changements climatiques du Canada et la ministre de Services aux autochtones Canada pour trouver des solutions appropriées à cette question.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

5. Enjoignent à l'APN d'exhorter la ministre de l'Environnement et des Changements climatiques du Canada et la ministre de Services aux autochtones Canada d'assurer la participation pleine et entière des Premières Nations à tous les aspects de la protection de l'environnement grâce à des ressources exclusivement destinées à l'amélioration des capacités et à l'élaboration conjointe des lois, politiques, règlements et programmes, notamment pour leur application réglementaire.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE : Protection, conservation, gestion et rétablissement du caribou d'Amérique du Nord

OBJET : Environnement

PROPOSEUR(E) : Archie Waquan, Chef, Première Nation crie de Mikisew, Alb.

COPROPOSEUR(E) : John Smith, Chef, Première Nation Tlowitsis, C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 3: Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
- ii. Article 7 (1): Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
- iii. Article 29 (1): Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
- iv. Article 32 (1): Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

B. Le caribou est une espèce emblématique qui fait partie intégrante de l'existence de nombreuses Premières nations en Amérique du Nord à des fins alimentaires, sociales, rituelles, culturelles et économiques.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- C. Dans l'ensemble de l'Amérique du Nord, la population de caribous a diminué jusqu'à 99 % dans certains troupeaux depuis 2001.
- D. La protection, la conservation, la gestion et le rétablissement efficaces du caribou exigeront que les connaissances traditionnelles des Premières nations soient prises en compte et appliquées en collaboration avec la science occidentale.
- E. Face aux changements climatiques rapides et à l'augmentation des perturbations causées par les humaines, assurer la santé de tous les troupeaux de caribous est de la plus haute priorité pour les Premières nations.
- F. Les communautés autour du lac Nipigon et de la région du Nord Supérieur ont demandé à se soustraire à cette résolution afin d'élaborer leur propre stratégie.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada, ainsi qu'aux gouvernements provinciaux et territoriaux, de s'attaquer immédiatement à la crise à laquelle font face les populations de caribous, en pleine consultation et en partenariat avec les Premières nations.
2. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de presser la ministre de l'Environnement et de Changements climatiques Canada d'assurer la participation pleine et entière des Premières Nations à tous les aspects de la protection, la conservation, la gestion et le rétablissement du caribou.
3. Demandent à l'APN de travailler en collaboration avec toutes les Premières nations concernées, les organisations régionales, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pertinents, l'industrie, les ONG et le milieu universitaire afin de participer aux processus multilatéraux existants ou d'élaborer de nouveaux processus multilatéraux pour les Premières nations afin de contribuer à la prise de mesures de protection, conservation, gestion, planification et rétablissement du caribou nord-américain.
4. Demandent à l'APN d'appeler la ministre de l'Environnement et des Changements climatiques du Canada (ECCC) et les autres ministres concernés à allouer des ressources adéquates pour soutenir la participation à ces activités des Premières Nations à l'échelle nationale et régionale, ainsi que celle des femmes, des aînés et des jeunes, et à maintenir leur rôle important de gardiens de l'environnement et de sa biodiversité.
5. Enjoignent à l'APN d'amorcer un dialogue national sur la situation d'urgence concernant le caribou d'Amérique du Nord.
6. Enjoignent à l'APN de mettre sur pied un groupe de travail sur le caribou qui fera rapport au Comité consultatif de l'APN sur l'action en faveur du climat et l'environnement pour appuyer les efforts de l'APN en matière de protection, de conservation, de gestion et de rétablissement du caribou.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE : Rejet du Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones et des processus connexes

OBJET : Législation fédérale

PROPOSEUR(E) : R. Donald Maracle, Chef, Première Nation mohawk de la Baie de Quinte, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Denise Stonefish, Chef, Nation Delaware (Moravian of the Thames), Ont.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Les droits inhérents, les langues, les lois, les ordonnances juridiques et les structures de gouvernance des Nations et tribus originelles de l'Île de la Tortue existent depuis des temps immémoriaux. L'existence du droit inhérent à l'autodétermination préexiste au contact avec les gouvernements coloniaux étrangers, y compris à la Constitution du Canada.
- B. Le droit international à l'autodétermination est confirmé à l'Article 1(1) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et par la Charte des Nations Unies.
- C. La relation entre les Premières Nations et la Couronne est et doit continuer d'être régie par le droit international.
 - i. Les traités conclus avec les puissances européennes ou leurs successeurs sont des traités internationaux de paix et d'amitié, rédigés dans le but d'assurer la coexistence plutôt que la soumission à la juridiction générale des gouvernements coloniaux.
 - ii. Le gouvernement canadien n'a à aucun moment été en mesure de fournir une preuve que les Premières Nations ont renoncé expressément et de leur plein gré à leurs attributs souverains. Notre position est que les peuples autochtones n'ont jamais renoncé à leur statut juridique international en tant que Nations ou peuples.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- iii. La pierre angulaire de la Convention de Vienne sur le droit des traités est le principe *pacta sunt servanda* (les conventions doivent être respectées), ce qui signifie que la Couronne ne peut annuler unilatéralement les dispositions d'un traité.
 - iv. Les Premières Nations non visées par un traité conservent leur statut de nation et à aucun moment elles n'ont renoncé à ce statut volontairement.
 - v. Terra nullius, la conquête et la force armée ont été considérées comme des méthodes illégitimes pour priver un peuple ou une nation de son statut national ou international.
- D. Le Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits (le Cadre) et les processus connexes mine la véritable relation de Nation à Nation entre les Premières Nations et la Couronne.
- i. Il rejette explicitement le principe du Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) comme principe directeur des relations entre la Couronne et les Premières Nations. C'est ce qui ressort clairement du document intitulé *Principes régissant les relations du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones* (Dix principes), qui stipule que le Canada *tentera* d'honorer le principe du CPLCC.
 - ii. Il ouvre la voie à la violation des droits inhérents et non éteints ainsi que des compétences des Premières Nations. Le document *Dix principes* énonce clairement que la violation des droits ancestraux se poursuivra sans relâche dans les situations où les tribunaux canadiens la jugent « justifiée » ou dans les cas où elle est jugée dans l'intérêt supérieur de la nation.
 - iii. Il fixe les paramètres des droits inhérents des Premières Nations, des traités et du droit international à l'autodétermination en appliquant le cadre constitutionnel canadien comme seul moyen d'exercer nos droits.
- E. Le Cadre met de côté d'importantes questions comme le titre autochtone, les obligations découlant des traités, les droits fonciers et l'accès aux ressources naturelles.
- F. En dépit de l'engagement de la Couronne à l'égard d'une approche fondée sur les distinctions, le Cadre est une loi générale qui tente d'accommoder les Premières Nations, les Inuits et les Métis malgré leurs différences significatives. Les fonctionnaires du gouvernement et les médias vantent le fait que les Métis sont partisans du cadre proposé et qu'ils représentent 40 % de ceux qui sont inclus dans les tables de discussion par population. Il s'agit d'une tentative de fabriquer un appui pour le Cadre et de mettre de côté l'opposition des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

G. Aucun changement n'a été apporté au processus du Cadre depuis son annonce en février 2018, malgré les nombreuses critiques et le rejet catégorique des Premières Nations de tout le pays. Les politiques et les lois élaborées unilatéralement qui établissent les paramètres de la relation de la Couronne avec les Premières Nations contreviennent directement à la relation de Nation à Nation et aux obligations de la Couronne en vertu du droit international.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Reconnaittent que les Premières Nations doivent exercer exclusivement leurs droits inhérents sans ingérence et qu'elles sont libres de déterminer leur propre voie vers l'autodétermination.
2. Rejettent les documents suivants :
 - a. les *Principes régissant les relations du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones* (dix principes),
 - b. le document *Ce que nous avons entendu jusqu'à maintenant*,
 - c. le *Document de participation*,
 - d. *l'Aperçu d'un cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones* (le Document d'aperçu)
 - e. tout autre changement structurel au gouvernement découlant de ce processus.
3. Rejettent le Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits autochtones (le Cadre) et prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'adoption de toute loi y étant liée.
4. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appuyer les Premières Nations dans l'élaboration de leurs propres processus d'édification de leur nation, y compris l'élaboration de lois, le renforcement des institutions et la recherche sur les systèmes de gouvernance traditionnels afin que les Premières Nations commencent à élaborer des normes de gouvernance et d'élaboration des lois, ainsi qu'à faire valoir leurs droits inhérents en dehors du champ d'application de la législation canadienne.
5. Affirment que les dirigeants, les aînés, les femmes, les hommes et les jeunes des Premières Nations ont revigoré et continuent de revigorer les langues, les compétences et la gouvernance autochtones, conformément à l'esprit et à l'intention des lois dictées par notre Créateur sur les terres dont nous avons hérité de nos ancêtres et dont nous nous portons garants pour les générations futures.
6. Demandent au premier ministre du Canada de convoquer une réunion afin de s'acquitter du mandat énoncé le 14 février 2018, ainsi que d'évaluer et de reprendre la relation de Nation à Nation.
7. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de tenir un forum dans le but d'établir les principes des Premières Nations pour consolider notre approche vis-à-vis de la Couronne.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE : Appui à la Coalition des Premières Nations pour les grands projets

OBJET : Développement économique

PROPOSEUR(E) : Willie Blackwater, Chef, bande indienne, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Bradley Swiftwolfe, Chef, Première Nation Moosomin, Sask.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,
- ii. Article 23 : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
- iii. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
- iv. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
- v. Article 29 : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- vi. Article 32 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- B. Bon nombre des territoires de nos Nations sont touchés par une forme ou une autre de projets de développement d'envergure. Les Premières Nations ont besoin d'avoir accès à de l'information et à des outils pour prendre des décisions éclairées concernant tout projet de développement dans leurs territoires.
- C. La Coalition des Premières Nations pour les grands projets, qui regroupe 48 Premières Nations dans cinq provinces, est un organisme consultatif, communautaire et apolitique dirigé par les Premières Nations.
- D. La vision de la Coalition pour les grands projets des Premières Nations comprend la collaboration, la coopération et la cohésion des Premières Nations en vue d'améliorer le bien-être économique de leurs membres respectifs, compte tenu du fait qu'une économie forte dépend d'un environnement sain, soutenu par des cultures et des langues dynamiques et l'expression de nos lois traditionnelles.
- E. Les Premières Nations qui ont choisi de se joindre à la Coalition reçoivent gratuitement un soutien pour le renforcement des capacités des entreprises et d'autres outils techniques pour les aider à prendre des décisions éclairées concernant les aspects économiques et environnementaux de l'élaboration des grands projets.
- F. La Coalition des Premières Nations pour les grands projets est un véhicule de collaboration qui vise à réunir les intérêts communautaires des Premières Nations et les priorités communes des organismes nationaux afin de renforcer une approche axée sur les Premières Nations pour l'élaboration de grands projets.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Reconnaissent et appuient le travail de la Coalition des Premières Nations pour les grands projets en tant qu'organisation consultative dirigée par les Premières nations et vouée à la création d'outils pour aider nos Nations à prendre des décisions commerciales éclairées.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE : Participation pleine, directe et inconditionnelle des Premières Nations au projet de loi C-69, y compris à l'élaboration des règlements et de la politique

OBJET : Projet de loi C-69; Environnement; Pêches

PROPOSEUR(E) : Archie Waquan, Chef, Première Nation crie de Mikisew, Alb.

COPROPOSEUR(E) : Irvin Bull, Chef, Première Nation Louis, Alb.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- iii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- B. L'Assemblée des Premières Nations (AFN) a adopté huit résolutions dans ce domaine : la résolution 07/2018, *Examiner les droits, le titre et la compétence des Premières Nations dans le projet de loi C-69 : Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie et modifiant la Loi sur la protection de la navigation*; la résolution 73/2017, *Examens environnementaux et réglementaires*; la résolution 20/2017, *Respecter les droits inhérents et les compétences en ce qui concerne les eaux parallèlement à l'examen de la Loi sur la protection de la navigation*; la résolution 19/2017, *Redéfinir le rôle des Premières Nations dans les examens environnementaux et réglementaires*; la résolution 86/2016, *Consultations et engagement significatif avec les Premières Nations concernant l'examen environnemental et réglementaire*; la résolution 64/2016, *Soutien au processus d'évaluation de projets de la Nation Stk'emlupsemc te Secwepemc*; la résolution 12/2016, *Aller au-delà des lois fédérales afin d'établir une relation de nation-à-nation*; la résolution 35/2016, *Inclusion des Premières Nations dans l'examen des processus réglementaires et environnementaux*.
- C. Le premier ministre Justin Trudeau s'est publiquement engagé « à renouveler la relation de nation à nation avec les Premières Nations (...) fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat » et à « examiner en profondeur les lois imposées unilatéralement aux peuples autochtones par le gouvernement précédent ».
- D. Le 20 juin 2016, le gouvernement du Canada a annoncé la tenue d'un vaste examen public des divers processus environnementaux et réglementaires, notamment :
- i. Examiner les processus fédéraux d'évaluation environnementale;
 - ii. Moderniser l'Office national de l'énergie;
 - iii. Rétablir les protections éliminées et introduire des mesures modernes de protection dans la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur la protection de la navigation*.
- E. Les Premières Nations ont participé massivement à un processus sur deux ans comprenant deux groupes d'experts, un document de travail fédéral et des séances techniques en personne qui ont éclairé la préparation du projet de loi C-69, *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, que la ministre de l'Environnement et du Changement climatique a déposé le 8 février 2018.
- F. Le projet de loi C-69 a franchi l'étape de la Chambre des communes et est actuellement examiné par le Sénat. Le 18 septembre 2018, l'étape de la deuxième lecture du projet de loi a débuté. Après cette étape, le projet de loi devrait être renvoyé au Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles (ENEV), et le comité invitera alors des témoins à comparaître.
- G. L'Association canadienne des producteurs pétroliers et la province de l'Alberta ont lancé d'importantes campagnes publiques contre le projet de loi C-69. La première ministre Rachel Notley a exprimé des réserves au sujet du projet de loi et de ses répercussions sur l'industrie pétrolière et gazière de l'Alberta.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- H. La province de l'Alberta a faussement prétendu disposer d'un processus d'évaluation environnementale rigoureux, assorti de consultations et d'une gestion efficaces des effets cumulatifs, de sorte que les projets industriels ayant une incidence sur les droits issus de traités n'ont pas besoin d'un examen fédéral. Par conséquent, l'Alberta demande à tort que le développement in situ ne soit pas inclus dans la liste des projets en vertu du projet de loi C-69.
- I. L'approche actuelle concernant la liste des projets consiste à inclure les projets susceptibles d'avoir une incidence sur des domaines de compétence fédérale, en particulier dans les domaines où le développement est intense et où les effets cumulatifs sont importants et doivent être pris en compte dans la décision d'inclure des projets. Les déclencheurs devraient inclure les impacts potentiels dans les domaines de compétence fédérale, notamment : les droits inscrits à l'article 35, les réserves, la qualité et la quantité de l'eau, les oiseaux migrateurs, les espèces en péril, les bassins hydrographiques de sites comme la rivière de la Paix, la rivière des Esclaves, le fleuve Mackenzie et le Grand lac des Esclaves, et les aires protégées, y compris, par exemple, les sites protégés désignés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).
- J. Les Premières nations de la région d'Athabasca (Première nation Athabasca Chipewyan, Première nation dénée Chipewyan Prairie, Première nation de Fort McKay et Première nation crie Mikisew) ont été confrontées aux lacunes de l'approche actuelle de la liste des projets et du processus d'évaluation environnementale, dont les répercussions ont eu un effet négatif sur leur santé environnementale et communautaire et ont mis en péril la désignation du parc national Wood Buffalo par l'UNESCO.
- K. Depuis son renvoi au Sénat, le projet de loi C-69 a suscité une vive opposition, les opposants demandant aux sénateurs de l'enterrer ou de le retarder indéfiniment. En raison de cette pression, il y a un risque croissant que la participation des Premières nations cesse. Si le projet de loi ne reçoit pas la sanction royale d'ici mars 2019, il n'y aura pas assez de temps pour se conformer au processus officiel de réglementation (Gazette du Canada I et II) avant que le décret soit abandonné et qu'une élection soit déclenchée.
- L. Parallèlement, le Canada s'engage dans un processus d'examen des politiques, des règlements et des lignes directrices concernant le projet de loi C-69. Ce processus a débuté et devrait durer entre douze et dix-huit mois.
- M. Le Canada a publié des documents de consultation sur deux règlements concernant la Loi sur l'évaluation d'impact : Règlement désignant les activités physiques (liste des projets) et Règlement sur les exigences en matière d'information et la gestion du temps. Il a également publié des documents de consultation sur deux règlements relatifs à la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie : Règlement sur les fonctionnaires désignés et Cadre de prévention des dommages pour les lignes de transport d'électricité relevant de la compétence fédérale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- N.** Les Premières Nations s'attendent à rédiger conjointement des politiques, des règlements et des lignes directrices pour les processus environnementaux et réglementaires, à la hauteur ou au-dessus du précédent établi lors de l'élaboration et de l'adoption par la suite de la *Loi sur les espèces en péril*, qui prévoyait la participation pleine, directe et inconditionnelle des Premières Nations (Résolution 07/2018 : *Examiner les droits, le titre et la compétence des Premières Nations dans le projet de loi C-69 : Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie et modifiant la Loi sur la protection de la navigation*).
- O.** Les Premières Nations de la région de l'Athabasca (Première Nation Chipewyan d'Athabasca, Première Nation dénée Chipewyan Prairie, Première Nation de Fort McKay et Première Nation crie Mikisew, collectivement PNRA) ont préconisé l'adoption du projet de loi C-69 en soutenant que l'évaluation et la surveillance fédérales sont nécessaires dans la région des sables bitumineux, notamment en ce qui concerne l'exploitation in situ.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de presser le Sénat de renvoyer le projet de loi C-69, *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, au Comité sénatorial de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles, afin que les détenteurs de droits participent au processus d'audiences dans un délai qui respecte leurs protocoles et processus uniques, afin que ces audiences se terminent avant la prochaine élection fédérale.
2. Appuient la position des Premières Nations de la région d'Athabasca sur la nécessité de ratifier le projet de loi C-69 et d'améliorer la liste des projets dans le cadre du projet de loi C-69, afin d'inclure les projets in situ et les projets qui peuvent avoir une incidence sur les droits inscrits à l'article 35, les réserves, la qualité et la quantité de l'eau, les oiseaux migrateurs, les espèces en péril, les bassins hydrographiques de sites comme la rivière de la Paix, la rivière des Esclaves, le fleuve Mackenzie et le Grand lac des Esclaves, et des répercussions sur les aires protégées, par exemple les sites du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), comme le parc national Wood Buffalo.
3. Appellent le Canada à engager un dialogue ciblé avec les Premières Nations afin de déterminer, de tenir compte et de déclencher les protocoles, les éléments et les processus nécessaires à l'élaboration conjointe des politiques et règlements.
4. Enjoignent à l'APN de continuer d'appuyer et de coordonner, dans la mesure du possible, les interventions et la participation des Premières Nations, des organisations régionales et des organisations provinciales et territoriales au processus d'élaboration conjointe. Cela pourrait inclure la mise en place de processus régionaux spécifiques pour répondre aux préoccupations particulières des régions, y compris des dispositions en matière de soutien dans le cadre d'une relation de nation à nation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

5. Réitèrent leur appel au Canada en vue de fournir un financement adéquat directement aux Premières Nations afin qu'elles puissent participer pleinement, directement et inconditionnellement à l'élaboration conjointe des règlements et des politiques dans le cadre du projet de loi C-69.
6. Appellent le Canada à veiller à ce que l'élaboration des règlements et des politiques respecte pleinement les obligations constitutionnelles et autres obligations juridiques de la Couronne envers les Premières Nations, ainsi que les normes établies par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
7. Demandent à l'APN de continuer à tenir des séances d'information régionales pour appuyer les Premières Nations, les organisations régionales et les organisations provinciales et territoriales dans ce processus.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE : Initiative de développement économique communautaire Premières Nations – municipalités (IDEC)

OBJET : Développement économique

PROPOSEUR(E) : Bonnie Leonard, mandataire, Première Nation Shuswap, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Harvey McLeod, Chef, bande indienne Upper Nicola, C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,
 - ii. Article 20 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres
 - iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B.** Depuis 2013, le Conseil pour l'avancement des agents de développement autochtones (CAADA) et la Fédération canadienne des municipalités (FCM) ont mis en œuvre l'Initiative de développement économique communautaire (IDEC) des Premières Nations – municipalités.
-

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- C. La phase 1 (2013-2016) de l'initiative a mobilisé six Premières Nations et municipalités. Les six partenariats ont terminé le programme de l'IDEC. La majorité d'entre eux ont excellé dans leur collaboration grâce à un certain nombre d'initiatives, notamment une stratégie touristique conjointe, une stratégie d'attraction des entreprises locales conjointe, une planification stratégique régionale dirigée par trois conseils et la cogestion d'un poste conjoint d'agent de développement économique entre une Première Nation et une municipalité.
- D. La phase 2 (2016-2021) comporte actuellement neuf partenariats entre des Premières Nations et des municipalités. Comme la phase 2 prendra fin en 2021, il faut accroître le soutien aux Premières Nations pour l'élaboration conjointe de la phase suivante afin de s'assurer que l'IDEC est dirigée par des Autochtones et qu'elle demeure pertinente pour répondre aux besoins de développement économique des Premières Nations partout au Canada.
- E. Jusqu'à maintenant, l'IDEC a été financée par Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC). Actuellement, l'accord de financement avec RCAANC et le CAADA est géré par la FCM, et le CAADA négocie annuellement un accord de contribution avec la FCM.
- F. Le CAADA est une organisation communautaire contrôlée par les Autochtones et dirigée par ses membres. Sa vision est de renforcer les capacités ainsi que les économies autochtones en offrant des programmes et des services aux agents de développement économique (ADE), dont le travail est axé sur le développement économique des peuples autochtones. Le CAADA préconise fortement que l'IDEC réponde aux besoins et aux priorités des Premières Nations en matière de développement économique.
- G. En 2016, la phase 2 a lancé un appel de demandes auprès des Premières Nations et des municipalités du Canada. Quarante-six demandes ont été reçues des Premières Nations et trente-six des municipalités. Seulement dix partenariats ont été acceptés compte tenu des fonds disponibles.
- H. En 2019, le CAADA et la FCM réaliseront une étude sur le rendement du capital investi (RCI) pour l'IDEC, car il n'existe actuellement aucune recherche sur les répercussions sociales et économiques des partenariats conjoints de développement économique entre les Premières nations et les municipalités, ni sur les coûts-avantages de ces derniers. Cette étude mettra en valeur les avantages de l'IDEC et fournira des renseignements très utiles sur le niveau accru d'investissement requis de la part du gouvernement et des entreprises partenaires.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appuyer et de promouvoir l'Initiative de développement économique communautaire (IDEC) en tant que programme pertinent et utile pour le développement économique des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

2. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement fédéral, et plus particulièrement à Relations Couronne - Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC), d'assurer le financement continu de l'IDEC et des futurs programmes conjoints de développement économique des Premières Nations et des municipalités, et de fournir le financement directement au Conseil pour l'avancement des agents de développement autochtones (CANDO) à titre de partenaire autochtone dans la prestation du programme de l'IDEC.
3. Enjoignent au Comité des Chefs de l'APN sur le développement économique (CCDE) de procéder à l'élaboration d'un Cadre national pour le développement économique conjoint des Premières Nations et des municipalités, et de travailler en collaboration avec le CAADA et la Fédération canadienne des municipalités pour élaborer la prochaine version de l'IDEC.
4. Enjoignent à l'APN de préconiser que le gouvernement fédéral, en particulier Relations Couronne - Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC), et les gouvernements provinciaux veillent à ce que d'autres ministères fédéraux et provinciaux fournissent des fonds complémentaires pour la conception et l'établissement d'un Cadre national pour le développement économique conjoint des Premières Nations et des municipalités.

TITRE : **Appui au tribunal autochtone de Hazelton**

OBJET : Droit, santé

PROPOSEUR(E) : Tony Morgan, Chef, gouvernement du village Gitanyow, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Willie Blackwater, Chef, bande indienne Gitsegukla, C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii.** Article 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
 - iii.** Article 35 : Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- iv. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B. Le gouvernement du Canada a accepté et convenu de mettre en œuvre les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, notamment les suivants :
- i. Recommandation n^o 30 : Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de s'engager à éliminer, au cours de la prochaine décennie, la surreprésentation des Autochtones en détention et de publier des rapports annuels détaillés sur l'évaluation des progrès en ce sens.
- ii. Recommandation n^o 31 : Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de procéder à une évaluation et d'établir des sanctions communautaires réalistes qui offriront des solutions de rechange à l'incarcération des délinquants autochtones, de fournir un financement suffisant et stable à cet égard et de cibler les causes sous-jacentes du comportement délinquant.
- C. Les peuples autochtones du Canada ont été touchés de façon disproportionnée par la pauvreté, la colonisation et la rupture des relations familiales. En raison de ces antécédents de colonisation et d'oppression institutionnalisée, on a constaté des taux plus élevés de troubles causés par l'alcoolisation foetale, d'alcoolisme, de syndrome de stress post-traumatique (SSPT), de suicide, de toxicomanie et de violence physique et psychologique. Le but de l'initiative du tribunal autochtone de Hazelton est d'offrir une solution de rechange au système judiciaire traditionnel qui soit inclusif et conçu par les peuples autochtones afin de résoudre les problèmes d'une manière culturellement appropriée et qui favorise l'équilibre et la guérison. Cette approche holistique s'adresse à la fois aux délinquants et aux victimes présumées.
- D. La surreprésentation des Autochtones dans le système correctionnel constitue une crise partout au Canada. Par exemple, les Autochtones représentent 5 % de la population de la Colombie-Britannique et environ 11 % de la population des villes de la province. Cependant, ils représentent près de 25 % de la population carcérale de la Colombie-Britannique. De plus, environ 75 % des détenus du Centre correctionnel régional de Prince George sont des Autochtones (Autochtones comprend ici les Métis). Un grand nombre d'Autochtones de Hazelton et des environs purgent leur peine dans la ville de Prince George. De plus, 73,35 % des personnes condamnées dans la région de Smithers et Hazelton sont autochtones.
- E. Le comité du tribunal autochtone de Hazelton a passé les cinq dernières années à travailler à la mise en œuvre du tribunal, mais il a rencontré des obstacles en raison de problèmes de financement et de ressources. Un soutien financier et moral est nécessaire pour la création de ce tribunal communautaire, car il y a beaucoup d'Autochtones dans les réserves et hors réserve qui pourraient bénéficier de ses services.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

F. Le respect et la dignité sont nécessaires pour les peuples autochtones dans le système judiciaire. Le tribunal autochtone de Hazelton permet aux membres de la communauté de s'entraider. Il s'agit d'un changement par rapport à l'orientation axée sur l'individu du système judiciaire provincial, qui ne met pas l'accent sur la participation de la communauté.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appuient l'approbation, la mise sur pied et le lancement du tribunal autochtone de Hazelton.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander respectueusement au gouvernement du Canada d'appuyer l'approbation et la mise sur pied du tribunal autochtone de Hazelton.
3. Préconisent fortement que le gouvernement fédéral du Canada s'engage à mettre en œuvre la recommandation 31 de la Commission de vérité et réconciliation en fournissant un financement suffisant et stable pour couvrir les coûts de développement, de formation, de lancement et de services continus nécessaires à la réussite du tribunal autochtone de Hazelton. Des fonds sont nécessaires pour les projets suivants :
 - a. Embaucher un coordonnateur pour coordonner et faciliter l'obtention des résultats escomptés en vue d'assurer le succès du processus judiciaire autochtone.
 - b. Assurer la formation et fournir des services et du soutien aux aînés qui travailleront au tribunal.
 - c. Élaborer et mettre en œuvre des plans de guérison individuels pour les délinquants, les victimes et la communauté.
 - d. Élaborer des programmes culturels pour traiter les traumatismes et les problèmes de toxicomanie des délinquants.
 - e. Offrir des ateliers éducatifs portant sur le rôle et les services du tribunal autochtone de Hazelton dans la réserve, en collaboration avec les membres, le Chef et le Conseil.
 - f. Étudier les lacunes juridiques dans les communautés des réserves qui peuvent avoir une incidence sur le délinquant, la victime et la collectivité, comme la location d'un logement, les droits de la personne, le droit du travail, l'administration des successions et les questions de logement.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE : Appui à l'organisation d'un jour férié national le 30 septembre et appui à la cérémonie d'hommage et de reconnaissance pour les plaignants de Blackwater et al.

OBJET : Survivants des pensionnats indiens, Réconciliation

PROPOSEUR(E) : Willie Blackwater, Chef, bande indienne Gitsegukla, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Corrina Leween, Chef, bande indienne Cheslatta, C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
- B. La décision historique de la Cour suprême du Canada, *Blackwater et al. c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada et l'Église unie du Canada*, a conclu que le gouvernement du Canada et l'Église unie du Canada étaient responsables des dommages causés aux survivants du pensionnat de Port Alberni.
- C. La Convention de règlement relative aux pensionnats indiens et la Commission de vérité et réconciliation ont été établies à la suite de l'arrêt clé *Blackwater et al.*
- D. Le 11 juin 2008, le premier ministre du Canada a présenté des excuses nationales au nom du gouvernement du Canada pour les atrocités infligées aux enfants autochtones dans les pensionnats indiens.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- E. L'Appel à l'action n° 80 de la Commission de vérité et réconciliation demande au gouvernement fédéral d'établir comme jour férié, en collaboration avec les peuples autochtones, une journée nationale de la vérité et de la réconciliation pour honorer les survivants, leurs familles et leurs collectivités et s'assurer que la commémoration de l'histoire et des séquelles des pensionnats demeure un élément essentiel du processus de réconciliation.
- F. La Journée de la chemise orange est un héritage de l'événement de commémoration du pensionnat indien de la Mission Saint-Joseph qui a eu lieu en mai 2013. Phyllis Webstad a raconté l'histoire du pensionnat indien de la Mission Saint-Joseph quand sa nouvelle chemise orange, achetée par sa grand-mère, lui a été enlevée à l'âge de six ans.
- G. La Journée de la chemise orange est l'occasion d'amorcer une discussion significative sur les effets des pensionnats indiens et l'héritage qu'ils ont laissé derrière eux. Une discussion à laquelle tous les Canadiens peuvent participer et ainsi créer des ponts les uns avec les autres pour la réconciliation. La Journée de la chemise orange est une journée permettant aux survivants de dire qu'ils sont importants, comme tous ceux qui ont été touchés.
- H. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté plusieurs résolutions concernant une fête nationale pour la commémoration des survivants des pensionnats indiens. La résolution 18/2014, Journée de la chemise orange, demande à l'APN de déclarer le 30 septembre Journée de la chemise orange chaque année.
- I. En septembre 2018, le Comité exécutif de l'APN a adopté une motion visant à faire de la Journée de la chemise orange un jour férié pour la réconciliation.
- J. L'Assemblée des Chefs des Premières Nations de la Colombie-Britannique (APNCB) a adopté la résolution 18/2014, *Soutien à la Journée de la chemise orange : Une Journée nationale en l'honneur des survivants des pensionnats indiens*, qui demande à l'APNCB de promouvoir et de maintenir la signification de la Journée de la chemise orange et d'aider à sensibiliser les gens en ce qui a trait à l'intention et à la signification de la Journée de la chemise orange.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Réaffirment l'importance de la Journée de la chemise orange comme journée commémorative nationale pour les personnes qui ont fréquenté les pensionnats indiens, les survivants, leurs enfants et leurs familles.
2. Rendent hommage aux plaignants dans l'affaire *Blackwater et al.* pour leur bravoure, leur courage et leurs sacrifices dans leur combat exemplaire pour les survivants des pensionnats indiens et leurs familles partout au Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

3. Enjoignent au Chef national de demander au gouvernement fédéral de veiller à ce que la commémoration publique de l'histoire et des séquelles des pensionnats indiens demeure un élément essentiel du processus de réconciliation.
4. Enjoignent au Chef national de demander au gouvernement fédéral de déclarer le 30 septembre jour férié national en l'honneur des survivants des pensionnats indiens, de leurs familles et de leurs communautés.
5. Enjoignent au Chef national de demander au gouvernement fédéral de travailler en collaboration et collectivement avec l'APN pour organiser une cérémonie nationale d'hommage et de reconnaissance pour les plaignants de Blackwater et autres à l'occasion de la Journée de la chemise orange, le 30 septembre 2019 à Vancouver, en Colombie-Britannique.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE : **Soutien à la campagne Moose Hide**

OBJET : Développement social, Justice

PROPOSEUR(E) : Harvey McLeod, Chef, bande indienne d'Upper Nicola, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Terrence Lee Spahan, Chef, bande indienne de Coldwater, C.B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 7(1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
- ii. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
- iii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- iv. Article 22 (1) : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
- v. Article 22(2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- B. Les femmes autochtones sont trois fois plus susceptibles d'être victimes de violence familiale que les femmes non autochtones et trois fois plus susceptibles que les femmes non autochtones d'être tuées par une connaissance. Ce cycle de violence est enraciné dans les questions croisées de la colonisation, des pensionnats et du racisme. Il s'agit d'un problème endémique qui a entraîné la disparition et le meurtre d'un grand nombre de femmes et de filles autochtones, et qui a fait en sorte que les femmes et les filles ne se sentent pas en sécurité chez elles et dans les Premières Nations.
- C. La campagne Moose Hide est un mouvement populaire d'hommes et de garçons autochtones et non autochtones qui se battent pour mettre fin à la violence faite aux femmes et aux enfants. Le port d'un carré de peau d'original signifie leur engagement à honorer, à respecter et à protéger les femmes et les enfants et à travailler ensemble pour mettre fin à la violence dont ils et elles sont victimes. La Campagne Moose Hide vise à diffuser son message auprès des organismes, des collectivités et des gouvernements partout au Canada grâce à la distribution de 10 millions de carrés de peau d'original.
- D. La campagne Moose Hide permet aux hommes et aux garçons de prendre des mesures proactives pour éliminer la violence faite aux femmes et aux filles.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Soutiennent pleinement la campagne Moose Hide et s'engagent à mettre fin à la violence faite aux femmes et aux enfants.
2. Enjoignent au Chef national de fournir une lettre d'appui à la campagne Moose Hide.
3. Demandent à tous les ordres de gouvernement et à tous les Canadiens de s'engager à appuyer la Campagne Moose Hide et de porter l'épinglette Moose Hide pour symboliser leur engagement à mettre fin à la violence faite aux femmes et aux enfants.
4. Pressent tous les ordres de gouvernement de veiller à ce que des ressources adéquates soient fournies aux organisations autochtones qui travaillent de façon proactive pour mettre fin à la violence faite aux femmes et aux enfants autochtones.
5. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de collaborer avec la Campagne Moose Hide et d'autres organismes aux vues similaires pour faire en sorte que toutes les provinces/territoires et le gouvernement du Canada fassent des progrès dans la lutte contre la violence faite aux femmes et aux enfants autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE : Services de santé non-assurés : Engagement continu à l'égard d'un processus conjoint

OBJET : Santé

PROPOSEUR(E) : Craig Makinaw, Chef, Première Nation d'Ermineskin, Alb.

COPROPOSEUR(E) : Irvin Bull, Chef, Première Nation Louis Bull, Alb.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Le Canada a des obligations, en vertu de traités, de fournir des soins de santé adéquats et équitables aux Premières Nations qui demeurent en suspens et non respectées. Les relations de Nation à Nation et les relations découlant des traités exigent que ces obligations en suspens soient remplies. La Couronne a une obligation à l'égard de la santé des Premières Nations en vertu des traités, y compris en vertu de l'article sur le Coffre à pharmacie du Traité n^o 6 et en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- B. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iii. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

- iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
 - v. Article 24(2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
 - vi. Article 29(3) : Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.
- C. L'Appel à l'action n^o 18 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada demande au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités.
- D. La Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) a transféré au ministère des Services aux Autochtones du Canada (SAC) nouvellement créé, une procédure de transition qui exige un dialogue approfondi avec les détenteurs de droits des Premières Nations.
- E. Dans la lettre de mandat du premier ministre, la ministre de SAC, la ministre Philpott, a été chargée de rénover la DGSPNI d'une manière qui appuie des modèles de santé et de mieux-être axés sur le patient et axés sur le mieux-être communautaire et holistique, grâce à des mécanismes qui confèrent contrôle et compétence aux Premières Nations elles-mêmes.
- F. Le Programme des services de santé non assurés (SSNA) est la politique de soins de santé médicalement nécessaires de la DGSPNI qui offre aux Premières Nations et aux Inuits admissibles une couverture pour une gamme précise de médicaments, de soins dentaires, de soins de la vue, de fournitures et d'équipement médicaux, de counseling en santé mentale et de transport médical.
- G. En raison des politiques restrictives et discrétionnaires des SSNA et de l'interprétation étroite de ces politiques, les Premières Nations n'ont pas un accès équitable aux soins de santé comparable à celui de la population générale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- H. Conformément à la résolution 56/2012 de l'APN, *Moratoire et examen mixte des services de santé non assurés*, l'APN et la DGSPNI ont entrepris un examen conjoint des SSNA qui a débuté en 2014 et devrait se terminer en 2019. Un rapport final comprendra des recommandations conjointes sur chaque secteur de services du programme des SSNA et un examen des questions opérationnelles et administratives du programme des SSNA dans son ensemble.
- I. Malgré les succès remportés et les recommandations exhaustives et les plans de mise en œuvre élaborés par le Comité directeur de l'examen conjoint (CDEC), qui a pris en compte les commentaires des Premières Nations, les rapports régionaux et les sondages auprès des clients et des fournisseurs, le CDEC a reconnu que l'amélioration des SSNA nécessitera un engagement continu pour continuer à combler les lacunes fondamentales des programmes et pour refléter une approche axée sur les besoins qui tient compte des répercussions actuelles et passées de la colonisation sur les Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent à la ministre de Services aux autochtones Canada (SAC) et à la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) de continuer à collaborer pleinement et de façon significative avec l'Assemblée des Premières Nations (APN) et les Premières Nations elles-mêmes pour l'amélioration continue du Programme des services de santé non assurés (SSNA) qui doit répondre aux taux élevés de maladies et de morbidité chez les Premières Nations, aux priorités changeantes en santé, aux populations en croissance et aux réalités locales.
2. Demandent à la ministre de Services aux Autochtones Canada et à la DGSPNI d'amorcer un dialogue avec l'APN et les Premières nations sur la voie de la transformation du système de santé, y compris une approche transformatrice des SSNA.
3. Demandent la mise en place d'un processus officiel déterminé conjointement par la DGSPNI, l'APN et les Premières Nations au printemps 2019, avec un mandat qui énonce clairement l'objectif du groupe et ses rôles et responsabilités dans le cadre d'une approche à long terme allant au-delà du processus d'examen conjoint, en tenant compte à prendre en considération pour appuyer la transformation de la santé et la transformation du Programme des SSNA.
4. Demandent à la ministre de Services aux Autochtones Canada d'affecter des ressources à l'APN et aux Premières nations afin de soutenir la capacité requise pour s'assurer que les travaux continus liés aux SSNA disposent des ressources adéquates et de fournir aux Premières nations la possibilité de solliciter des conseils indépendants et une expertise sur le contenu, au besoin.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE : Soutien à l'adhésion de la Première Nation Papaschase à titre de membre de L'APN

OBJET : Adhésion à titre de membre

PROPOSEUR(E) : Billy Morin, Chef, Nation crie Enoch, Alb.

COPROPOSEUR(E) : Conroy Sewepagaham, Nation crie de Little Red River, Alb.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 3: Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 - ii. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - iii. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- B.** En vertu de la Charte de l'Assemblée des Premières Nations :
- i. Article 4: Toutes les Premières Nations du Canada ont le droit de devenir membres de l'Assemblée des Premières Nations.
- C.** Le 21 août 1877, la Première Nation Papaschase a signé l'adhésion au Traité n^o 6 et était une bande reconnue en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- D. La plupart des membres de la bande Papashase ont été chassés de force de la réserve n° 136 et obligés de se joindre à d'autres bandes comme Enoch, Alexander et Maskwacis, car le gouvernement fédéral avait saisi leurs terres.
- E. Les descendants de Papaschase se sont organisés et ont tenu une élection pour nommer un Chef et se doter d'un Conseil le 21 août 1999. Le mandat du Conseil est d'assurer une bonne gouvernance, de représenter les descendants sur toutes les questions, d'obtenir un règlement juste pour la cession illégale de la réserve indienne n° 136 et d'obtenir la reconnaissance de la Première Nation Papaschase.
- F. En 1995, la Confédération du Traité n° 6 a rédigé un règlement à l'appui de la revendication territoriale des descendants de Papaschase.
- G. Les Chefs en assemblée ont adopté la résolution 48/2005, *Mandat et directives pour s'attaquer aux problèmes des Premières Nations « sans bandes et sans terres »*, confiant à l'APN le mandat de travailler avec les Premières Nations souvent appelées « sans bandes et sans terres » par le Canada afin de régler leurs problèmes de longue date et le traitement injuste de leurs membres par le Canada.
- H. Des réunions ont eu lieu en septembre 2018 et en octobre 2018 réunissant le Directeur général régional (DGR) de la région de l'Alberta du ministère Relations Couronne-Autochtones Canada, Jim Siisson, des membres de son personnel, le Chef Calvin Bruneau et des conseillers pour discuter de la reconnaissance officielle de la Première nation Papaschase par le gouvernement fédéral.
- I. L'Assemblée des Chefs de l'Alberta signataires d'un traité a adopté la résolution n° R#05/2018/11/14, *Soutien à la pleine reconnaissance de la Première Nation Papaschase*, qui appuie la Première nation Papaschase dans ses efforts pour réparer les torts du passé et obtenir une fois de plus la pleine reconnaissance du Canada à titre de Première Nation.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appuient la Première Nation Papaschase dans sa quête en vue de corriger les torts du passé et, une fois de plus, d'obtenir la pleine reconnaissance du Canada en tant que Première Nation.
2. Acceptent la Première Nation Papaschase à titre de membre de l'Assemblée des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE : Étude longitudinale sur le développement et le mieux-être des enfants des Premières Nations

OBJET : Santé, Affaires sociales

PROPOSEUR(E) : Larry Roque, Chef, Première Nation Wahnapiatae, ON

COPROPOSEUR(E) : Valerie Richer, Chef, Atikameksheng Anishnawbek, Ont.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i.** Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii.** Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B.** L'Appel à l'action n^o 55 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada demande à tous les ordres de gouvernement de fournir des comptes rendus annuels ou toutes données récentes que demande le conseil national de réconciliation afin de permettre à celui-ci de présenter des rapports sur les progrès réalisés en vue de la réconciliation. L'information ainsi communiquée comprendrait, sans toutefois s'y limiter :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- i. Le nombre d'enfants autochtones pris en charge — y compris les enfants métis et inuits — par comparaison avec les enfants non autochtones, les motifs de la prise en charge d'enfants par l'État ainsi que les dépenses totales engagées pour les besoins des services de prévention et de nature autre offerts par les organismes de protection de l'enfance;
 - ii. une comparaison en ce qui touche le financement destiné à l'éducation des enfants des Premières Nations dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci;
 - iii. une comparaison sur les plans des niveaux de scolarisation et du revenu entre les collectivités autochtones et les collectivités non autochtones du Canada;
 - iv. Les progrès réalisés pour combler les écarts entre les collectivités autochtones et les collectivités non autochtones en ce qui a trait à divers indicateurs de la santé dont la mortalité infantile, la santé maternelle, le suicide, la santé mentale, la toxicomanie, l'espérance de vie, les taux de natalité, les problèmes de santé infantile, les maladies chroniques, la fréquence des cas de maladie et de blessure ainsi que la disponibilité de services de santé appropriés;
 - v. Les progrès réalisés pour ce qui est d'éliminer la surreprésentation des jeunes Autochtones dans le régime de garde applicable aux adolescents, au cours de la prochaine décennie.
- C.** Le 26 janvier 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal) a rendu une décision historique selon laquelle les enfants des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon sont traités de façon discriminatoire par le gouvernement fédéral dans sa prestation de services à l'enfance et à la famille. Le Tribunal a ordonné au gouvernement fédéral de réviser complètement son programme de protection de l'enfance dans les réserves, de cesser d'appliquer une définition étroite du principe de Jordan et d'adopter des mesures pour mettre en œuvre immédiatement le sens et la portée du principe de Jordan.
- D.** La seule collecte nationale de données sur la protection de l'enfance des Premières Nations se fait par l'entremise de l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, une étude transversale (effectuée environ tous les cinq ans) qui répertorie les cas signalés aux services de protection de l'enfance au moment où une décision est prise. Bien que précieuse, cette étude fournit des informations limitées.
- E.** L'étude *Adverse Childhood Experiences Study (ACE)* élaborée aux États-Unis est une étude longitudinale qui a démontré une association entre les expériences négatives vécues durant l'enfance (comme les traumatismes) et les problèmes sociaux et de santé durant tout le reste de la vie, y compris le suicide chez les jeunes. L'exposition chronique à des expériences indésirables a un effet particulièrement néfaste.
- F.** Les séquelles de la colonisation, les traumatismes intergénérationnels et les inégalités socioéconomiques persistantes peuvent être considérés comme les causes sous-jacentes des expériences négatives et des traumatismes vécus par les enfants de nombreuses Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- G. Les lacunes importantes touchant les données sur les enfants et les jeunes comprennent, sans toutefois s'y limiter : les besoins des enfants et des jeunes en matière de santé mentale et l'accès aux services; les enfants et les familles qui entrent en contact avec les services de protection de l'enfance, y compris les enfants et les jeunes qui sont pris en charge ou qui en sortent; les liens entre la protection de l'enfance et la justice pour les mineurs; les toxicomanies et l'accès aux éléments essentiels comme l'eau, le logement, la nourriture en quantité suffisante et la sécurité.
- H. Les études longitudinales sont particulièrement utiles pour dépister les effets d'expériences indésirables et évaluer l'efficacité des remèdes systémiques à long terme.
- I. L'étude ACE pourrait être adaptée pour les enfants et les jeunes des Premières Nations et être conçue de manière à appuyer l'analyse grâce à d'autres ensembles de données nationales existantes.
- J. L'étude ACE proposée touchant les Premières Nations fournit également une approche plus globale dans la collecte de données par rapport à la multiplication d'études différentes dont la portée est plus limitée et qui sont conçues de façon à rendre l'analyse des données difficile d'une étude à l'autre.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent au Centre de gouvernance de l'information des Premières nations (CGIPN) de produire un document sur la possibilité de mener une étude longitudinale sur le développement et la protection des enfants des Premières Nations en se fondant sur l'étude *Adverse Childhood Experiences Study* en tenant compte des inégalités structurelles et des besoins culturels et linguistiques des enfants et adolescents des Premières Nations.
2. Demandent au Canada de financer l'étude de faisabilité et de s'engager à investir à long terme dans une étude longitudinale pluriannuelle sur le développement et la protection des enfants des Premières Nations.

TITRE : Groupe de mise en œuvre des traités modernes de l'Assemblée des Premières Nations

OBJET : Traités modernes

PROPOSEUR(E) : Roberta Joseph, Chef, Première Nation Tr'ondëk Hwëch'in, Yukon

COPROPOSEUR(E) : Leslie Doiron, président, Première Nation Ucluelet (gouvernement Yuułu?if?ath), C.-B.

DÉCISION : Adoptée; 2 objections

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 37 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- ii. Article 37(2) : Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.

B. Les ententes sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon ont été négociées directement avec le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon.

C. Les 11 Premières Nations du Yukon qui ont conclu des ententes sur l'autonomie gouvernementale ne sont pas des bandes au sens de la *Loi sur les Indiens* et ont des enjeux et des perspectives qui peuvent être distincts ou différents de ceux des autres Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- D. Huit Premières Nations de la Colombie-Britannique ont conclu des traités et des ententes modernes avec le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Colombie-Britannique. À l'heure actuelle, plus de 34 Premières nations de la Colombie-Britannique négocient activement en vue de conclure des traités et des accords modernes.
- E. Les Premières Nations du Yukon et de la Colombie-Britannique qui ont conclu des traités et des ententes modernes souhaitent continuer de collaborer avec l'Assemblée des Premières Nations (APN) afin de promouvoir leurs priorités et leurs intérêts à l'échelle nationale.
- F. Les Premières Nations du Yukon qui ont conclu des ententes sur l'autonomie gouvernementale ont un statut constitutionnel et juridique unique, avec des compétences et des pouvoirs étendus, comme le prévoient les Ententes définitives sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon, et veulent s'assurer que l'APN respecte et comprend pleinement ce contexte unique.
- G. Il n'y a pas de politique autochtone fédérale cohérente en matière de normes, de financement ou de processus pour la mise en œuvre efficace des traités.
- H. L'APN appuie et défend les intérêts de toutes les Premières Nations d'un océan à l'autre.
- I. Le Groupe de mise en œuvre des traités modernes de l'APN a enjoint à l'APN dans sa résolution n^o 57/2010 de mettre sur pied un groupe de mise en œuvre des traités modernes qui augmenterait la sensibilisation à la mise en œuvre des traités et travaillerait de façon constructive avec la Coalition pour les ententes sur les revendications territoriales (CERT).
- J. Le 29 avril 2018, le Conseil exécutif national de l'APN a adopté une motion confirmant l'appui de l'APN à la création d'un groupe de mise en œuvre des traités modernes de l'APN.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

- 1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appuyer pleinement les questions et les priorités relatives à l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon et de la Colombie-Britannique visées par des traités modernes et de travailler en collaboration avec elles sur les priorités suivantes :
 - a. La mise en œuvre intégrale des ententes sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon et de la Colombie-Britannique, y compris :
 - i. L'établissement d'une relation financière renouvelée avec le Canada et le gouvernement du Yukon.
 - ii. L'effacement des prêts et des intérêts payables relativement aux ententes conclues avec le Yukon et la Colombie-Britannique en vertu d'un traité.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- iii. La révision des politiques fédérales afin de tenir compte du fait que les Premières Nations du Yukon sont des peuples du Nord, vivent hors réserve et ont des compétences, des pouvoirs et des responsabilités uniques en vertu de l'Accord sur les traités modernes des Premières nations du Yukon.
2. Enjoignent à l'APN de chercher à obtenir des ressources pour appuyer la création d'un groupe de mise en œuvre des traités modernes de l'APN chargé de mieux défendre leur mise en œuvre et de faire pression sur le gouvernement fédéral pour qu'il respecte ses engagements à mettre en œuvre les traités modernes conformément à leur esprit et à leur intention.
3. Enjoignent au Groupe de mise en œuvre des traités modernes de l'APN de fournir aux Chefs en assemblée et au Comité exécutif national de l'APN, au besoin, des mises à jour annuelles sur l'avancement des travaux entrepris par le Groupe.

TITRE : Intérêts des signataires d'une Entente sur le marché du travail des Premières Nations (EMTPN) dans le cadre de la *Loi sur l'assurance-emploi*

OBJET : Prestations versées en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*

PROPOSEUR(E) : Ogimaa Duke Peltier, Territoire non cédé de Wiikwemkoong (Ont.)

COPROPOSEUR(E) : Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing (Ont.)

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B. La Commission de l'assurance-emploi du Canada est partie à diverses ententes sur le développement des ressources humaines autochtones (EDRHA) depuis 1992.
- C. Les fonds alloués par l'assurance-emploi dans le cadre des EDRHA ont contribué à l'administration et à la prestation de fonds versés aux termes de la Partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- D. Les signataires d'une EMTPN souhaitent continuer d'assumer la responsabilité de l'administration des prestations en vertu de la Partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi*.
- E. La Commission de l'assurance-emploi du Canada établit les taux de prestations en fonction des zones économiques géographiques du Canada. Les profils professionnels des zones économiques tendent à être définis par les caractéristiques de travailleurs non autochtones. Les Premières Nations ne sont pas représentées avec exactitude dans ces zones.
- F. Le taux de chômage est beaucoup plus élevé dans les réserves que dans les autres collectivités du Canada, mais le Canada ne recueille ni ne communique de données sur le chômage dans les réserves.
- G. Les travailleurs des Premières Nations sont souvent les derniers embauchés et les premiers à être mis à pied. De plus, en raison de la nature saisonnière du travail dans les réserves et du fait que les travailleurs des Premières Nations accumulent souvent moins d'heures de travail, ils éprouvent plus de difficulté à atteindre le nombre minimal de semaines de travail requis pour toucher des prestations en vertu de la Partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi*.
- H. Les travailleurs des Premières Nations sont assujettis aux mêmes cotisations que les travailleurs non autochtones et au même nombre minimal de semaines de travail pour être admissibles aux prestations de l'assurance-emploi.
- I. Ces inégalités persisteront si cette question n'est pas réglée par le dialogue et la collaboration entre le Comité des Chefs sur le développement des ressources humaines (CCDRH) de l'Assemblée des Premières Nations (APN), y compris ses groupes de travail techniques, et la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent que le Comité des Chefs sur le développement des ressources humaines (CCDRH) de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et ses homologues régionaux, y compris son Groupe de travail technique et ses sous-groupes, organisent un dialogue et prennent des décisions concertées avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) et la Commission de l'assurance-emploi du Canada concernant les prestations prévues à la Partie I et à la Partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi*.
2. Enjoignent à l'APN de demander à EDSC de respecter les engagements qu'il a pris au sujet de la recherche concertée et du recueil de données sur le marché du travail des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN d'entamer un dialogue avec la Commission de l'assurance-emploi du Canada au sujet des commentaires des signataires d'une entente sur le marché du travail des Premières Nations (EMTPN) sur la Partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi*, en ce qui concerne les prestations d'emploi, et sur une plus grande souplesse dans l'administration de la Partie II de cette loi, notamment concernant le soutien à l'emploi qui est géré par les signataires.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

4. Demandent à l'APN d'établir un plan de travail et d'obtenir des fonds pour cette activité d'ici le 31 mars 2019 ou dès que possible après cette date.
5. Enjoignent à l'APN et au CCDRH de faire le point à la prochaine Assemblée des Chefs de l'APN.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE : **Traité sur le saumon du Yukon**

OBJET : Pêcheries

PROPOSEUR(E) : Roberta Joseph, Chef, Gouvernement Tr'ondëk Hwëch'in, Yukon

COPROPOSEUR(E) : Simon Mervyn, Chef, Gouvernement Na-Cho Nyak Dun, Yukon

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
- ii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- iii. Article 32 : 1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- iv. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- v. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté des résolutions appuyant les Gwich'in, soit la résolution 24/2017 : *Interdire l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures sur les terres sacrées de mise bas de la harde de caribous de la Porcupine* et la résolution 110/2016 : *Soutien à appuyant la protection de la Réserve faunique nationale de l'Arctique*.
- C. Pendant des milliers de années, les Gwich'in, qui occupaient le territoire qui est aujourd'hui l'Alaska, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, ont compté sur le saumon pour combler leurs besoins nutritionnels, culturels et spirituels.
- D. Les Gwich'in ont le droit inhérent de préserver leur mode de vie, droit reconnu et affirmé par l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui déclare : « En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. »
- E. En 1985, le Traité sur le saumon du Pacifique a été négocié sans accorder de respect ni de place formelle aux Gwich'in. Le traité comportait un engagement par le Canada et les États-Unis de négocier une entente concernant le saumon du fleuve Yukon, et les deux pays ont conclu un accord en 2002. Alors que l'Accord du fleuve Yukon constitue le chapitre 8 du Traité sur le saumon du Pacifique, la Commission du saumon du Pacifique soutient à tort qu'elle « n'a aucune responsabilité légale d'administrer l'Accord du Yukon ou de superviser le travail du Comité du fleuve Yukon. »

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent au Chef national de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au Congrès et au Président des États-Unis de reconnaître les droits ancestraux et les droits de la personne des Gwich'in de continuer à exercer leur mode de vie et à maintenir leur relation sacrée avec le saumon en interdisant les activités liées à l'exploration et à la mise en valeur des hydrocarbures à l'intérieur des limites de la Réserve faunique nationale de l'Arctique.
2. Enjoignent au Chef national de communiquer avec le premier ministre, avec la ministre de Pêches et Océans et avec le président de la Commission du saumon du Pacifique pour demander leur appui ainsi qu'un engagement à protéger l'habitat du saumon du Yukon et la pêche durable de cette espèce.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- C. La stérilisation forcée des femmes autochtones s'inscrit dans le cadre de la définition internationalement acceptée du génocide.
- D. Dans la vision du monde des Premières Nations, les femmes sont respectées en tant que sources de vie et de soins au sein de leur nation et, selon ces croyances, sont considérées comme sacrées.
- E. En 2015, plusieurs femmes autochtones de la Saskatchewan ont révélé publiquement qu'elles avaient été forcées de subir une ligature des trompes immédiatement après l'accouchement et beaucoup ont intenté un recours collectif.
- F. En 2016, les Chefs en Assemblée de l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont adopté la résolution 30/2016 : *Déclaration en l'honneur des femmes et jeunes filles autochtones* adoptant une *Déclaration en l'honneur des femmes et jeunes filles autochtones* (la Déclaration).
- G. Dans la Déclaration, l'APN s'est engagée à prendre la responsabilité et les mesures nécessaires pour s'attaquer à la victimisation disproportionnée des femmes et des jeunes filles autochtones.
- H. En mai 2018, les Chefs en Assemblée de la Commission des femmes des Premières Nations de la Saskatchewan et de la Fédération des nations autochtones souveraines (FNAS) ont adopté la résolution 2070 pour aider les victimes de la stérilisation forcée à demander réparation.
- I. Lors de l'Assemblée générale annuelle de l'APN de juillet 2018, les Chefs en Assemblée ont adopté la résolution 22/2018, *Réparation pour la stérilisation forcée des femmes autochtones*, dans laquelle ils ont demandé à l'APN d'appuyer les efforts de sensibilisation à la stérilisation forcée et aux droits génésiques au sein des Premières Nations, d'appuyer les efforts déployés pour mettre fin à la stérilisation forcée des femmes autochtones et de soutenir les victimes de cette pratique dans leur quête de réparation.
- J. On prévoit que la Convention des Nations Unies contre la torture publiera bientôt ses recommandations au Canada concernant la stérilisation forcée des femmes autochtones.
- K. Les femmes autochtones qui ont été victimes de la stérilisation forcée ont intenté un recours collectif pour obtenir réparation et, entre autres choses, pour demander la criminalisation de la stérilisation forcée au Canada.
- L. Le Conseil des femmes de l'APN appuie les victimes de la stérilisation forcée et les efforts qu'elles déploient pour sensibiliser, obtenir réparation et promouvoir la criminalisation de la stérilisation forcée au Canada.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Réaffirment leur appui aux efforts de sensibilisation à la stérilisation forcée et aux droits génésiques au sein des Premières Nations, ainsi qu'aux efforts déployés pour mettre fin à la stérilisation forcée des femmes autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations d'appuyer politiquement les plaignantes ayant déposé un recours collectif contre la stérilisation forcée en vue d'obtenir réparation et de préconiser des modifications au *Code criminel du Canada* pour criminaliser la stérilisation forcée au Canada.

TITRE : *Opposition au projet de loi C-71, Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu*

OBJET : Droits inhérents, ancestraux et issus de traités

PROPOSEUR(E) : Chef Vernon Saddleback, Nation crie de Samson, Alb.

COPROPOSEUR(E) : Chef Arthur Raine, Première Nation de Paul, Alb.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones;
 - ii. Article 8 (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture;
 - iii. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - a. Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
 - b. Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
 - c. Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
 - d. Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- e. Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.
 - iv. Article 9 : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.
 - v. Article 11 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
 - vi. Article 11 (2) : Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces — qui peuvent comprendre la restitution — mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.
- B.** Le Créateur a attribué certains droits et responsabilités aux Premières Nations.
- C.** Les Premières Nations jouissent de droits inhérents, ancestraux et issus de traités, protégés par la constitution, à l'existence et à la chasse à des fins de subsistance et à des fins rituelles.
- D.** Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, au nom du gouvernement du Canada a déposé le projet de loi C-71, *Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu*, le 20 mars 2018. Le projet de loi est actuellement en deuxième lecture au Sénat.
- E.** Le projet de loi propose notamment les changements suivants :
- i. Vérification plus poussée des antécédents
 - ii. Autorisation du transport des armes
 - iii. Transfert des armes
- F.** Actuellement, le contrôleur des armes à feu de chaque province vérifie les antécédents de toute personne qui soumet une demande de permis de possession et d'acquisition. Selon la norme actuelle, les autorités policières évaluent les cinq années précédentes du demandeur afin de détecter tout signal d'alarme. En vertu de la législation proposée, les autorités policières analyseraient l'historique complet de la vie d'une personne.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- G.** Le projet de loi propose de retirer certaines autorisations de transport (AT) automatiques d'armes à feu à autorisation restreinte ou prohibée de sorte que les AT automatiques ne seraient remises qu'aux propriétaires d'arme à feu qui amènent leurs armes à des champs de tir certifiés. Dans toutes autres circonstances, une AT distincte serait exigée.
- H.** La législation propose d'exiger que le directeur de l'enregistrement des armes à feu vérifie le permis de possession d'armes à feu du cessionnaire lorsqu'une arme à feu sans restriction est cédée et que les entreprises conservent certains renseignements relatifs à la cession d'une arme à feu sans restriction.
- I.** Les Premières Nations de l'Alberta et d'autres administrations continuent d'exercer leurs droits inhérents, ancestraux et issus de traités de chasser.
- J.** De plus, les Premières Nations de l'Alberta et d'autres administrations s'opposent aux changements proposés dans le projet de loi C-71, puisque leur droit inhérent, ancestral et issu de traités de chasser, sans ingérence des autorités provinciales, serait entravé par l'adoption de changements aux dispositions sur la vérification des antécédents, l'autorisation du transport des armes et le transfert des armes.
- K.** Le gouvernement du Canada n'a pas suffisamment consulté les Premières Nations de l'Alberta et d'autres administrations concernant les répercussions de ce projet de loi.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

- 1.** Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations d'exhorter le gouvernement fédéral à consulter comme il se doit les Premières Nations concernant les répercussions du projet de loi C-71, *Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu* et de veiller à la protection de leurs droits inhérents, ancestraux et issus de traités de chasser et de porter des armes à feu.

TITRE : Soutien au recours collectif national relatif aux externats indiens — *McLean c. Canada*

OBJET : Juridique

PROPOSEUR(E) : Brendan Mitchell, Chef, Première Nation Mi'kmaq de Qalipu, T.-N.

COPROPOSEUR(E) : Marcel Moody, Chef, Nation crie Nisichawayasihk, Man.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Des dizaines de milliers d'élèves autochtones inscrits aux externats indiens ont subi les mêmes traitements abusifs d'ordre physique, sexuel et psychologique et ont été soumis aux mêmes politiques d'assimilation que les survivants des pensionnats indiens;
- B. Les élèves des externats indiens ont été exclus de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens;
- C. La reconnaissance des dommages subis par les élèves des externats indiens et l'indemnisation de ces personnes sont des réclamations non réglées contre le gouvernement du Canada;
- D. La Couronne possède la responsabilité de reconnaître les torts infligés aux élèves autochtones des externats indiens du pays et de réparer les dommages subis;
- E. Les Chefs en assemblée ont déjà offert leur soutien au recours collectif déposé par Garry McLean contre le gouvernement du Canada, par la voie de la résolution 66/2016, *Soutien au recours collectif des externes intenté par Garry McLean et Spirit Wind*, qui a maintenant été certifié par la Cour fédérale du Canada dans le dossier n^o T-2169-19 (« recours collectif *McLean* »), et qui inclut aussi d'autres codemandeurs représentants : Roger Augustine, Angela Elizabeth Simone Sampson, Margaret Anne Swan et Mariette Lucille Buckshot;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- F. Le recours collectif *McLean* vise à obtenir réparation pour les survivants des externats indiens et pour leurs familles;
- G. Le 10 novembre 2018, la ministre des Relations Couronne-Autochtones a affirmé l'engagement du Canada de régler les litiges liés à la maltraitance des enfants autochtones au moyen de mécanismes extrajudiciaires;
- H. Les parties représentées dans le recours collectif *McLean* participent activement à des efforts visant à parvenir à un règlement négocié;
- I. Les survivants des externats indiens n'ont toujours pas été indemnisés pour les dommages subis.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Réaffirment leur soutien aux codemandeurs représentants et aux membres du groupe dans le cadre du recours collectif *McLean*.
2. Appellent le Canada à continuer ses négociations de bonne foi pour arriver à une résolution juste et équitable pour les survivants et leurs familles.

TITRE : Enseignement autochtone à domicile pour les parents d'enfants d'âge préscolaire

OBJET : Éducation

PROPOSEUR(E) : Edward John, Grand Chef, mandataire, Nation Tl'azt'en, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Cheryl Casimer, mandataire, Bande de St.Marys (?Aqam), C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Des efforts doivent être déployés pour permettre aux familles et aux communautés autochtones de vivre des expériences positives dans le domaine de l'éducation et pour renforcer leur capacité d'appuyer l'apprentissage dirigé par leur Première Nation en s'appropriant le programme d'études qu'elle a mis en place.
- B. Les parents, les grands-parents et les personnes qui s'occupent des enfants sont les premiers et les meilleurs enseignants de leurs enfants et doivent être soutenus dans leurs entreprises.
- C. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
 - i. Paragraphe du préambule : Considérant en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant.
 - ii. Article 13 : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- iii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage,
 - iv. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - v. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- D. En vertu des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada :
- i. Appel à l'action n^o 12: Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux de même qu'aux gouvernements autochtones d'élaborer des programmes d'éducation de la petite enfance adaptés à la culture des familles autochtones.
- E. Les résolutions n^{os} 01/2014 et 11/2014 de l'Assemblée des premières Nations (APN), *Promouvoir le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations*, appelaient à une injection immédiate de fonds supplémentaires pour l'éducation des Premières Nations afin de commencer à combler l'écart de financement pour l'éducation des Premières Nations jusqu'à ce qu'un nouveau cadre financier soit convenu.
- F. La résolution n^o 65/2017 stipule que tous les fonds fédéraux destinés à l'éducation des Premières Nations seront versés directement à la communauté et que les communautés décideront de s'associer à des organismes.
- G. Le programme d'enseignements à domicile pour les parents d'enfants d'âge préscolaire (PED) est un programme fondé sur des données probantes qui aide à soutenir les parents à la maison, principalement les mères, dans leur rôle essentiel de premier et plus important enseignant de leur enfant. Le programme a également été adapté au milieu autochtone.
- H. Le PED autochtone au Canada a permis aux familles autochtones de rétablir et d'assumer leurs rôles traditionnels de parents et d'enseignants de leurs enfants, en offrant un enrichissement éducatif à leurs enfants d'âge préscolaire.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- I. Le PED autochtone au Canada est en excellente position pour amorcer la réalisation des deux principales recommandations formulées dans les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, à savoir l'élaboration de programmes d'éducation préscolaire adaptés à la culture des familles autochtones et la reconnaissance, le respect et la satisfaction des besoins distincts des Métis, des Inuits et des peuples autochtones hors réserve.
- J. La force du PED autochtone réside dans les savoirs et les modes d'apprentissage des Autochtones qui forment la base du programme d'études et des méthodes d'enseignement utilisées dans les foyers autochtones. Le modèle culturellement pertinent place l'enfant au centre, tout en soutenant la capacité des personnes qui s'en occupent.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

- 1. Appuient les communautés des Premières Nations qui souhaitent avoir accès à des services d'enseignement à domicile pour les parents d'enfants d'âge préscolaire, en revitalisant les rôles traditionnels des parents en tant que premiers et meilleurs enseignants de leur enfant et en assurant le succès des enseignements autochtones pour la prochaine génération.
- 2. Appuient les Premières Nations qui souhaitent participer au processus de gouvernance transitoire qui mènera à la restructuration du programme d'enseignement à domicile pour les parents d'enfants d'âge préscolaire afin qu'il reflète et prenne en compte le caractère unique de chaque Première Nation.
- 3. Veulent s'assurer que tout programme d'études élaboré par les Premières nations en partenariat avec le PED autochtone demeure la propriété des Premières nations et que tous les droits relatifs à ce programme soient détenus à l'échelle locale par les Premières nations.

TITRE : Soutien à la contestation fiscale de la Première Nation Caldwell

OBJET : Fiscalité

PROPOSEUR(E) : Robyn van Oirschot (mandataire), Première Nation Caldwell

COPROPOSEUR(E) : Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing, Ont.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Le gouvernement fédéral du Canada a ordonné que les fonds de règlement soient placés dans un compte en fiducie à titre d'actif à long terme de la Première Nation Caldwell et interdit à la Première Nation Caldwell d'administrer les fonds de règlement directement.
- B. Le gouvernement fédéral considère que les comptes en fiducie sont des entités fiscales distinctes, qu'ils ne sont ni des Indiens ni des bandes et que, par conséquent, ils ne peuvent pas faire l'objet d'une exonération fiscale.
- C. L'Agence du revenu du Canada et les ministères provinciaux des Finances imposent une taxe sur les ventes au détail et un impôt sur le revenu sur les bénéficiaires du compte en fiducie de la Première Nation Caldwell.
- D. Le fonds de règlement en fiducie de la Nation Caldwell est réputé être situé dans une réserve, en vertu de l'article 90 de la *Loi sur les Indiens*, et il est par conséquent exempt d'impôt.
- E. Le bien fiduciaire s'apparente aux réserves et aux terres cédées en vertu de l'article 87(1)(a) de la *Loi sur les Indiens* qui stipule que les intérêts perçus par un Indien ou par une bande dans une réserve ou une terre cédée sont exonérés d'impôt.
- F. Le fonds en fiducie de la Nation Caldwell est constitué d'une indemnisation fournie en lieu et place de terres de réserve que le gouvernement fédéral n'a pas octroyées, des terres qui, si elles avaient été octroyées, serviraient d'assise territoriale exonérée d'impôt pour les biens de la Nation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- G. La gestion du bien fiduciaire fait partie des activités de gestion de la bande. Par conséquent, l'imposition de la fiducie est contraire aux lois en vigueur et ne relève pas du ministre des Finances.
- H. La déclaration de désaveu du ministre des Finances et le rejet subséquent de l'avis d'opposition de la Première Nation Caldwell bafouent les droits inhérents et législatifs énoncés dans la *Loi sur les Indiens*.
- I. Si les remboursements de Taxe de vente harmonisée (TVH) en Ontario continuent d'être refusés pour les fiducies des Premières Nations au Canada, toutes nos richesses s'éroderont au fil du temps.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent au Chef national de plaider en faveur de la Première Nation Caldwell, de lui fournir un appui politique et d'envoyer une lettre de soutien soulignant la prise en compte du problème fiscal de la Première Nation Caldwell avec l'Agence du revenu du Canada et les ministères provinciaux.

TITRE : Indemnisation financière des victimes de discrimination dans le système de protection de l'enfance

OBJET : Protection de l'enfance

PROPOSEUR(E) : Mary Teegee (Maoxw Gibuu) mandataire, Première Nation Takla, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Jennifer Cox, mandataire, Première Nation Paqtnkek, N.É.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. La surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations dans le système de prise en charge et de protection de l'enfance constitue une crise humanitaire. Cette crise exige des mesures législatives immédiates et urgentes, ainsi que des mesures de protection des droits de la personne et des compensations pour y remédier.
- B. Les séquelles néfastes des pensionnats indiens, le nombre disproportionné d'enfants des Premières Nations pris en charge, les conséquences de l'implication dans les systèmes de protection de l'enfance et la perte de la langue ainsi que le déni de la culture et des droits de la personne qui en découlent ont mené à cette crise humanitaire.
- C. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) représente le cadre de la réconciliation et de la transformation de la législation en matière de protection de l'enfance. La Déclaration des Nations Unies doit faire partie intégrante de toute loi ou politique visant à répondre à la crise qui touche la protection de l'enfance au Canada pour les enfants et les jeunes des Premières Nations.
- D. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et tous les instruments internationaux pertinents en matière de droits de la personne ainsi que les commentaires concernant les enfants et les familles devraient guider la législation fédérale sur la protection de l'enfance.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- E. Les appels à l'action nos 1 à 5 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de prendre des mesures pour améliorer la protection de l'enfance. L'Appel à l'action n° 4 demande au gouvernement fédéral d'adopter une loi sur la protection de l'enfance.
- F. La décision *Assemblée des Premières Nations et Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada c. Procureur général du Canada* rendue par le Tribunal canadien des droits de la personne en 2016 (TCDP 2), et les ordonnances subséquentes en matière de conformité, ont conclu à une discrimination systémique due aux iniquités de longue date et avérées du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations dans financé par le gouvernement fédéral les réserves. Le Canada a reconnu l'insuffisance du financement et le manque d'égalité véritable pour les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations.
- G. L'Assemblée des Premières Nations a adopté cinq résolutions directement liées à la réforme de la protection de l'enfance : la résolution 01/2015, *Soutien à la mise en œuvre intégrale des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*; la résolution 62/2016, *Application intégrale et adéquate des décisions historiques du Tribunal canadien des droits de la personne en ce qui concerne la prestation de services d'aide à l'enfance et le principe de Jordan*; la résolution 83/2016, *Comité consultatif national sur la stratégie de participation d'AANC en vue de la réforme de la protection de l'enfance*; la résolution 40/2017, *Appeler le au Canada à respecter les ordonnances de 2016 du Tribunal canadien des droits de la personne*; et la résolution 11/2018, *Loi fédérale sur la compétence des Premières nations en matière de protection de l'enfance*.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Demandent au Canada de veiller à ce que toute indemnisation ou compensation dues aux enfants et aux jeunes des Premières Nations pris en charge, ou aux autres victimes de discrimination, correspondent au montant maximum permis en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, étant donné que la discrimination était délibérée et insouciant, qu'elle causait un traumatisme continu et un préjudice aux enfants et aux jeunes, et qu'elle a provoqué une crise humanitaire.
2. Demandent au Canada de veiller à ce qu'une compensation financière ou indemnité soit versée à chaque frère, sœur, frère, parent ou grand-parent d'un enfant ou d'un jeune pris en charge en raison d'une négligence ou d'un traitement médical, une prise en charge résultant des politiques discriminatoires du Canada, et que cette compensation corresponde au montant maximum permis en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

3. Exigent que le Canada informe immédiatement le Tribunal des droits de la personne que les victimes de discrimination - les enfants et les jeunes des Premières nations pris en charge entre février 2006 et 2019 (ou la date à laquelle le Tribunal conclut que l'ordonnance relative aux droits de la personne a été respectée) - ont droit à une indemnisation jusqu'à concurrence du montant maximal disponible en vertu de la loi.
4. Exigent que le Canada accepte qu'aucune autre preuve additionnelle de la part de l'Assemblée des Premières Nations (APN) ou de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada (Société de soutien) ne soit requise pour justifier le versement du montant maximum de la compensation financière ou de l'indemnité aux victimes de discrimination.
5. Demandent au Chef national et au Comité exécutif de l'APN de travailler en collaboration avec la Société de soutien pour s'assurer que l'administration et le versement de tout paiement aux victimes proviennent de fonds autres que ceux prévus au titre d'indemnités versées aux victimes afin qu'aucune partie du montant accordé ne puisse être récupérée ou réclamée par les avocats ou autres administrateurs ou assistants des victimes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE : Établir un Programme YouthBuild national pour les jeunes des Premières Nations

OBJET : Emploi des jeunes et Développement durable

PROPOSEUR(E) : Marcel Moody, Chef, Nation crie de Nisichawayasihk (Man.)

COPROPOSEUR(E) : Harvey McLeod, Chef, Bande indienne d'Upper Nicola (C.-B.)

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - ii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
 - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- B.** Les Premières Nations du Canada ont besoin d'un avenir propice à l'amélioration de leur situation socioéconomique grâce à l'élimination des obstacles personnels et systémiques aux débouchés sur le marché du travail, ce qui améliorera leur accès à ces occasions.
- C.** On estime que 350 000 jeunes autochtones auront atteint l'âge de travailler d'ici 2026, ce que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a qualifié d'occasion sans précédent de combler d'importantes pénuries de main-d'œuvre au Canada.
- D.** Les pertes économiques que subit actuellement l'ensemble du Canada en raison des écarts des résultats économiques entre les Canadiens autochtones et non autochtones sont importantes. En comblant ces écarts, le produit intérieur brut (PIB) du Canada augmenterait d'environ 27,7 milliards de dollars, soit une augmentation annuelle de 1,5 p. 100.
- E.** Les récents programmes YouthBuild (YB) lancés au sein de la Nation crie de Nisichawayasihk et à Winnipeg ont réussi à offrir aux jeunes des programmes qui ont permis d'accroître l'emploi et de renforcer les capacités humaines de répondre aux préoccupations en matière de logement en milieu urbain et dans les collectivités des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de mettre sur pied un comité directeur chargé d'étudier la possibilité de créer un Conseil national YouthBuild pour les jeunes des Premières Nations qui dirigera l'élaboration d'un programme YouthBuild des Premières Nations pour régler les questions susmentionnées. Les résultats de cette étude permettront à l'APN et au gouvernement du Canada d'évaluer l'utilité d'investir dans un programme YouthBuild national pour les jeunes des Premières Nations afin d'accroître les occasions d'emploi durable, le perfectionnement professionnel et le revenu des jeunes des Premières Nations au Canada.
2. Le Comité directeur serait chargé d'élaborer :
 - a. un mandat pour un conseil d'administration YouthBuild Canada;
 - b. un plan stratégique pour un Programme YouthBuild national pour les jeunes des Premières Nations;
 - c. un plan d'affaires pour un Centre YouthBuild national des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN de demander aux ministres de la Jeunesse, de Services aux Autochtones Canada ainsi que de Développement social Canada de fournir l'appui financier nécessaire pour examiner la possibilité d'établir un Programme YouthBuild pour les jeunes des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE : **Soutien aux communautés en vue de l'accès à une saine alimentation**

OBJET : Éducation, Santé

PROPOSEUR(E) : Reg Bellerose, Chef, Première Nation de Muskowken (Sask.)

COPROPOSEUR(E) : Leroy Denny, Chef, Première Nation d'Eskasoni (N.-É.)

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 24 (1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
- ii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
- iii. Article 29 (3) : Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- B.** La faim et l'insécurité alimentaire causées par la réduction de la consommation de nourriture et la perturbation des habitudes alimentaires attribuables au manque de revenus des ménages et d'autres ressources alimentaires augmentent le risque de malnutrition et de mauvaise qualité des aliments. La malnutrition, quant à elle, a des répercussions négatives sur la santé générale, le développement cognitif et les résultats scolaires.
- C.** Les programmes de petits déjeuners à l'école offrent des possibilités de mobilisation culturelle ainsi que de mentorat et d'apprentissage multigénérationnels, et favorisent un sentiment de fierté et la participation au sein de la communauté.
- D.** Les programmes de petits déjeuners sont simples, mais donnent d'excellents résultats; ils se sont avérés efficaces pour améliorer la santé et les résultats scolaires des enfants et des jeunes.
- E.** Le Club des petits déjeuners du Canada s'est engagé à mener l'appel à l'action sur la question cruciale de la nutrition des enfants et à aider les élèves des Premières Nations à avoir accès à un programme universel de petits déjeuners chaque jour d'école. Le Club des petits déjeuners du Canada dessert actuellement plus de 200 écoles autochtones, pour un effectif total de 46 364 élèves.
- F.** Tous les enfants des Premières Nations doivent avoir toutes les chances de s'épanouir et de réussir. Les collectivités qui manquent d'infrastructures pour fournir des repas nutritifs à tous les enfants d'âge scolaire doivent être appuyées par tous les moyens possibles.
- G.** La résolution 65/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Nouvelle approche de financement provisoire de l'éducation des Premières Nations*, réaffirme que l'éducation des Premières Nations relève de la compétence de chaque Première Nation, garantit que tous les fonds octroyés par le gouvernement fédéral pour l'éducation seront versés directement aux communautés, et que ces dernières décideront avec qui établir des partenariats.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

- 1.** Réaffirment que l'éducation des Premières Nations et tout programme scolaire connexe relèvent de la compétence des Premières Nations, y compris les initiatives de prestation de programmes de nutrition.
- 2.** Appuient les collectivités qui souhaitent avoir accès au déjeuner nutritif offert par le Club des petits déjeuners du Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE : **Appui à l'établissement d'installations de mieux-être holistiques pour les Premières Nations**

OBJET : Santé

PROPOSEUR(E) : Allan Polchies, Chef, Première Nation de Saint Mary's (N.-B.)

COPROPOSEUR(E) : Shelley Sabattis, Chef, Première Nation d'Oromocto (N.-B.)

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 24 (1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
- ii. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- iii. Article 9 : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.
- iv. Article 11 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- v. Article 11 (2) : Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.
- B. L'Appel à l'action n° 18 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada « demande au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités. »
- C. Partout au Canada, des Premières Nations déclarent l'état d'urgence en matière de santé mentale et de toxicomanie, notamment en ce qui concerne l'épidémie émergente d'opioïdes.
- D. Les programmes et services de mieux-être mental présentent d'importantes lacunes. De nombreux services sont inaccessibles aux personnes vivant dans les réserves, particulièrement dans les régions isolées ou en raison d'obstacles systémiques. La guérison traditionnelle au sein des collectivités est sous-financée et les guérisseurs traditionnels ne sont pas financés au même titre que les autres travailleurs du mieux-être comme les conseillers, les thérapeutes et les psychologues.
- E. La guérison traditionnelle a aidé de nombreux membres des Premières Nations dans leur cheminement vers la guérison, notamment en ce qui a trait à la toxicomanie, à la prévention et à l'intervention en cas de suicide, au deuil et à la perte, au renforcement de l'estime de soi et de la fierté, à la reprise de forces en établissant des liens avec ses ancêtres ainsi qu'aux maladies physiques.
- F. La guérison traditionnelle couvre tous les aspects du mieux-être : mental, émotionnel, physique et spirituel; et de nombreux membres des Premières Nations recherchent cette guérison holistique, en particulier les jeunes.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander à Services aux Autochtones Canada (SAC) d'octroyer des fonds durables, prévisibles et à long terme au bureau régional de l'APN du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard en vue d'aider les Premières Nations de cette région à établir une installation de mieux-être holistique pour les Premières Nations qui repose sur la culture, la langue et les pratiques traditionnelles, dans l'intention de fournir un modèle dont les autres régions pourront s'inspirer et qui leur servira d'exemple.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

2. Enjoignent à l'APN de demander à SAC d'accorder des fonds supplémentaires à d'autres régions pour des initiatives semblables si elles choisissent de suivre cet exemple ou d'élaborer leur propre modèle.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE : Réponse à la crise en cours des opioïdes et de la méthamphétamine

OBJET : Santé

PROPOSEUR(E) : Reginald Bellerose, Chef, Première Nation de Muskowekwan, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Wayne Moonias, Chef, Première Nation de Neskantaga, Ont.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- a. Article 24 (1) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- B. L'appel à l'action n° 18 de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada demande au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités.
- C. Le mauvais usage de drogues a augmenté de façon exponentielle, et les Premières Nations sont dépassées par les cas d'abus de médicaments d'ordonnance et d'utilisation de drogues illicites.
- D. Les Chefs en Assemblée reconnaissent le grave problème que constitue la dépendance aux opioïdes qui prend constamment de l'ampleur dans les collectivités. Ils reconnaissent les effets dévastateurs de ce problème sur les citoyens des Premières Nations.
- E. La réponse des gouvernements fédéral et provinciaux aux demandes de soutien et de financement pour résoudre le problème de consommation abusive de médicaments d'ordonnance au sein de nombreuses Premières Nations a été inadéquate.
- F. La toxicomanie est une maladie et devrait être traitée comme telle tant par le gouvernement fédéral que par les gouvernements provinciaux.
- G. Les médecins prescrivent souvent des traitements de physiothérapie et d'autres méthodes de gestion de la douleur et d'autres traitements qui ne font pas appel aux opioïdes, en même temps que la prise temporaire d'opioïdes; toutefois, il est fréquent que les citoyens des Premières Nations n'aient pas les moyens de payer pour le traitement prescrit et finissent par utiliser uniquement des opioïdes plus longtemps que nécessaire, ce qui mène à la toxicomanie.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander à Services aux Autochtones Canada de s'engager à verser immédiatement aux Premières Nations un financement durable, prévisible et à long terme pour :
 - a. appuyer la mise en œuvre des recommandations formulées dans la stratégie des Premières Nations en matière d'opioïdes (stratégie en matière d'opioïdes)
 - b. élargir ou reformuler les recommandations et les interventions proposées dans la stratégie en matière d'opioïdes afin de contrer l'utilisation de médicaments vendus sans ordonnance chez les Premières Nations

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- c. élargir ou reformuler les recommandations et les interventions proposées dans la stratégie en matière d'opioïdes afin de contrer l'utilisation de méthamphétamine et d'autres drogues illicites vendues sans ordonnance chez les Premières Nations
 - d. appuyer les Premières Nations dans leurs démarches concernant les déterminants sociaux de la santé qui contribuent à aggraver les problèmes de toxicomanie chez les Premières Nations
 - e. aider les Premières Nations à renforcer leur capacité de procéder à une intervention précoce et à offrir de la formation en matière de prévention qui va au-delà des méthodes de la médecine occidentale et fait appel à des méthodes ancrées dans les traditions des Premières Nations
 - f. faire en sorte que les Premières Nations puissent continuer à pratiquer la médecine et les méthodes de guérison traditionnelles afin d'assurer leur bien-être
 - g. en partenariat avec les organismes de mieux-être mental des Premières Nations, aider l'APN à organiser un forum sur le mieux-être mental et les toxicomanies qui examinera les réponses à la dépendance aux opioïdes et à la méthamphétamine.
2. Veulent s'assurer que la stratégie des Premières Nations en matière d'opioïdes et d'autres ressources pertinentes des Premières Nations soient diffusées dans les communautés afin d'appuyer les efforts pour répondre à la crise des opioïdes.
3. Enjoignent à l'APN de s'engager, avec des partenaires, à faire des recherches au Canada et aux États-Unis concernant des actions collectives relatives aux opioïdes afin d'informer les Premières Nations et de les aider à résoudre la crise des opioïdes, et de faire ensuite rapport sur leurs démarches aux Chefs en Assemblée.
4. Enjoignent à l'APN de travailler de concert avec des organisations partenaires pour faciliter l'accès, pour les Premières Nations, à de la formation sur l'utilisation du Cadre du continuum du mieux-être mental des Premières Nations.
5. Demandent au gouvernement du Canada de couvrir immédiatement et intégralement les traitements de physiothérapie, de chiropraxie et d'autres thérapies et solutions de rechange aux opioïdes pour la gestion et le traitement de la douleur, en tant que services de santé non assurés, afin de contribuer à prévenir la dépendance aux opioïdes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE :	Compétence des Premières Nations en matière de cannabis
OBJET :	Santé, Développement économique, Développement social, Affaires juridiques
PROPOSEUR(E) :	Harvey McLeod, Chef, Bande indienne d'Upper Nicola (C.-B.)
COPROPOSEUR(E) :	Cheryl Casimer, mandataire, Bande de St.Marys (?Aqam), (C.-B.)
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones:
- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
- B. L'Appel à l'action n^o 18 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada demande au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités.
- C. En juin 2018, le gouvernement du Canada a adopté le projet de loi C-45, la *Loi sur le cannabis*, qui légalise et réglemente le cannabis à usage récréatif;
- D. La *Loi sur le cannabis* stipule que le gouvernement fédéral réglementera la production commerciale, tandis que les provinces et les territoires réglementeront la distribution et la vente au détail. Dans sa forme actuelle, le projet de loi C-45 ne prévoit aucune disposition pour les gouvernements des Premières Nations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- E. Le premier ministre s'est engagé à établir une nouvelle relation financière avec les Premières Nations qui assure un financement suffisant, prévisible et durable;
- F. Les gouvernements fédéral et provinciaux n'ont pas tenu compte de la compétence des Premières Nations en ce qui concerne l'élaboration de leur propre cadre budgétaire et réglementaire sur le cannabis;
- G. Dans son rapport de mai 2018 sur la *Loi sur le cannabis*, le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones (APPA) a appuyé l'apport de modifications précises à la *Loi sur le cannabis* et à d'autres lois pour permettre aux Premières Nations d'avoir compétence en ce qui a trait au cannabis;
- H. Les ministres de la Santé et des Services aux Autochtones ont écrit au APPA en juin 2018 et se sont engagés à présenter un rapport sur une option relative à la compétence des Premières Nations en matière de cannabis d'ici juin 2019;
- I. Toutes les Premières Nations paient des taxes d'accise et devraient toucher non seulement une partie des recettes de la taxe d'accise fédérale sur le cannabis, mais aussi sur le carburant, l'alcool et le tabac et la taxe de vente.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appuient l'élaboration d'une option relative à la compétence en matière de cannabis des Premières Nations qui comprend des centres de distribution et de vente au détail des Premières Nations, un timbre des Premières Nations, le partage des recettes découlant de la taxe d'accise sur le cannabis et une option sur le partage des recettes découlant de la taxe sur le carburant, l'alcool, le cannabis et le tabac.
2. Demandent aux gouvernements fédéral et provinciaux de veiller à ce qu'un quota des permis soit réservé aux Premières Nations et à ce que les Premières Nations de chaque province bénéficient d'un arrangement équitable en ce qui concerne le partage des recettes.
3. Appuient l'élaboration des modifications ou des recommandations nécessaires à tout règlement lié à la *Loi sur le cannabis*.
4. Demandent aux gouvernements fédéral et provinciaux de veiller à ce que les lois d'application générale ne s'appliquent pas dans les réserves où les Premières Nations ont compétence.
5. Appuient l'élaboration du cadre institutionnel nécessaire aux Premières Nations pour mettre en œuvre, d'ici l'été 2019, une option détaillée relative à la compétence des Premières Nations en matière de cannabis, pour les Premières Nations intéressées.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE : Action pour les survivants des expérimentations

OBJET : Pensionnats indiens

PROPOSEUR(E) : Ignace Gull, Chef, Première Nation d'Attawapiskat, ON

COPROPOSEUR(E) : Patricia Faries, Chef, Première Nation crie de Moose Factory, ON

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. La résolution 13/2013 de l'Assemblée des Premières Nations, *Condamnation de l'expérimentation biomédicale sur les humains menée dans les communautés autochtones et les pensionnats indiens*, cite des recherches documentaires sur des expérimentations concernant des enfants des Premières Nations dans les pensionnats et externats indiens et réclame la publication de tous les dossiers pertinents, un juste dédommagement pour les victimes et l'élaboration d'un plan stratégique par le Canada pour régler ce problème.
- B. Aucune des mesures demandées n'a été prise au cours des cinq années qui ont suivi cette résolution.
- C. Les enfants qui ont fréquenté ces écoles ont souffert de taux élevés de maladies comme le cancer, les troubles auto-immuns, la sclérose en plaques, le lupus, le syndrome de fatigue chronique, la fibromyalgie, l'arthrite et plus encore.
- D. En raison de ces maladies, de nombreux survivants de l'expérimentation vivent avec un handicap et sont par ailleurs limités dans leurs opportunités économiques.
- E. Aucune information ne leur a été communiquée, ni à la communauté médicale qui traite les survivants de ces expérimentations.
- F. Aucune ressource spécialisée, sur plan médical ou pour les aider à faire face aux difficultés auxquelles ils sont confrontés sur le plan économique, n'est à la disposition des survivants de ces expérimentations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et de l'Association médicale canadienne pour que de l'aide soit offerte aux survivants de ces expérimentations.
2. Demandent au gouvernement du Canada et aux gouvernements provinciaux et territoriaux de fournir une aide immédiate pour faire face aux coûts entraînés par ces expérimentations, y compris en ce qui concerne le counselling, le transport, les médicaments, la couverture médicale et les soins de santé traditionnels et parallèles, ainsi que les frais de subsistance.
3. Demandent au gouvernement du Canada de lancer une enquête sous l'égide des survivants des Premières Nations pour découvrir la vérité sur ces expérimentations afin de mieux informer la communauté médicale sur la façon de traiter les troubles qui en résultent, d'apprendre à la population canadienne la vérité sur ce qui s'est passé et faire en sorte que les survivants puissent jouir d'une certaine paix.
4. Demandent au gouvernement du Canada, à l'Association médicale canadienne et à tous les médecins de partager toute information et de coordonner les services en fonction des éléments révélés par une telle enquête.
5. Demandent au gouvernement du Canada, à l'Association médicale canadienne et aux médecins de réunir tous les documents historiques et leurs documents connexes, et aux peuples autochtones de conserver lesdits documents.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE : **Cadre sur l'innovation sociale / le financement social – Ne laisser personne pour compte**

OBJET : Secteur économique

PROPOSEUR(E) : Bonnie Leonard, mandataire, Première Nation Shuswap, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Harvey McLeod, Chef, bande indienne d'Upper Nicola, C.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
- ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- iii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. En vertu de la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées :
- I. Article 27 – Travail et emploi
- a. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives.
- II. Article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale
- a. (2) Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à :
1. b) Assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté.
- C. Le Programme à l'horizon 2030 des Nations Unies pour les Objectifs de développement durable (ODD) est un ensemble de 17 objectifs mondiaux évalués en fonction des progrès accomplis par rapport à 169 cibles couvrant des enjeux sociaux tels que la pauvreté, la faim, la santé, l'éducation, les changements climatiques, l'égalité des sexes et la justice sociale. L'objectif central des ODD consiste à « ne laisser personne pour compte », tel qu'énoncé dans l'Objectif 1 : Mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde.
- D. Une prise de conscience croissante dans l'ensemble de la société émerge pour répondre aux besoins des plus marginalisés, allant au-delà du secteur privé, en vue de résoudre tous les problèmes en débloquent des capitaux privés et philanthropiques pour relever certains des défis les plus difficiles aujourd'hui, comme l'emploi, la crise des opioïdes, l'insécurité en matière de logement, la pauvreté et les changements climatiques, pour n'en citer que quelques-uns.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- E. En 2017, le gouvernement du Canada a nommé un groupe directeur de création conjointe composé de représentants autochtones pour orienter l'élaboration d'une Stratégie d'innovation sociale et de financement social. En 2018, le groupe directeur de création conjointe a déposé 12 recommandations pour guider les prochaines étapes.
- F. En novembre 2018, le ministre des Finances, Bill Morneau, a dévoilé un Fonds de financement social de 755 millions de dollars sur 10 ans pour aider les organismes de bienfaisance et à but non lucratif à financer des projets sociaux. Les investissements réservés aux Premières Nations devraient être dirigés par les Premières Nations et des allocations proportionnelles devraient être fournies pour répondre aux besoins des gouvernements des Premières Nations.
- G. La résolution 16/2015 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Soutien à l'innovation sociale et au financement social pour accroître le financement du développement socioéconomique des Premières Nations*, a commencé à étudier des idées nouvelles et novatrices et à améliorer la collaboration et les partenariats pour répondre aux besoins non satisfaits des membres des Premières Nations.
- H. La résolution 42/2018, *Souveraineté des données*, réaffirme que les Premières Nations vivant au Canada conservent la propriété et le contrôle des données relatives à leurs peuples et que le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations coordonne (avec l'appui du gouvernement fédéral) les processus régionaux visant à mobiliser les Chefs des Premières Nations et les dirigeants dans chaque province et territoire afin d'examiner la qualité des données ou des renseignements statistiques concernant leurs peuples et nations, ou l'accès à ceux-ci.
- I. Le Conseil des femmes de l'APN appuie les efforts visant à élaborer un cadre et un document d'orientation stratégique sur l'innovation sociale et le financement social pour aider à déterminer les lacunes et les priorités financières des Premières Nations, en vue d'informer Emploi et Développement social Canada (EDSC). Il appuie également les efforts visant à exhorter EDSC à s'aligner sur les mesures prises par les Premières Nations et le Centre pour la gouvernance de l'information des Premières Nations pour respecter les objectifs du Programme à l'horizon 2030, en collaboration et avec transparence sur les données disponibles en vue de mieux appuyer et mettre en œuvre les ODD et d'en mesurer les progrès.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de déterminer et de chercher des ressources visant à financer un cadre ou un document d'orientation stratégique sur l'innovation sociale et le financement social afin d'aider à cerner les lacunes et les priorités financières des Premières Nations pour informer Emploi et Développement social Canada (EDSC) et orienter les prochaines étapes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

2. Demandent au gouvernement fédéral de travailler avec l'APN pour déterminer les investissements et tirer des ressources particulières du Fonds de financement social qui assureront des avantages durables à long terme pour les initiatives des Premières Nations en matière d'innovation sociale et de financement social.
3. Exhortent EDSC à s'aligner sur les mesures prises par les Premières Nations et le Centre pour la gouvernance de l'information des Premières Nations pour respecter les objectifs du Programme à l'horizon 2030, en collaboration et avec transparence sur les données disponibles en vue de mieux appuyer et mettre en œuvre les ODD et d'en mesurer les progrès, et à élaborer un plan de travail stratégique sur les personnes handicapées dans le cadre du Programme à l'horizon 2030, au sein de tous les ministères fédéraux, par exemple.

TITRE : Programmes d'approvisionnement pour les Premières Nations du gouvernement fédéral

OBJET : Développement économique

PROPOSEUR(E) : Terrence Lee Spahan, Chef, bande indienne de Coldwater, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Allan Polchies, Chef, Bande indienne de Saint Mary's, N.-B.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
- ii. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
- iii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

B. Le gouvernement du Canada a élaboré une stratégie d'approvisionnement pour les entreprises autochtones qui encourage les entrepreneurs et les entreprises autochtones à former des partenariats et des coentreprises avec des entreprises non autochtones afin d'accroître leur capacité concurrentielle sur le marché.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- C. Le gouvernement du Canada s'est lancé dans des projets d'approvisionnement multigénérationnels comme le Projet de capacité futur en matière de chasseurs, le Programme de formation du personnel navigant de l'avenir, entre autres.
- D. Le gouvernement du Canada a défini les principaux piliers des propositions de valeur pour les fabricants d'équipement d'origine (FEO), qui comprennent :
- i. Le développement des fournisseurs et l'exportation.
 - ii. L'innovation, qui peut inclure l'innovation sociale.
 - iii. Le développement des capacités et des compétences.
 - iv. Les études d'impact, afin de déterminer où les FEO peuvent avoir le maximum d'effet sur la communauté autochtone dans le domaine des sciences, de la technologie, du génie et des mathématiques, de la fabrication dans les communautés vivant dans une réserve et hors réserve, et où des populations urbaines se trouvent à proximité de la chaîne de fabrication aérospatiale (p. ex. Montréal, Mirabel, Toronto, Winnipeg et Vancouver).
- E. En 2017, le Conseil canadien pour le commerce autochtone (CCCA) a reconnu l'importance d'accroître la visibilité et la capacité des entreprises autochtones dans les industries maritimes et aérospatiales en Colombie-Britannique. Son rapport *Partnerships in Procurement* souligne également que l'augmentation du nombre de contrats, d'emplois et de transferts de connaissances permettant aux entrepreneurs autochtones d'intégrer les industries maritimes et aérospatiales renforcerait les entreprises et les collectivités autochtones, ainsi que l'économie canadienne dans son ensemble.
- F. Ces projets d'approvisionnement offrent des possibilités multigénérationnelles à nos jeunes et jeunes entrepreneurs et fournissent un écosystème grâce à biais d'importants marchés publics permettant de prendre de l'expansion dans le domaine de l'aérospatiale, des nouvelles technologies et de la fabrication de haute technologie. Les projets d'approvisionnement qui appuient les entreprises des Premières Nations créent des possibilités d'accéder à des marchés du gouvernement fédéral qui, normalement, ne seraient pas accessibles aux Premières Nations.
- G. La réconciliation comprend également la réconciliation économique. Il est impératif que les Premières Nations soient représentées et consultées au cours du processus de demande de propositions (DP) dans le cadre de journées et de conférences de l'industrie, y compris les ministères fédéraux, les associations commerciales, les entrepreneurs, les experts et les dirigeants des Premières Nations. Ces engagements permettront de s'assurer que les approvisionnements comprennent une composante de participation des Autochtones et leur permettront d'offrir des conseils aux ministères fédéraux pertinents, comme Innovation, Sciences et Développement économique Canada, le ministère de la Défense nationale et Services publics et Approvisionnement Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appuient et promeuvent des stratégies d'approvisionnement plus solides et mieux ciblées qui donnent lieu à la passation de marchés entre le gouvernement fédéral et les Premières Nations partout au Canada.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement fédéral, en particulier aux ministères Relations Couronne-Autochtones, Services aux Autochtones Canada, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, Services publics et Approvisionnement Canada ainsi qu'à tous les ministères et organismes gouvernementaux concernés, de donner la priorité à la participation et à l'accès des Premières Nations aux programmes et projets fédéraux d'approvisionnement, ainsi que de créer, au sein du Secteur économique de l'APN, un poste d'agent de mise en œuvre dont le ou la titulaire sera responsable d'évaluer les progrès et les résultats, d'établir les points de comparaison, et d'évaluer les efforts en termes de transparence et de responsabilisation.
3. Enjoignent au Comité des Chefs de l'APN sur le développement économique de procéder et de collaborer avec Services publics et Approvisionnement Canada et tous les ministères fédéraux concernés à l'élaboration de programmes et d'initiatives d'approvisionnement du gouvernement fédéral pour les Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE : Rejet de l'approche du Canada en matière de législation sur les ajouts aux réserves

OBJET : Ajouts aux réserves

PROPOSEUR(E) : Karen Batson, Chef, Première Nation de Pine Creek, Man.

COPROPOSEUR(E) : Reynold Cook, mandataire, nation crie de Sapotaweyak, Man.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i.** Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.
- B.** La politique et le processus du gouvernement fédéral concernant les ajouts aux réserves (AR) ont toujours constitué un obstacle à l'ajout de terres de réserves pour les Premières Nations de manière efficace et en temps opportun.
- C.** À compter de 2009, l'Assemblée des Premières Nations (APN) et le Canada ont lancé un processus de groupe de travail mixte (GTM) afin d'examiner et de revitaliser la politique fédérale sur les AR.
- D.** En 2012, les Chefs en assemblée ont adopté la résolution 26/2012 *Réforme du processus et de la politique d'ajouts aux réserves* appuyant la poursuite des travaux du groupe de travail mixte APN-Canada sur la réforme de la politique sur les AR, et demandant :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- i. Un processus d'AR révisé qui ferait en sorte que la mise en œuvre de toutes les ententes de règlement comportant des engagements d'AR ait préséance sur d'autres intérêts (ex. : perte de taxes municipales, etc.), qui préserverait l'honneur de la Couronne et respecterait le statut constitutionnel des droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations.
 - ii. L'examen conjoint d'une loi, conforme à la norme du consentement préalable donné librement en connaissance de cause, qui étendrait les modèles législatifs s'appliquant actuellement aux Premières Nations en Saskatchewan, en Alberta et au Manitoba aux Premières Nations d'autres provinces et territoires et qui comprendrait d'autres mesures législatives qui, soutenues par la Politique des AR révisée, rendrait le processus plus efficace et plus transparent.
- E.** En 2014, le GTM a présenté une politique révisée et finale sur les AR au ministre pour approbation. Cette politique n'a pas été publiée immédiatement. En 2016, les Chefs en assemblée ont adopté la résolution 17/2016 de l'APN *Appeler le Canada à actualiser la Politique d'ajouts aux réserves (AR)*.
- F.** Au mois de juillet 2016, la ministre des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada a annoncé que la nouvelle politique entrerait en vigueur. Toutefois, pendant le processus de publication de la politique révisée, le Canada n'a pas consulté l'APN concernant l'interprétation, la mise en œuvre et la surveillance de la politique, ce qui a mené à une rupture généralisée des communications et à une période où aucun travail conjoint n'a été exécuté.
- G.** Au cours de l'été 2018, le gouvernement du Canada a indiqué qu'il déposerait une potentielle législation sur les AR et a présenté différentes options concernant une loi sur les AR au moyen d'une série de présentations faites à l'échelle du Canada. Ce travail n'a pas été fait en collaboration avec l'APN.
- H.** Le 29 octobre 2018, le Canada a unilatéralement déposé la *Loi sur l'ajout de terres à des réserves et la création de réserves* (la Loi), dans le cadre du projet de loi omnibus *Loi n^o 2 d'exécution du budget de 2018* (projet de loi C-86).
- I.** L'élaboration de la Loi ne reflète pas un modèle ou une approche d'élaboration conjointe et n'est donc pas conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Affirmation de nouveau leur soutien à la résolution 26/2012 de l'Assemblée des Premières Nations (APN) *Réforme du processus et de la politique d'ajouts aux réserves* qui demande :
 - a. Un processus révisé d'ajouts aux réserves qui ferait en sorte que la mise en œuvre de toutes les ententes de règlement comportant des engagements d'AR ait préséance sur d'autres intérêts (ex. : perte de taxes municipales, etc.), qui préserverait l'honneur de la Couronne et respecterait le statut constitutionnel des droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- b. L'examen conjoint d'une loi, conforme à la norme du consentement préalable donné librement en connaissance de cause, qui étendrait les modèles législatifs s'appliquant actuellement aux Premières Nations en Saskatchewan, en Alberta et au Manitoba aux Premières Nations d'autres provinces et territoires et qui comprendrait d'autres mesures législatives qui, soutenues par la Politique des AR révisée, rendrait le processus plus efficace et plus transparent.
2. Demandent à l'APN d'entreprendre immédiatement une analyse approfondie de la *Loi n^o 2 d'exécution du budget de 2018* en se penchant spécifiquement sur la *Loi sur l'ajout de terres à des réserves et la création de réserves* (la Loi) afin de déterminer comment cette Loi pourrait affecter les droits inhérents des Premières Nations.
3. Demandent à l'APN de chercher immédiatement des occasions d'intervenir et d'apporter des commentaires sur la Loi et, lorsque cela est possible, de souligner les préoccupations des Premières Nations au sujet du processus utilisé pour élaborer et déposer la Loi.
4. Demandent au Canada de s'abstenir de caractériser l'élaboration de la Loi comme un travail de consultation ou de collaboration avec les Premières Nations ou l'APN, et de commencer immédiatement à préparer une explication détaillée de son intention législative, à présenter au Comité des Chefs de l'APN sur les terres, les territoires et les ressources en vue de discussions complémentaires.
5. Demandent au Canada de veiller à ce que toute future loi sur les AR fasse l'objet d'une mise en œuvre supervisée conjointement avec les Premières nations.

TITRE : **Accords de financement fondés sur les droits inhérents ou issus de traités**

OBJET : Accords de financement

PROPOSEUR(E) : Christian Sinclair, Onekanew, nation crie d'Opaskwayak, Man.

COPROPOSEUR(E) : Reynold Cook, mandataire, nation crie de Sapotaweyak, Man.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
 - i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
- B. La Couronne a reconnu la souveraineté des Premières Nations dans la Proclamation royale de 1763 et a par la suite conclu des traités de nation à nation.
- C. Le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada ont conclu un certain nombre d'accords de financement fédéral-provincial qui tiennent compte du nombre d'Indiens inscrits ou visés par des traités pour déterminer le financement accordé en vertu de ces accords.
- D. Le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada ont conclu un certain nombre d'accords de financement fédéral-provincial qui tiennent compte du nombre d'Indiens inscrits ou visés par des traités pour déterminer le financement accordé en vertu de ces accords et, en Saskatchewan, le transfert de fonds en matière de santé constitue environ 23 % de l'ensemble des dépenses du système de santé de la province.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- E. Le versement de transferts fédéraux directement aux Premières Nations, plutôt qu'au gouvernement provincial, et fondé sur la population des Premières Nations serait conforme à la sauvegarde de l'honneur de la Couronne, à l'esprit et à l'intention des traités, aux principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; et réaffirmerait la relation de nation à nation entre le Canada et les Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander aux gouvernements fédéral et provincial de sauvegarder l'honneur de la Couronne et de respecter leurs obligations en vertu des traités en consultant les Premières Nations avant de verser des paiements de transfert fédéraux à la province pour quelque raison que ce soit.
2. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur d'un accès direct au financement par les Premières Nations d'une façon conforme aux droits inhérents et issus de traités des Premières Nations.

TITRE : Soutien à l'Appel à l'action n° 79 (iii) de la CVR

OBJET : Réconciliation

PROPOSEUR(E) : George Cote, Chef, Première Nation Cote, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Ted Quewezance, mandataire, Première Nation de Keeseekoose, Sask.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i.** Article 11 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
- B.** La résolution n° 01/2015 de l'Assemblée des Premières Nations, *Soutien à la mise en œuvre intégrale des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, confie à l'APN le mandat d'appeler les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi que les administrations municipales, à prendre des mesures immédiates pour mettre en œuvre tous les Appels à l'action contenus dans le résumé du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada, rendu public le 2 juin 2015.
- C.** La résolution n° 31/2016 de l'APN, *Reconnaître et protéger les sites sacrés patrimoniaux et les cimetières ancestraux*, enjoint à l'APN de presser le gouvernement fédéral d'agir en mettant en place des mécanismes dans le cadre desquels les Premières Nations seront au nombre des décideurs en ce qui concerne la gestion de notre patrimoine.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- D. La résolution n° 106/2017 de l'APN, *Soutien au rapatriement international d'objets sacrés*, enjoint à l'APN de défendre les intérêts des Premières Nations de l'ensemble du Canada en s'assurant que le rapatriement international fait l'objet d'efforts nationaux et internationaux.
- E. Le principe n° 3 des *Principes des Nations Unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité* affirme que [Traduction] « la connaissance par un peuple de l'histoire de son oppression fait partie de son patrimoine et, en tant que tel, doit être assurée par des mesures appropriées, conformément au devoir de l'État de préserver les archives et autres preuves concernant les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et de faciliter la connaissance de ces violations. Ces mesures visent à préserver la mémoire collective de l'extinction et, en particulier, à prévenir la formulation d'arguments révisionnistes et négationnistes ».
- F. L'Appel à l'action no 79 (iii) de la CVR demande à la Commission des lieux et monuments historiques du Canada d'élaborer et de mettre en œuvre « un plan national du patrimoine et une stratégie pour la commémoration des sites des pensionnats » afin que le Canada s'acquitte de son obligation de préserver les preuves de violations des droits de la personne.
- G. Peu de sites de pensionnat sont reconnus comme lieux historiques nationaux, et ceux qui le sont ne tiennent pas compte de l'histoire du point de vue des Premières Nations.
- H. La résolution CNVR SC-02-18 du Centre national de vérité et réconciliation (CNVR) affirme que le Comité des survivants du CNVR appuie une stratégie commémorative nationale pour les pensionnats dans le pays.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

- 1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appuyer l'Appel à l'action n° 79 (iii) de la Commission de vérité et réconciliation - un plan national du patrimoine et une stratégie pour la commémoration de tous les sites des pensionnats indiens.
- 2. Enjoignent à l'APN d'appuyer le Centre national pour la vérité et la réconciliation (CNVR) en présentant à la Commission des lieux et monuments historiques nationaux (CLMHN) un mémoire axé sur les survivants et les communautés qui demande au Canada de désigner officiellement tous les sites des pensionnats comme lieux historiques nationaux.
- 3. Enjoignent à l'APN d'appuyer la présentation d'un mémoire à la CLMHN par le CNVR en se fondant sur les principes suivants :
 - a. que les collectivités aient le contrôle de tous les monuments érigés sur les sites des pensionnats indiens;
 - b. que les communautés aient toute latitude pour déterminer la portée, la forme et le contenu de tout monument, y compris la possibilité de refuser un monument;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- c. que les communautés soient habilitées à produire des récits sur leur propre expérience des pensionnats, conformément à l'Appel à l'action n^o 78 de la CVR qui demande au gouvernement du Canada de s'engager à verser une contribution financière de 10 millions de dollars sur sept ans au CNVR, plus un montant supplémentaire pour aider les collectivités à faire des recherches et à produire des récits sur leur propre expérience des pensionnats et leur participation à la vérité, la guérison et la réconciliation;
 - d. il y a un besoin continu d'honorer et de reconnaître les enfants qui ne sont jamais rentrés des pensionnats;
 - e. il subsiste des centaines de lieux de sépulture non identifiés associés aux sites des pensionnats indiens.
4. Enjoignent à l'APN de demander à la Commission des lieux et monuments historiques nationaux de reconnaître les sites des pensionnats indiens comme lieux historiques nationaux.
5. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada d'encourager le CNVR à élaborer une réponse complète et un plan pour répondre aux Appels à l'action n^{os} 72 à -76 de la CVR et à la production des récits communautaires visés par l'Appel à l'action n^o 78.

TITRE : **Appui à l'indemnisation pour les inondations passées ainsi qu'à la tenue de consultations concrètes et à la prise de mesures d'adaptation pour les Premières Nations touchées dans le cadre du Projet des canaux d'écoulement du lac Manitoba et du lac Saint-Martin, au Manitoba**

OBJET : Gestion des urgences

PROPOSEUR(E) : Christian Sinclair, Onekanew, nation crie d'Opaskwayak, Man.

COPROPOSEUR(E) : Dan George, Chef, Première Nation de Burns Lake, Man.

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 10 : Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.
- ii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
- iii. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- iv. Article 20 (2) : Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.
 - v. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - vi. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - vii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B.** Le gouvernement du Canada s'est engagé à appuyer le projet de loi C-262, *Loi visant à assurer l'harmonisation des lois du Canada avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui a été adopté par la Chambre des communes et qui est actuellement devant le Sénat.
- C.** Les droits ancestraux et issus de traités de nos Premières Nations sont protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- D.** Lors d'inondations au Manitoba, les réserves et les territoires traditionnels des Premières Nations de la région d'Entre-les-Lacs ont été sacrifiés à maintes reprises pour limiter les dommages causés aux centres urbains du Manitoba.
- E.** En 2011, plus de 2 000 de nos membres ont été évacués en raison du détournement de l'eau vers leurs territoires. Des centaines de nos membres sont toujours déplacés et les infrastructures et les maisons de la réserve, détruites par les inondations, n'ont pas été entièrement reconstruites. Les inondations répétées de nos territoires ont nui à la capacité de nos membres d'exercer leurs droits issus de traités, ont détruit nos terres et ont nui à la capacité de nos membres de gagner leur vie grâce à la pêche commerciale.
- F.** La plupart des Premières Nations touchées n'ont pas encore été indemnisées pour les dommages causés par l'inondation de 2011.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- G. Le gouvernement du Manitoba a demandé aux gouvernements fédéral et provincial d'approuver la construction des canaux d'écoulement du lac Manitoba et du lac Saint-Martin (Projet des canaux) pour pouvoir faire face aux futures inondations.
- H. Encore une fois, ce sont les Premières Nations qui subiront de plein fouet les répercussions du Projet des canaux. Ce projet entraînera des transferts d'eau entre les lacs et aura d'importantes répercussions environnementales, sociales et économiques. Il entraînera des changements pour ce qui est de comment et quand exercer nos droits issus de traités, et cela pourrait nuire à la viabilité des pêches commerciales dont nos membres dépendent pour gagner leur vie. Il réduira également le nombre de terres disponibles pour la sélection des droits fonciers issus de traités.
- I. Malgré les déclarations publiques à l'effet contraire, le gouvernement du Manitoba n'a pas consulté les Premières Nations touchées, et encore moins pris des mesures d'adaptation, comme il se doit. Le gouvernement du Canada a annoncé le financement du Projet des canaux sans en parler d'abord aux Premières Nations.
- J. Les Premières Nations touchées craignent que les gouvernements fédéral et provincial n'aillent de l'avant une fois de plus sans établir de partenariat avec les plus touchés, soit les Premières Nations, par la planification, la conception et l'exploitation du Projet des canaux.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada et au gouvernement du Manitoba de négocier un règlement équitable de toutes les demandes d'indemnisation en suspens des Premières Nations à la suite des inondations de 2011 et d'autres inondations passées.
2. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appuyer les Premières Nations du Manitoba dans l'affirmation de leur droit de participer directement, à titre de partenaires égaux, avec les gouvernements du Manitoba et du Canada, à la conception et à la mise en œuvre d'une solution à long terme aux inondations dans cette région.
3. Enjoignent à l'APN de préconiser l'établissement d'un véritable partenariat entre les Premières Nations touchées et les gouvernements du Manitoba et du Canada pour concevoir et mettre en œuvre une solution à long terme aux inondations dans la région.
4. Demandent aux gouvernements du Canada et du Manitoba de collaborer avec les Premières Nations à l'élaboration d'un processus de consultation et de mesures d'adaptation dans le cadre du Projet des canaux, conformément à l'exigence d'obtenir le consentement préalable libre et éclairé des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

TITRE : Consultation de Santé Canada sur les lignes directrices concernant le 1,4 dioxane

OBJET : Santé, Eau

PROPOSEUR(E) : R. Donald Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, ON

COPROPOSEUR(E) : Greg Nadjiwon, Chef, Première Nation des Chippewas de Nawash, ON

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i.** Article 19 : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- B.** Santé Canada a terminé une consultation publique nationale de 60 jours qui s'est terminée le 9 novembre 2018 dans le but d'établir une ligne directrice pour l'eau potable et un document technique sur le 1, 4 dioxane, un cancérigène connu.
- C.** Le projet de directive technique propose d'établir une concentration maximale acceptable (CMA) de 0,050 mg/L (50 µg/L) pour le 1,4-dioxane dans l'eau potable.
- D.** La Dre Poh Gek Forkert, toxicologue indépendante, qui a examiné le projet de directive technique de Santé Canada, a recommandé que la concentration recommandée pour l'eau potable soit fixée à 3 µg/L ou moins pour un risque de cancer à vie de 1×10^{-6} .

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)

- E.** La Dre Poh Gek Forkert a commenté son examen du document technique de Santé Canada proposant 50 µg/L de risque de cancer associé à l'exposition au 1,4 dioxane.
- F.** La Dre Poh Gek Forkert a constaté, dans le cadre de ses recherches aux États-Unis, que la limite d'utilisation raisonnable (LUR) établie pour le 1,4 dioxane est d'environ 3 µg/L ou moins pour un risque de cancer à vie de 1×10^{-6} , ce qui correspond à la concentration recommandée pour l'eau.
- G.** En Ontario, il existe de nombreux grands sites d'enfouissement situés à proximité des Premières Nations qui dépendent de l'eau souterraine comme source d'eau potable et pour desservir les maisons.
- H.** L'établissement d'un seuil plus élevé pour le 1,4 dioxane a des répercussions importantes pour les Premières Nations qui sont situées à proximité de ces grands sites d'enfouissement privés ou municipaux non cuvelés atténuant naturellement et de sites d'enfouissement dont les membranes sont défailtantes ou défectueuses.
- I.** 1,4 Le dioxane a une longue durée de vie dans l'environnement naturel, ne se dégrade pas rapidement et dure longtemps dans les eaux souterraines et de surface, ce qui accroît la probabilité de bioaccumulation et de dommages pour les Premières Nations et les êtres non humains.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

- 1.** Demandent à Santé Canada de consulter les Premières Nations sur la ligne directrice et le document technique proposés pour le 1,4 dioxane.
- 2.** Enjoignent au Chef national de l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'écrire une lettre au Secrétariat du Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable pour demander :
 - a.** de consulter les Premières nations sur la ligne directrice de 50 µg/L et le document technique proposés avant l'approbation de la ligne directrice;
 - b.** d'appliquer le « principe de précaution » et de ne pas adopter de ligne directrice pour l'eau potable supérieure à 3 µg/L.
- 3.** Enjoignent au Chef national de l'APN de demander à Santé Canada de fournir des fonds aux Premières Nations pour qu'elles engagent des experts dans le cadre de l'initiative de ligne directrice sur le 1,4 dioxane dans l'eau potable afin de pouvoir contribuer de façon significative à cette ligne directrice.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6 décembre 2018 à Ottawa (Ontario)